

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260213-lmc149153-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 mars 2026

Date de réception : 2 mars 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N° 12

POLITIQUE ENFANCE ET FAMILLE - ACTIONS DE PRÉVENTION, MESURES DE PLACEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 14h11 le 13 février 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, M. Sébastien OLHARAN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Françoise MONIER, Mme Michèle OLIVIER, M. Joseph SEGURA.

Pouvoir(s) : M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM à M. David CLARES, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE,

Mme Martine OUAKNINE à M. Roland CONSTANT, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Michel ROSSI à Mme Marie BENASSAYAG, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le schéma départemental de l'enfance 2022-2026 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Concernant le programme « Prévention »

Concernant les subventions aux Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et aux Relais petite enfance (RPE) :

Vu la délibération prise le 13 décembre 2012 par l'assemblée départementale relative à la politique d'aide à l'enfance et à la famille, concernant notamment les modes de garde du jeune enfant ;

Concernant l'accompagnement des femmes à l'IVG :

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article R.2212-7 dudit code disposant que les établissements privés, qui pratiquent

des interruptions volontaires de grossesse, doivent passer une convention avec un centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) agréé afin qu'il exerce les activités définies par les articles R.2311-7 à R.2311-18 ;

Considérant que le principe d'un partenariat a ainsi été mis en place entre les établissements privés des Alpes-Maritimes pratiquant des IVG et certains centres de planification et d'éducation familiale ;

Considérant que la convention conclue avec la Polyclinique Santa Maria étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler ;

Concernant le programme « Placement enfants familles »

Concernant le protocole de fonctionnement de l'unité d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED) du Centre hospitalier de Grasse :

Vu l'instruction n°DGOS/R4/R3/R2/2021/220 du 3 novembre 2021 relative à la structuration de parcours de soins pour les enfants victimes de violences ;

Vu le pacte pour l'enfance lancé le 21 novembre 2019 par le Secrétaire d'Etat en charge de l'enfance et des familles ;

Vu le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023 – 2027, prévoyant une UAPED par juridiction ;

Vu le protocole de l'Agence régionale de santé (ARS) PACA relatif à la création et au fonctionnement d'une UAPED au sein du Centre hospitalier de Grasse, signé avec les différents partenaires le 9 décembre 2025 ;

Concernant le déploiement de l'Equipe mobile départementale de pédopsychiatrie (EMDP) :

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance déployée au travers des différents contrats départementaux de prévention et de protection de l'enfance 2021/2024 et 2025/2027, signés avec l'Etat et l'ARS ;

Vu la convention signée le 23 décembre 2022 avec la Fondation Lenval et l'ARS, dans le cadre de la contractualisation départementale de prévention et de protection de l'enfance, définissant les modalités d'intervention de l'EMDP destinée aux enfants placés à l'ASE, et arrivée à échéance le 22 décembre 2025 ;

Concernant les travaux au sein de la « Villa Excelsior » :

Considérant les nécessaires travaux de rénovation et d'équipements à réaliser au sein du Centre Parents-Enfants « Villa Excelsior », dans le cadre d'une mise en conformité des locaux, pour lesquels l'association La Société Philanthropique, gestionnaire de la structure, sollicite une subvention du Département ;

Concernant la Maison d'enfants à caractère social (MECS) à Grasse :

Vu la convention signée le 9 mai 2023 avec l'ADSEA 06 relative à la prise en charge d'enfants au sein de la MECS à visée thérapeutique « Les Iris » à Grasse, arrivant à échéance le 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant la convention à intervenir avec l'ADSEA 06 permettant la poursuite du fonctionnement de ladite MECS ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée concernant le montant de la dotation globalisée mentionnée dans la convention adoptée par ladite délibération, il est proposé la signature d'une nouvelle convention avec l'ADSEA 06 ;

Concernant le Placement éducatif à domicile (PEAD) :

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 octobre 2024, mettant fin à la mesure de PEAD, considérant que celui-ci relève non pas d'un placement, mais d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), telle que prévue à l'article 375-2 du code civil ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les mesures de PEAD exercées par des partenaires ne disposant pas de l'habilitation relative au dispositif AEMO, vers une nouvelle offre d'accueil de jour ;

Concernant le programme « Accompagnement social »

Concernant le programme « Rose of Jéricho Nice » :

Vu la convention signée le 5 avril 2023 avec l'association Rose of Jéricho Nice relative à l'accompagnement socio-éducatif des jeunes confiés à l'ASE, sur le thème de la mer, arrivée à terme le 31 décembre 2025 ;

Considérant le bilan positif de l'action et l'opportunité de reconduire le programme « Rose of Jéricho Nice » ;

Concernant la médiation familiale :

Vu la stratégie nationale de soutien à la parentalité déployée au niveau départemental à travers les Schémas départementaux de services aux familles (SDSF), ainsi que l'appel à projets lancé en mars 2022 par la CAF des Alpes-Maritimes, pour la mise en place des services de médiation familiale, en partenariat avec d'autres financeurs ;

Vu les conventions afférentes signées avec les associations Montjoye, UDAF 06 et Médiation 06, associations retenues lors dudit appel à projets, relatives à la mise en place d'actions de médiation familiale, arrivées à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de poursuivre le déploiement territorialisé de la médiation familiale portée par le comité des financeurs sous l'impulsion de la CAF ;

Concernant les missions locales :

Vu le règlement du fonds départemental d'aide aux jeunes ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2006 par l'assemblée départementale adoptant la mise en place d'une aide financière permettant aux communes de moins de 3 500 habitants d'adhérer à la mission locale de leur choix ;

Vu les conventions signées avec les missions locales « Est 06 » et « Nice Côte d'Azur », relatives à l'adhésion des communes de moins de 3 500 habitants ne faisant pas partie d'une communauté d'agglomération ou d'une métropole, à ces missions locales pour l'accompagnement socio-professionnel des jeunes, arrivées à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de maintenir l'aide départementale en faveur de ces communes de moins de 3 500 habitants pour leur adhésion à la mission locale de leur choix ;

Concernant le mentorat :

Vu l'article L.221-2-6 du code de l'action sociale et des familles relatif au déploiement du mentorat à destination des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, imposant la proposition systématique d'un mentorat aux jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance lors de leur entrée au collège ;

Considérant que ce dispositif a été mis en œuvre depuis fin 2020 avec l'association AFEV et, depuis avril 2024, avec l'association Les Ombres, dans le cadre de conventions partenariales sans incidence financière pour le Département ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2025 par la commission permanente approuvant la convention à intervenir avec l'association AFEV relative au mentorat des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions de ce dispositif d'accompagnement ;

Concernant l'intermédiation locative :

Vu la loi n°2022-140 précitée imposant la poursuite de l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'ASE dès lors qu'ils ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisant ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente autorisant la signature d'une convention tripartite avec l'Etat et l'association ADOMA, relative à la mise à disposition de logements pour les sortants de l'ASE et leur accompagnement ;

Considérant l'intérêt du dispositif d'intermédiation locative pour répondre aux besoins spécifiques en termes d'accueil et d'accompagnement des jeunes majeurs en contrat d'accès à l'autonomie ;

Concernant l'accueil durable et bénévole :

Vu l'article L.221-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2025 par l'assemblée départementale autorisant la signature de la convention avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes relative à l'accompagnement des tiers accueillant un enfant dans le cadre d'un accueil durable et bénévole ;

Considérant le déploiement sur une année pleine de l'accueil durable et bénévole pour les enfants pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, hors assistance éducative ;

Concernant l'accompagnement des jeunes :

Vu la convention signée le 2 avril 2024 avec l'Union des entreprises de proximité des Alpes-Maritimes (U2P 06), prévoyant une participation financière départementale pour une mission d'accompagnement des jeunes vers une formation professionnelle et notamment vers les métiers de l'artisanat, et ses avenants n°1 du 10 octobre 2024 et n°2 du 18 avril 2025 ;

Considérant l'engagement de l'U2P 06 en faveur du public concerné ;

Concernant le Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) :

Vu la convention signée le 2 avril 2024 avec l'association API Provence relative au fonctionnement du Comité local pour le logement autonome des jeunes sur le territoire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CLLAJ CASA) ;

Considérant qu'en fin d'année 2024, API Provence a mis en œuvre un nouveau CLLAJ sur le secteur de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), mais qui n'a pu être maintenu par manque de financement ;

Considérant que les jeunes issus du territoire de la CACPL ont été réorientés vers le CLLAJ CASA qui s'est fortement mobilisé pour leur accompagnement ;

Concernant la modification du règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) :

Vu le décret n°2024-643 du 28 juin 2024, pris en application du code de l'action sociale et des familles, relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément ;

Vu le décret n°2025-305 du 1^{er} avril 2025 relatif à la formation et au diplôme d'Etat d'assistant familial, pris en application de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 concernant les assistants maternels et familiaux ;

Vu le décret n°2025-1240 du 17 décembre 2025 portant création d'un traitement

automatisé des données à caractère personnel dénommé « Base de données nationale des agréments en vue d'adoption », et modifiant les dispositions relatives à la procédure d'agrément en vue d'adoption ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en cours ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant diverses mesures concernant la politique d'aide à l'enfance et à la famille ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Prévention » :

Au titre des subventions de fonctionnement aux Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) :

- d'allouer aux gestionnaires des EAJE, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, les subventions de fonctionnement pour un montant annuel de 1 577 900 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets-types sont joints en annexe, à intervenir avec les gestionnaires précités, définissant les modalités techniques et financières d'attribution desdites subventions, pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Au titre des subventions de fonctionnement aux Relais petite enfance (RPE) :

- d'allouer aux gestionnaires des 26 RPE, dont la liste est jointe en annexe, les subventions de fonctionnement pour un montant annuel total de 160 290 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les gestionnaires précités, définissant les modalités techniques et financières d'attribution desdites subventions, pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Au titre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une interruption volontaire de grossesse (IVG) :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Polyclinique Santa Maria, relative à l'accompagnement des femmes

souhaitant une IVG, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Polyclinique Santa Maria, sans incidence financière, définissant les modalités de réalisation des consultations-entretiens de conseil conjugal préalables et consécutives à une IVG, applicable du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction expresse pendant un an, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

2°) Concernant le programme « Placement enfants familles » :

Au titre du fonctionnement de l'Unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) du Centre hospitalier de Grasse :

- de prendre acte de la mise en œuvre, le 9 décembre 2025, du protocole multi-partenarial définissant les modalités de fonctionnement de l'UAPED située au sein du Centre hospitalier de Grasse, sans incidence financière ni limitation de durée, signé avec le Centre hospitalier de Grasse, le tribunal judiciaire de Grasse, l'Agence régionale de santé PACA, le groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, la Direction interdépartementale de la Police nationale des Alpes-Maritimes et l'association HARPEGES ;

Au titre du déploiement de l'Equipe mobile départementale de pédopsychiatrie (EMDP)

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Fondation Lenval et l'Agence régionale de santé – Délégation des Alpes-Maritimes, définissant les modalités d'intervention d'une EMDP auprès des mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance des Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, pour un montant annuel de 585 443 €, intégralement financé par l'ARS dans le cadre de la contractualisation départementale de prévention et de protection de l'enfance, dont le projet est joint en annexe, sans incidence financière pour le Département, pour une durée de trois ans à compter du 23 décembre 2025, sous réserve de la reconduction des crédits de l'ARS, soit jusqu'au 22 décembre 2028 ;

Concernant les travaux de rénovation et d'équipements du Centre Parents-Enfants « Villa Excelsior » – Plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2025-2027 de la collectivité :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association La Société Philanthropique, relative aux travaux concernant le Centre Parents-Enfants « Villa Excelsior », dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant maximum de 179 088 €, en conformité avec le Règlement départemental d'aide

et d'action sociales, pour la réalisation de travaux de rénovation et le renouvellement d'équipements au sein de la Villa Excelsior, pour une durée allant de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Au titre de l'accueil des mineurs confiés au sein de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) à visée thérapeutique « Les Iris », à Grasse :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06), dont le projet est joint en annexe, relative à la prise en charge d'enfants au sein de la MECS à visée thérapeutique « Les Iris » sise à Grasse ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente prévoyant un financement annuel de 1 497 011 € pour l'accueil au sein de la MECS de 14 mineurs âgés de 6 à 11 ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance, pour une durée allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Dans le cadre de la transformation du dispositif de Placement éducatif à domicile (PEAD) :

- d'approuver les termes des avenants n°1 aux conventions financières signées avec l'APREH, la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes, la Fondation Lenval et l'association La Sainte Famille, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants n°1, à intervenir avec les organismes susmentionnés, actualisant les modalités de mise en œuvre des services d'accueil de jour mentionnés dans les conventions afférentes, au regard de l'évolution de l'offre au titre de l'accueil de jour, se substituant à coût constant au PEAD, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} mars 2026 ;

3°) Concernant le programme « Accompagnement social » :

Au titre du programme « Rose of Jéricho Nice » :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association « Rose of Jéricho Nice » relative à la mise en œuvre du programme socio-éducatif et écocitoyen spécifique « Rose of Jéricho Nice » pour un accompagnement en faveur de l'autonomie et de l'insertion sociale de mineurs de plus de 12 ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une participation départementale annuelle de 62 000 €, pour une durée allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux

renouvellements au maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Au titre de la médiation familiale :

- d'approuver les termes des conventions avec les associations Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06), Montjoye et Médiation 06, relatives à la mise en place d'actions de médiation familiale, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec lesdites associations, définissant les modalités techniques et financières d'attribution des participations départementales suivantes :
 - 6 445,34 € à l'association UDAF 06 ;
 - 2 501,74 € à l'association Montjoye ;
 - 3 511,56 € à l'association Médiation 06 ;

soit un financement départemental annuel total de 12 458,64 € ;

pour une durée allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans au maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Au titre de l'aide à l'adhésion des communes de moins de 3 500 habitants à une mission locale pour l'accompagnement socio-professionnel des jeunes :

- d'approuver le renouvellement du dispositif de soutien aux communes de moins de 3 500 habitants ne faisant pas partie d'une communauté d'agglomération ou d'une métropole, pour leur adhésion à une mission locale, notamment à la mission locale « Nice Côte d'Azur » en ce qui concerne les communes de la communauté de communes Alpes d'Azur et à la mission locale « Est 06 » concernant les communes de la communauté de communes du Pays des Paillons ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, à intervenir avec les missions locales précitées, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution des aides financières départementales suivantes :
 - 14 267,40 € pour la mission locale « Nice Côte d'Azur » ;
 - 19 370,40 € pour la mission locale « Est 06 » ;

soit un financement annuel total de 33 637,80 €, pour permettre aux jeunes de 16 à 25 ans résidant sur les territoires concernés de bénéficier d'un accompagnement à l'insertion professionnelle et sociale, pour une durée allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de trois renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Au titre du dispositif mentorat :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'association Les Ombres, relative à la mise en œuvre d'un dispositif de mentorat destiné aux jeunes confiés ou accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une participation financière annuelle de 24 000 €, pour les années 2026 et 2027 (sous réserve du vote des crédits nécessaires par l'assemblée départementale), applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Au titre du déploiement du dispositif expérimental d'intermédiation locative destiné aux jeunes majeurs sortant de l'ASE :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association AGIS 06, dont le projet est joint en annexe, relative à l'instauration d'un dispositif expérimental d'intermédiation locative Passerelle vers le logement autonome, destiné aux jeunes majeurs sortant de l'ASE en contrat d'accès à l'autonomie et accueillis notamment sur les résidences sociales d'ADOMA ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une participation financière départementale estimée à 99 800 €, pour la gestion locative de 80 logements et l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'ASE, pour une période de dix mois, du 1^{er} mars au 31 décembre 2026 ;

Au titre du déploiement de l'accueil durable et bénévole :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée le 30 juillet 2025 avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, dont le projet est joint en annexe, redéfinissant, pour l'année 2026, les objectifs, portés à 20 mesures (au lieu de 15), ainsi que les modalités financières afférentes, évaluant le coût du dispositif à hauteur de 70 000 € (au lieu de 50 000 €) en année pleine ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant à intervenir avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES ;

Au titre de l'accompagnement et de l'autonomie des jeunes :

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention signée le 2 avril 2024 avec l'Union des entreprises de proximité des Alpes-Maritimes (U2P 06), relative à une mission d'accompagnement de 80 jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que des mineurs de plus de 16 ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance, vers une

formation professionnelle, et notamment vers les métiers de l'artisanat non pourvus, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, à intervenir avec l'U2P 06, portant le financement départemental octroyé pour le dernier exercice du conventionnement, soit 2026, à 25 000 €, à l'instar de la participation annuelle départementale allouée pour les exercices 2024 et 2025, au regard des besoins ;

Au titre du fonctionnement du comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) CASA :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée le 2 avril 2024 avec l'association API Provence, relative au fonctionnement du CLLAJ sur le territoire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, à intervenir avec l'association API Provence, portant le financement départemental octroyé pour le dernier exercice du conventionnement, soit 2026, à 20 000 € (au lieu de 15 000 €), compte tenu de sa forte mobilisation, suite à la reprise des actions du CLLAJ de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins qui n'a pu poursuivre son activité par manque de financement ;

Au titre de l'actualisation du Règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) :

- d'approuver la mise à jour du Livre 1 « L'aide sociale à l'enfance et à la famille » et du Livre 5 « Le contrôle des services et établissements sociaux, médico-sociaux et des modes d'accueil de jeunes enfants », dont le détail figure en annexe, portant notamment sur :
 - l'élargissement du parrainage et de l'Accueil durable et bénévole (ADB) à leur mise en œuvre sans dispositif d'accompagnement associatif habilité ;
 - la prise en charge financière de l'ADB ;
 - la formation des assistants familiaux ;
 - le contrôle des certificats d'honorabilité ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programmes « Prévention » et « Accompagnement social », ainsi que sur le programme « Placement enfants familles » de la politique Aide à l'enfance et à la famille du budget départemental.

Pour(s) : 48

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard

ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) : Mme Carine PAPY.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PMI
SECTION ACCUEIL JEUNE ENFANT ET PARENTALITE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2026- «N_conv»
entre le Département des Alpes-Maritimes
et
«gestionnaire_2»
relative à la subvention de fonctionnement pour l'Établissement
d'accueil du jeune enfant (EAJE) «structure»
(destinée aux associations)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : «gestionnaire_2»,

représenté par son «Titre_1», «civilité» «Nom», domicilié en cette qualité, «Organisme», «Adresse1», «CPost» «VILLE»,
ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur du cocontractant pour l'établissement d'accueil du jeune enfant «structure».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

L'action a pour but d'assurer l'accueil collectif d'enfants âgés de moins de six ans en conformité avec le code de la santé publique - article R.2324-16 et suivants. Son objectif est de maintenir un accueil collectif de qualité, de proximité et pérenne, à destination des familles.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : transmission du rapport annuel d'activités 2025.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines - Direction de l'enfance - BP 3007 - 06201 Nice Cedex 3

ou par mail à accueiljeuneenfant@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à «somme» € pour la structure «structure».

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué en une seule fois dès notification de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux le rapport d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et **prendra fin le 31 décembre 2026.**

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. *Modalités générales* :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. *Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles* :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. *Résiliation unilatérale* :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le «Titre_2»

Charles Ange GINESY

«Prénom NOM»

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PMI
SECTION ACCUEIL JEUNE ENFANT ET PARENTALITE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2026- «N_conv»
entre le Département des Alpes-Maritimes
et «gestionnaire_2»
relative à la subvention de fonctionnement de l'Établissement
d'accueil du jeune enfant (EAJE) «structure»
(destinée aux communes)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du..... ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : «gestionnaire_2»,

représenté par son «Titre_1», «civilité» «Nom», domicilié en cette qualité, «Organisme», «Adresse1», «CPost» «VILLE»,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur du cocontractant pour l'établissement d'accueil du jeune enfant «structure».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

L'action a pour but d'assurer l'accueil collectif d'enfants âgés de moins de six ans en conformité avec le code de la santé publique - article R. 2324-16 et suivants. Son objectif est de maintenir un accueil collectif de qualité, de proximité et pérenne, à destination des familles.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : transmission du rapport annuel d'activités 2025.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines - Direction de l'enfance - BP 3007 - 06201 Nice Cedex 3

ou par mail à accueiljeuneenfant@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à «somme» € pour la structure «structure».

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué en une seule fois dès notification de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux le rapport d'activité, les revues de presse, les outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et **prendra fin le 31 décembre 2026.**

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. *Modalités générales* :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. *Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles* :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. *Résiliation unilatérale* :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

«Titre_2»

Charles Ange GINESY

«Nom»

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE CONVENTIONS SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EAJE 2026

Total de gestionnaires	Communes	Gestionnaires communaux	Gestionnaires associatifs	Nom de l'EAJE	Total d'EAJE	Montants
1	BEAULIEU	BEAULIEU SUR MER		Les Petits Malins	1	24 866 €
1	BIOT	BIOT (2 EAJE)		L'Orange Bleue	1	50 415 €
	BIOT			Les DiaBIOTins MA	1	24 238 €
1	BREIL SUR ROYA	BREIL SUR ROYA		La Maison des Bambins	1	17 609 €
1	CANNES		Association Enfance et Famille	Les Bambins	1	17 986 €
1	CAP D'AIL	CAP D'AIL		Les Lucioles <i>Ex Dr Lyons</i>	1	38 605 €
1	ASPREMONT	SIVOM Val de Banquière (7 EAJE)		Les Poussins Câlins	1	10 000 €
	CASTAGNIERS			La Barboteuse	1	22 804 €
	COLOMARS			Les P'tits Bouts	1	24 787 €
	ST ANDRE DE LA ROCHE			La Grenouillère	1	34 701 €
	ST MARTIN DU VAR			L'Oustalet	1	26 769 €
	LEVENS			La Ritournelle	1	31 060 €
	TOURRETTE LEVENS			MA intercommunal de Tourrette-Levens	1	30 402 €
1	CHATEAUNEUF DE GRASSE	CHATEAUNEUF de GRASSE		Les Rudylou	1	34 087 €
1	CLANS	SIVOM DE LA TINEE		La Maïjoun dei Pichoun	1	19 654 €
1	EZE	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER		Les Petits Pas	1	34 394 €
1	GATTIERES		Les Canaillous	Les Canaillous	1	32 340 €
1	GRASSE		Harpèges	Les Bengalis	1	40 185 €
1	ISOLA	ISOLA		Les Pitchouns	1	14 675 €
1	LA COLLE SUR LOUP		Les Gros Câlins	Les Gros Câlins	1	17 109 €
1	LA COLLE SUR LOUP	LA COLLE SUR LOUP		Ô P'tits Mômes	1	14 188 €
1	LA GAUDE		Espace Môme (2 EAJE)	Espace Créatifs	1	38 794 €
	LA GAUDE			Espace Môme	1	54 522 €
1	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	LA ROQUETTE SUR SIAGNE (MA&SAF)		Les Grilous MA&SAF	1	26 059 €
				(7502€ +18 557€)		
1	LE BROCC	LE BROCC		Le Jardin des Etoiles	1	23 372 €
1	LE CANNET		La Chrysalide	La Chrysalide	1	21 223 €

1	L'ESCARENE	Communauté de communes du Pays des Paillons CCPP		La Petite Loco	1	25 335 €
1	NICE		Œuvre des Crèches ODC (5 EAJE)	BB Soleil	1	45 208 €
	NICE			La Cantarinèta	1	60 277 €
	NICE			Rose Fance + Rose Sud	1	80 369 €
	NICE			St Pierre + Lou Cigaloun	1	80 369 €
	NICE			Sainte Croix	1	60 277 €
1	NICE		L'Atelier dans la Ville	L'Atelier dans la Ville	1	18 671 €
1	NICE		ALC Les Pitchounets	Les Pitchounets	1	15 736 €
1	OPIO	OPIO		Maurice Chappe	1	23 574 €
1	PEGOMAS	PEGOMAS (MA&SAF)		La Coquille MA&SAF	1	42 067 €
				(22 812€+19 255€)		
1	PUGET-THENIERS		ARIFE	La Souris Verte	1	21 715 €
1	ROQUEBILLIERE		Les Bambins de la Vésubie	Les Bambins de la Vésubie	1	20 004 €
1	ROQUEFORT LES PINS	ROQUEFORT LES PINS		Boule de Gomme	1	53 565 €
1	ST PAUL DE VENCE	ST PAUL DE VENCE		Le Mas des P'tits Loups	1	60 277 €
1	TENDE	TENDE		Les Petites Merveilles	1	16 705 €
1	THEOULE SUR MER	THEOULE SUR MER		Aurélia	1	20 268 €
1	VALBERG	Syndicat intercommunal de Valberg CIV		Les Petits Poucets	1	66 626 €
1	VALBONNE		Les Petits Canaillous	Les Petits Canaillous	1	19 478 €
1	VENCE		Lou Pitchoun	Lou Pitchoun	1	39 694 €
1	VILLARS SUR VAR	CCAA Puget-Théniers		Fleurs des Champs	1	30 000 €
1	VILLEFRANCHE SUR MER	Centre communal d'action sociale		Lou Cigaloun	1	52 841 €
35					47	1 577 900 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PMI
SECTION ACCUEIL JEUNE ENFANT ET PARENTALITE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2026- «NCV» entre le Département des Alpes-Maritimes et «Gestionnaire2» relative à la subvention de fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du
ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

Et : «Gestionnaire2»,

Représenté(e) par son «Civilité3» en exercice, «Civilité1» «NOM», domicilié en cette qualité, «Adresse1»,
ci-après dénommé(e) « le cocontractant » ;

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur du cocontractant pour le fonctionnement «nbre_relais» relais petite enfance «structures».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Les relais petite enfance sont chargés de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives.

Ils sont chargés notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents ;
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc.) ;
- informer les assistants maternels ;
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels ;
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires ;
- participer et proposer des animations dans le secteur de la petite enfance.

Le Département s'engage à mettre à disposition des relais petite enfance, la liste des assistants maternels des communes. Cette liste comprendra les adresses, numéros de téléphone et mails, sauf opposition des personnes concernées.

«Gestionnaire» met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire et organise les réunions

d'information relatives à la profession d'assistant maternel.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Modalités du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à «Somme» €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique : le paiement sera effectué dès notification de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux le rapport d'activité, les revues de presse et les outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et **prendra fin au 31 décembre 2026.**

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée

dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayant droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et toutes les données récoltées via tous les logiciels, emails, toutes fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le «Titre_signature»

Charles Ange GINESY

«NOM»

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION - DGADSH CV N° 2026-108
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la Polyclinique Santa Maria
relative au
partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant
une interruption volontaire de grossesse (IVG)

(années 2026 - 2027)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Polyclinique Santa Maria,

représentée par sa Directrice en exercice, Madame Virginie COLL, domicilié 57, avenue de la Californie, 06200 NICE, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément à l'article R.2212-7 du code de la santé publique, les établissements privés qui pratiquent des interruptions volontaires de grossesse passent une convention avec un centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF) agréé afin que ce centre exerce les activités définies par les articles R.2311-7 à R.2311-18.

Le Département dispose des CPEF ou centres de santé sexuelle (CSS) dont le Carrefour Santé Jeunes (CSJ), destiné aux jeunes âgés de 12 à 25 ans, dans le cadre de la santé globale.

Par délibération prise par la commission permanente le 12 février 2024, le CSJ propose une offre d'IVG médicamenteuse à son public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat relatif aux conditions de réalisation des consultations, des entretiens préalables et consécutifs à une IVG.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le cocontractant et les Centres de santé sexuelle (CSS ou anciennement centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)) départementaux de proximité dénommés « Nice Cessole », 144, boulevard de Cessole et « Carrefour Santé Jeunes », 2a, rue Raynardi, dans le cadre des consultations, des entretiens préalables et consécutifs à une IVG.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

- concernant la prise en charge des femmes majeures :

Le cocontractant, saisi d'une demande d'IVG par une femme majeure, peut lui proposer ou l'orienter le cas échéant vers un des centres partenaires de proximité, CSS de « Nice Cessole » ou « Carrefour Santé Jeunes » pour une consultation et/ou un entretien pré et post IVG par une personne qualifiée, tel que prévu à l'article L.2212-4 du code de la santé publique.

Les centres partenaires peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception et des dépistages des infections sexuellement transmissibles.

- concernant la prise en charge des femmes mineures :

Le cocontractant, saisi d'une demande d'IVG par une femme mineure non émancipée, doit systématiquement s'assurer de la réalisation de la consultation-entretien pré-IVG par une personne qualifiée, tel que prévu à l'article L.2212-4 du code de la santé publique et l'orienter vers les CSS de « Nice Cessole » ou le « Carrefour Santé Jeunes ». A l'issue de la consultation entretien, est délivrée à la femme mineure une attestation (modèle en annexe 1) qui sera remise systématiquement à l'établissement de santé avant l'IVG.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée afin d'informer notamment sur la contraception et sa mise en oeuvre. Elle peut être réalisée dans le CSS de « Nice Cessole » ou « Carrefour Santé Jeunes ».

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants (modèle en annexe 2) :

- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les CSS (ex-CPEF) pour un entretien pré-IVG,
- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les CSS (ex-CPEF) pour un entretien post-IVG.

3.2. Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante : sdpmi@departement06.fr.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à **titre gratuit** et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est **applicable du 01/01/2026 au 31/12/2026** avec possibilité de reconduction expresse pendant 1 an, soit jusqu'au 31/12/2027.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayant droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Directrice de la
Polyclinique Santa Maria

Virginie COLL

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe en charge du
Développement des Solidarités Humaines

Direction de l'enfance

Service départemental de Protection Maternelle et
Infantile

Le

ANNEXE 1

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN PRE-IVG

Je soussigné(e) M
(fonction)
atteste avoir reçu le
M.....
née le

dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article 2212-4 du Code de la Santé Publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Tampon du centre

Signature

LES ACTIVITES DES CIVG - ANNEE 20..
Annexe 2

NOM DE LA CLINQUE :

Merci de bien vouloir compléter ou modifier les informations suivantes :

Nom de la personne qui remplit le questionnaire :

Email :

ENTRETIENS PRE-IVG :

Nombre de femmes majeures orientées vers un CSS (ex-CPEF) : _____

Nombre de femmes mineures orientées vers un CSS (ex-CPEF) : _____

ENTRETIENS POST-IVG :

Nombre de femmes majeures orientées vers un CSS (ex-CPEF) : _____

Nombre de femmes mineures orientées vers un CSS (ex-CPEF) : _____



Protocole relatif à la création et au fonctionnement d'une Unité d'Accueil Pédiatrique Enfance en Danger (UAPED) au sein du Centre Hospitalier de Grasse

Entre :

- Le Centre Hospitalier de Grasse représenté par Madame la Directrice Générale, Erika CASSAN
- Le Tribunal Judiciaire de Grasse représenté par Madame la Présidente, Françoise DECOTTIGNIES et Monsieur le Procureur de la République, Eric CAMOUS
- L'Agence Régionale de Santé PACA représentée par Monsieur le Directeur départemental, Romain ALEXANDRE
- Le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur le Commandant de groupement, Colonel Benoît TAPONAT
- La Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Alpes-Maritimes représentée par Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Alpes-Maritimes, Contrôleur Général Frédéric PIZZINI
- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur le Président, Charles-Ange GINESY
- L'association HARPEGES représentée par Monsieur le Président, Philippe COTTA

Vu la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs, NOR : JUSX9700090L ;

Vu la circulaire CRIM-99.4/FI de la ministre de la Justice, Garde des Sceaux, du 20 avril 1999 relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles ;

Vu les articles L 226-2-1 à L 226-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 226-10 à 226-14 du code pénal ;

Vu les articles 375 à 375-9 du code civil ;

Vu l'article 706-52 du code de procédure pénale, modifié par la loi du 5 mars 2007, qui prévoit que « Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-45 fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel » ;

Vu l'article DI-12 du code de procédure pénale modifié par le décret 1102021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille ;

Vu le plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 lancé le 21 novembre 2019, par le Secrétaire d'Etat en charge de l'Enfance et des Familles, auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé ;

Vu la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 lancée le 14/10/2019 par le Secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé ;

Vu la dépêche du Garde des Sceaux du 5 novembre 2021 relative à la généralisation à l'ensemble du territoire des unités d'accueil pédiatrique enfance en danger à l'horizon 2022, N/REF : SADJAV/BAVPA/PC-CS/202110017229 ;

Vu la note aux Directeurs généraux des ARS du Secrétaire d'Etat chargé de l'Enfance et des Familles, du 27 septembre 2021 relative au développement des UAPED dans les territoires ;

Vu l'instruction n° DGOS/R4/R3/R2/2021/220 du 3 novembre 2021 relative à la structuration de parcours de soins pour enfants victimes de violences.

PREAMBULE

Du fait de leur état de dépendance, de faiblesse et de fragilité physique ou psychique, les mineurs victimes de violences, de maltraitances ou de négligences présentent une vulnérabilité intrinsèque qui justifie tant une prise en charge spécifique, notamment soignante, qu'un traitement judiciaire adapté.

Une évaluation médicale, psychologique, sociale et de l'environnement familial du mineur victime est nécessaire afin d'adapter la prise en charge aux besoins de l'enfant en matière de soins et de protection. La parole de l'enfant doit être recueillie par des professionnels formés, dans un lieu sécurisant, protecteur et aménagé à cet effet.

C'est pour répondre à ces exigences que l' « Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger » (UAPED) est déployée sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Grasse.

Son objet est d'offrir, dans un lieu unique et adapté, avec du personnel formé, un accueil, une audition par les services d'enquête et une prise en charge globale (judiciaire, médicale et médico-légale) du mineur victime. L'approche proposée a pour objectif de coordonner trois dimensions : soins, nécessité de la procédure pénale et protection, le tout dans le cadre de l'évaluation du mineur victime.

En effet, les mineurs victimes ont besoin d'un parcours médico-judiciaire protégé, qui évite de nouveaux traumatismes liés à la démarche judiciaire, après avoir été objets de violences. Ce parcours doit être respectueux de leurs droits, et adapté à leur particulière vulnérabilité, à leur âge et à leur développement, quel que soit le type de violence suspectée.

Ainsi la création d'une UAPED au sein du Centre Hospitalier de Grasse (CHG) s'inscrit dans cette politique nationale co-pilotée par les Ministères de la Santé et de la Prévention et de la Justice. Elle répond à un besoin spécifique d'améliorer et de faciliter le parcours médico-judiciaire des enfants victimes de violences.

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole définit le fonctionnement l'Unité d'Accueil Pédiatrique Enfance en Danger (UAPED) créée au sein du Centre Hospitalier de Grasse. Il précise en particulier :

- Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'UAPED ;
- Les publics concernés ;
- Les circuits de prise en charge en fonction de la situation de l'enfant et le rôle des différents intervenants.

ARTICLE 2 - MISSIONS DE L'UAPED

L'UAPED propose plusieurs types de prise en charge en fonction de la situation du mineur (0-15 ans, hors contexte de vulnérabilité particulière ou de fratrie).

Le recours à l'UAPED est systématiquement privilégié dès lors :

- Qu'il y a une infraction récurrente et/ou traumatisante pour l'enfant, avec ou non une suspicion d'abus sexuel ;
- Que l'enfant présente des stigmates visibles d'un traumatisme physique ou psychique.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'UAPED a pour objet d'organiser et de coordonner, dans un lieu unique, spécifiquement conçu à cet effet et doté de personnels formés :

- La prise en charge médicale et psychologique de la victime et la proposition d'un parcours de soins adapté ;
- Les nécessités de la procédure pénale en matière d'audition et de recueil des preuves, y compris médico-légales
- L'évaluation de la situation du mineur et sa protection.

Hors situations judiciairisées, l'UAPED a également pour mission, en lien avec les services des urgences et de pédiatrie du CHG et si nécessaire avec les services départementaux en charge de la protection de l'enfance :

- De proposer une évaluation pluridisciplinaire dans une situation de suspicion de maltraitance
- D'aider à l'organisation du parcours de soins médical et médico-psychologique si nécessaire

Le recours à l'expertise de l'UAPED peut également être possible pour des situations plus complexes pour lesquelles une évaluation pluridisciplinaire est indispensable et qui ne peut se faire dans une autre structure.

Ce recours ne sera possible qu'après un filtre d'adressage réalisé par le médecin référent protection de l'enfance du Département ou son représentant en lien avec l'ADRET (pour les situation émanant du Conseil départemental) ou le médecin de l'UAPED et ce en concertation entre ces deux structures.

En complément des missions du médecin référent protection de l'enfance du Département ou son représentant, l'UAPED a **un rôle de recours, d'expertise et de conseils auprès des**

professionnels de santé sur des situations en lien avec la protection de l'enfance. Elle participe avec les différents partenaires et associations à la formation et la sensibilisation des professionnels sur ces thématiques, au sein de l'établissement de santé et en dehors (professionnels de santé libéraux).

Enfin, elle est en lien avec les autres UAPED, notamment celle portée par l'hôpital Lénval, ainsi qu'avec une **Equipe Pédiatrique Régionale Référente « Enfance en Danger »** (EPRRED) pour participer à des missions plus larges de prévention, au bénéfice d'une meilleure prise en charge de l'enfance maltraitée.

L'UAPED pourrait constituer un lieu de recherche et de diagnostic, permettant d'identifier les éventuelles particularités du Département 06.

Ainsi, le bilan annuel de l'UAPED sera partagé avec les différents signataires du protocole et transmis à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

L'UAPED regroupe, au sein d'un service hospitalier de pédiatrie, des ressources soignantes spécialisées en santé de l'enfant et de l'adolescent, des professionnels du secteur social et une salle d'audition adaptée dans lequel les différents professionnels mettent en commun leurs compétences au service du mineur. Autant que possible, les différents examens ont donc lieu à l'UAPED, dans un temps rapproché de l'audition le cas échéant.

1. Locaux et matériel¹

L'UAPED du Centre Hospitalier de Grasse est située au 28 chemin de Clavary à GRASSE, au 2^{ème} étage du bâtiment mère enfant, dans des locaux dédiés de 56 m², attenants au service d'hospitalisation de pédiatrie et d'accueil des urgences pédiatriques.

Les locaux ont été pensés pour être :

- Indépendants, avec tous les espaces sur une même unité de lieu ;
- D'accès facile et direct (face aux ascenseurs) ;
- Avec peu de passage à proximité pour favoriser au maximum la discrétion.

L'UAPED est composée :

- D'un espace d'accueil avec sanitaires ;
- De 2 bureaux de consultations ;
- D'une salle d'audition avec une vitre sans tain ;
- D'une salle de régie permettant de visionner l'ensemble de la pièce ;
- Du matériel technique, notamment un « kit salle Mélanie » comportant un système d'enregistrement audio et vidéo : ordinateur, des caméras et microphones permettant l'audition etc. ;
- Du mobilier adapté à l'enfant (jouets et décoration)

¹ Annexe 1 – Plan des locaux de l'UAPED

2. Équipe

L'UAPED dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de personnels médicaux, paramédicaux et de travailleurs sociaux, notamment issus des professions et spécialités suivantes :

- 0,2 ETP de Pédiatre ;
- 1 ETP de Puéricultrice / EJE, identifiées comme accueillant ;
- 0, 4 ETP d'Assistant social
- 0,5 ETP de Psychologue

L'équipe de l'UAPED est en mesure de mobiliser toute autre spécialité médicale dont l'enfant pris en charge peut avoir besoin, notamment dans le cadre de la mutualisation avec l'équipe de la cellule VIF (gynécologue, etc.) ou celle de l'Unité mobile de pédopsychiatrie (pédopsychiatre).

Au sein de l'équipe de l'UAPED, sont désignés :

- Un **coordonnateur médecin pédiatre** chargé du lien entre l'UAPED, les praticiens de pédopsychiatrie et les praticiens de médecine légale d'une part et l'autorité judiciaire, les services d'enquête et le Département d'autre part ;
- Un personnel « **accueillant** » pour chaque enfant dont la mission sera confiée à des puériculteurs/EJE.

3. Accès et horaires d'ouverture

L'UAPED est ouverte toute l'année du lundi au vendredi de 9h00 à 17h, hors jours fériés.

Elle est accessible par l'entrée B2 du bâtiment mère/enfants du CHG ou par l'arrière du bâtiment où une place de stationnement² est réservée pour les services enquêteurs. L'entrée de l'UAPED se situe face aux ascenseurs visiteurs et escaliers.

ARTICLE 4 - LA PRISE EN CHARGE DU MINEUR DANS LE PARCOURS MEDICO JUDICIAIRE

La décision de recourir à la salle d'audition de l'UAPED (Salle Mélanie) relève de l'autorité judiciaire ou des services d'enquête saisis. Elle s'inscrit dans le cadre du parcours victime renforcé mis en place sur le ressort du tribunal judiciaire de GRASSE.

Ainsi, la saisine de l'UAPED s'intègre dans une procédure judiciaire dans le cadre de laquelle l'officier de police judiciaire en charge des investigations doit veiller à ce que le mineur bénéficie des actions suivantes :

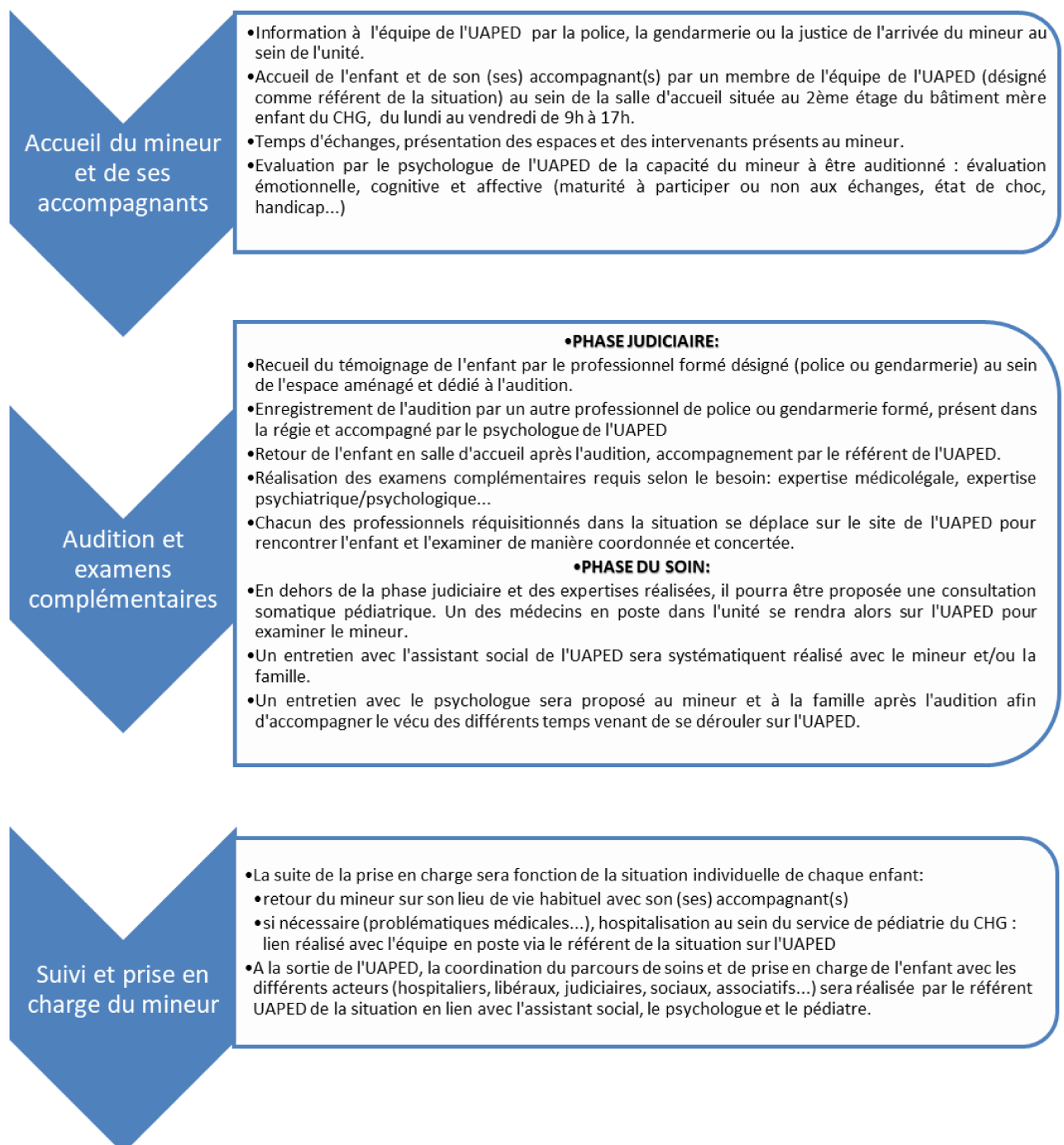
- Un examen médico-légal ;
- Une EVVI réalisée par l'association d'aide aux victimes *Harpèges* ;
- Une expertise psychologique.

Elle peut concerner tous les mineurs, de moins de 15 ans, victimes ou témoins de faits susceptibles de générer un traumatisme important ou qui présentent, une situation de danger au sens de l'article 375 du code civil, peuvent être auditionnés à l'UAPED et y être accueillis.

² Annexe 2 – Emplacement de la place de stationnement réservée aux services enquêteurs - UAPED

Sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse, le recours à l'UAPED doit être privilégié lorsque les faits présumés sont d'une particulière gravité et/ou susceptibles d'engendrer des conséquences physiques et/ou psychologiques importantes chez l'enfant (faits à caractère sexuel, graves maltraitements, faits commis par une ou des personnes proches de l'enfant...). Les mineurs victimes ou témoins de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP, et dont l'audition doit donner lieu à un enregistrement audiovisuel en application de l'article 706-52, sont prioritairement auditionnés au sein de l'UAPED, sans préjudice des dispositions des articles 39-3 et 40 du code de procédure pénale, dès lors que le mineur doit faire l'objet d'une prise en charge globale (et notamment médicale et psychologique)

Lorsque qu'un mineur est pris en charge par l'UAPED, les autres membres mineurs présumés victimes de la fratrie le sont également même s'ils n'entrent pas les critères cités ci-dessus.



1. La prise de contact avec l'UAPED³

Les services d'enquête contactent l'accueillant de l'UAPED afin de l'informer de la nécessité de la prise en charge d'un enfant.

Le numéro dédié à l'UAPED est : 04 92 60 63 43

L'adresse mail dédiée à l'UAPED est : uaped@ch-grasse.fr

Sur le même créneau, l'accueillant fixe un rendez-vous pour la consultation médicale et/ou psychologique et social.

Le rendez-vous est fixé en fonction des nécessités de l'enquête et du degré d'urgence établi par l'enquêteur, dans les meilleurs délais.

En cas de nécessité, lorsque la situation présente un caractère d'urgence médico-légale ou judiciaire, un RDV est donné dans la journée, sauf impossibilité majeure.

2. L'arrivée et l'accueil du mineur à l'UAPED

Sauf décision contraire motivée de l'autorité judiciaire, l'enfant se rend à l'UAPED accompagné de son représentant légal, si ce dernier n'est pas impliqué dans les faits de violence.

Les forces de sécurité intérieures organisent le transport du mineur, avec les représentants légaux ou les travailleurs sociaux.

A l'arrivée de l'enfant, l'accueillant reçoit l'enfant et est désigné comme personne ressource pour l'enfant.

Cette personne aura la charge de l'enfant pendant toute sa présence à l'UAPED et prendra en charge l'accueil des accompagnants.

Une évaluation de l'enfant par le psychologue sera faite à l'arrivée pour déterminer sa capacité à être auditionné.

La famille est prise en charge durant le temps de l'audition et de l'examen médical et psychologique du mineur.

L'assistant social de l'UAPED rencontrera la famille, permettant l'évaluation socio-familiale, l'évaluation des difficultés et des besoins.

Il se mettra en lien avec les différents intervenants de la Protection de l'Enfance en charge de l'enfant.

Si l'équipe de l'UAPED constate que les parents ont besoin d'un accompagnement psychologique, elle s'assurera que celui-ci soit organisé auprès du BAV mineurs de l'association HARPEGES (contact par mail ou par téléphone).

3. L'audition du mineur

L'audition est enregistrée conformément à l'article 706-52 du code de procédure pénale.

³ Annexe 3 - Coordonnées des différents intervenants au sein de l'UAPED

Pour limiter les répétitions et être en mesure d'adapter l'examen clinique aux déclarations, le psychologue requis aux fins d'examen peut être autorisé, par l'autorité judiciaire, à suivre en salle de régie l'audition en cours, sans intervention de sa part. Sa présence devra alors être signifiée au procès-verbal de l'audition.

L'expertise psychologique pourra se poursuivre dans les locaux UAPED à l'issue de l'audition.

4. La prise en charge médicale globale : pédiatrique, psychologique et médico-légale

L'ensemble de la prise en charge médicale sera réalisé en amont immédiat ou en parallèle de la procédure judiciaire.

L'objectif est que l'enfant bénéficie des examens médicaux (consultations somatiques et psychiques), des prélèvements nécessaires dans le même « temps » que son audition au sein de la salle Mélanie de l'UAPED.

Les soins et examens seront effectués sous la supervision d'un médecin coordinateur, pédiatre référent de l'UAPED. Il organisera les examens complémentaires de l'enfant, en articulant l'intervention des divers partenaires (psychologue, assistante sociale, radiologue, pédiatres spécialisées, etc.).

De même, dans le cadre d'une réquisition par le directeur d'enquête, il articulera la prise en charge médico-légale de l'enfant selon l'organisation actuelle en lien avec l'UMJP d'Antibes, dans l'attente de la finalisation du protocole idoine en la matière.

Lors de la réalisation de prélèvements⁴ donnant lieu à une expertise, une réquisition judiciaire sera obligatoirement faite.

Les prélèvements réalisés seront entreposés dans un frigo, muni d'un congélateur, au sein de l'UAPED avant d'être remis aux services enquêteurs lors de leur venue à l'UAPED pour mise sous scellés.

5. La prise en charge en dehors des horaires d'ouverture de l'UAPED (nuit, week-end et jours fériés)

En dehors de ses horaires d'ouverture, l'UAPED n'étant pas accessible, les examens médico-légaux sollicités auprès de l'UMJ d'Antibes par le directeur d'enquête ne pourront pas s'y dérouler.

6. La coordination avec les autres dispositifs de prise en charge des VIF et avec les partenaires

a. Le protocole de la cellule VIF du CHG⁵

Une coordination entre la cellule VIF du CH de Grasse et l'UAPED est mise en œuvre afin de permettre une prise en charge globale des enfants victimes de violences.

Les professionnels de ces 2 dispositifs partageront leurs compétences et travailleront de manière transversale afin d'assurer la continuité de la prise en charge.

⁴ Annexe 4 – Protocole de prélèvements médico-légaux

⁵ Annexe 5 – Protocole de la Cellule VIF du CH de Grasse

b. Le protocole du BAV d'Harpèges⁶

Une coordination entre le bureau d'aide aux victimes (BAV) de l'association Harpèges et l'UAPED est mise en œuvre afin de permettre une prise en charge globale des enfants victimes de violences.

c. La coordination avec l'ADRET

L'équipe UAPED prend attache avec l'ADRET pour savoir si le mineur et/ou sa famille accueillis sont déjà connus des services de protection de l'enfance.

- Si l'enfant est accueilli à l'UAPED à la demande des forces de l'ordre ou de la justice (cadre pénal) :

Le Parquet mineurs de Grasse a la possibilité d'ordonner une évaluation socio-éducative dans le cadre d'un soit-transmis envoyé à l'ADRET.

- Si l'enfant est accueilli à l'UAPED hors cadre pénal :

L'équipe UAPED peut réaliser une Information Préoccupante. Après avoir traité les éléments d'informations, l'ADRET pourra communiquer à l'équipe UAPED les coordonnées du service en charge de l'évaluation socio-éducative.

Dans ces deux cas de figure, dès réception des éléments par l'ADRET, les travailleurs sociaux peuvent être amenés à faire le lien avec l'équipe UAPED pour échanger sur la situation du mineur concerné.

- En dehors des horaires d'ouverture de l'ADRET, si le danger est imminent et que les faits relèvent d'un caractère pénal, l'équipe UAPED peut saisir directement le Parquet mineurs de Grasse avec copie systématique à l'ADRET.

Des réunions de travail seront organisées régulièrement entre les équipes UAPED et ADRET afin de faciliter l'échange d'informations et de coordonner les actions.

d. La coordination avec le Centre Medico Psychologique (CMP)⁷

Dans le cas où le mineur nécessite un suivi pédopsychiatrique post prise en charge UAPED, une fiche de liaison sera adressée, par mail, au CMP de son secteur d'habitation afin de permettre une prise en charge rapide et fluide du mineur, dans un parcours dédié.

L'équipe du CMP de secteur sera également contactée par téléphone.

7. La sortie de l'UAPED

A la suite de la prise en charge au sein de l'UAPED, si l'état de santé de l'enfant ne requiert aucune hospitalisation, et au regard de la décision judiciaire prise :

- L'enfant retournera sur le lieu de vie habituel avec le représentant légal présent ;
- Une ordonnance de placement provisoire (OPP) sera décidée par le Parquet avec un placement dans une structure habilitée à l'aide sociale à l'enfance

⁶ Annexe 6 – Protocole du BAV d'Harpèges et fiche de liaison dédiée

⁷ Annexe 7 – Fiche de liaison dédiée UAPED / CMP

Dans tous les cas, l'UAPED organise le parcours de soins de l'enfant :

L'UAPED s'assure du suivi de l'enfant sur un plan médical, psychologique et social et planifie un rendez-vous de suivi. Le délai pour ce rendez-vous sera fonction de la situation initiale.

L'UAPED s'assure ainsi qu'une prise en charge médicale et psychologique adaptée aux besoins de l'enfant est effective et régulière. En cas de besoin, l'UAPED aide cette mise en place en contactant les différents intervenants et aidant à la coordination des soins.

Si l'équipe de l'UAPED établit un lien systématique, après l'audition de l'enfant, avec le BAV mineurs de l'association HARPEGES (contact par mail ou par téléphone).

ARTICLE 5 - LES PRISES EN CHARGE EN DEHORS DU PARCOURS MEDICO JUDICIAIRE

1. Consultations dans le cadre de suspicion de maltraitance nécessitant une évaluation pluridisciplinaire

Hors situations judiciairisées, l'UAPED a également pour mission, en lien avec les services des urgences et de pédiatrie du CHG :

- De proposer une évaluation pluridisciplinaire dans une situation de suspicion de maltraitance ;
- D'aider à l'organisation du parcours de soins médical et médico-psychologique si nécessaire.

Lors d'une situation de suspicion de maltraitance d'un mineur de moins de 15 ans, hors situation judiciairisée, le parcours du mineur sera fonction de son point d'entrée au CHG :

A. Au départ des urgences pédiatriques :

- Réaliser un examen médical pédiatrique complet, descriptif en présence d'un autre membre de l'équipe
- Noter les déclarations de l'enfant et de l'entourage dans leurs termes exacts
- Procéder aux examens complémentaires si besoin
- Evaluer la nécessité d'une hospitalisation en pédiatrie ou la possibilité d'un retour à domicile
- Contacter l'UAPED :
 - Soit directement par téléphone pendant les heures d'ouverture pour suivi et coordination de la situation
 - Soit par mail pour suivi et coordination de la situation dès réouverture
- Rédiger :
 - Une information préoccupante à l'ADRET en lien avec équipe UAPED
 - Ou un signalement en urgence au procureur en cas de danger immédiat pour l'enfant
 - ➔ cf. protocole interne CHG PEDNEO0106

B. Au départ des urgences générales :

- Réaliser un examen médical complet et descriptif en présence d'un autre membre de l'équipe (IPV)
- Noter les déclarations de l'enfant et de l'entourage dans leurs termes exacts
- Procéder aux examens complémentaires si besoin
- Contacter le pédiatre de garde et évaluer la nécessité d'une hospitalisation en pédiatrie ou la possibilité d'un retour à domicile
- Rédiger :
 - Un mail à l'équipe UAPED pour suivi et coordination de la situation dès réouverture.
L'équipe de l'UAPED se mettra en lien avec l'équipe médicale et l'IPV concernée pour rédaction de l'information préoccupante à l'ADRET
 - En cas de danger immédiat pour l'enfant, rédiger un signalement en urgence au procureur sans attendre l'ouverture de l'UAPED
→ Cf protocole interne CHG PEDNEO0106

2. Consultations de suivi pour aide à la planification du parcours de soins

L'UAPED doit organiser le relai avec les institutions partenaires en participant à un projet de soins pour l'enfant.

Elle sera à ce titre particulièrement en lien avec les services du Conseil départemental (responsable des MSD, médecin chef de PMI, médecin référent de protection de l'enfance), avec les médecins libéraux, et avec les professionnels du domaine de la pédopsychiatrie (Centre médico-psychologique).

L'UAPED proposera des consultations de suivi après la procédure judiciaire, selon les besoins de l'enfant.

L'UAPED pourra orienter le mineur et sa famille auprès du BAV mineurs de l'association HARPEGES pour un accompagnement.

ARTICLE 6 - SUIVI DU FONCTIONNEMENT DE L'UAPED

1. Financements

L'ARS PACA apporte un soutien financier au Centre hospitalier de Grasse pour la déclinaison opérationnelle de la stratégie nationale de prévention et protection et du plan de lutte contre les violences faites aux enfants :

- A hauteur de 170 000 € pour l'année 2024 dans le cadre d'une aide à l'investissement pour la réalisation des travaux nécessaires à la création de l'UAPED et l'achat du mobilier pour l'équiper
- A hauteur de 160 000 €/an en crédits reconductibles FIR à compter de l'ouverture effective de l'UAPED en 2025 dans le cadre de son budget annuel d'exploitation

Le ministère de la Justice apporte un soutien financier au Centre hospitalier de Grasse pour l'acquisition du matériel d'audition équipant la salle Mélanie à hauteur de 14 322€.

2. Comité de pilotage et partenariat

Un comité de pilotage institutionnel est constitué afin d'assurer le suivi et l'évaluation de l'action conduite dans l'UAPED.

Il rassemble (à défaut, leur représentant) :

- Pour le CH de Grasse : le directeur et le médecin coordinateur/référent auprès de l'UAPED ;
- Pour le TJ de Grasse : le procureur de la République et le président ;
- Pour l'ARS : le délégué départemental ;
- Pour les services de gendarmerie : le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Pour les services de police : le directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;
- Pour le Conseil départemental des Alpes Maritimes : la directrice de l'Enfance, la directrice des territoires et de l'action sociale, le médecin chef de PMI ou le médecin référent de protection de l'enfance, le responsable de l'ADRET, la responsable de l'ODPE
- Pour l'Association d'aide aux victimes Harpèges : le directeur.

Il se réunit à l'initiative du procureur de la République près le tribunal judiciaire ou du Centre Hospitalier de Grasse autant que nécessaire et au minimum une fois par an pour veiller à la bonne application du protocole et envisager, le cas échéant, les évolutions de celui-ci. Il n'évoque pas les cas individuels.

Dans ce cadre, les partenaires recensent :

- Le nombre d'auditions effectuées chaque année (en distinguant les auditions effectuées hors des créneaux d'ouverture de l'UAPED).
- Les caractéristiques des mineurs (âge, sexe, etc.) reçus et les types de violences et d'infractions supposées / constatées
- Le nombre et le type de prises en charge effectuées chaque année
- Tout autre indicateur défini de manière concertée au sein du COPIL, notamment les partenariats et actions partenariales menées par l'UAPED, les formations des professionnels (UAPED, justice, police/gendarmerie) dont les formations croisées, etc.

Un comité de pilotage partenarial peut être mis en place une fois par an afin de rassembler tous les professionnels du secteur de la prise en charge des violences faites aux enfants (par exemple : la médecine scolaire, l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, le Comité local d'aides aux victimes (CLAV)). Cela permettrait de valoriser l'action de l'UAPED auprès des partenaires.

3. Comité technique et réunion « RetEx »

En parallèle du comité de pilotage, un comité technique composé des professionnels intervenant habituellement au sein de l'UAPED pourra être utilement constitué, incluant notamment le médecin référent protection de l'enfance et les partenaires de terrain des différentes institutions.

Des rencontres de tous les acteurs, avant la mise en place du dispositif, puis de manière périodique, permettront de mieux fixer le périmètre d'intervention de chaque partenaire et de coordonner plus efficacement les actions.

Ces rencontres pourront donner lieu à des retours d'expérience qui viendront au soutien de la mission de suivi et d'évaluation du comité de pilotage.

Elles n'évoquent pas les cas individuels.

Parallèlement à l'initiative des chefs de juridiction et de l'ARS, une réunion « RetEx » pourra être organisée en vue de l'évocation des situations individuelles, qui ne pourra se faire que sur la base des éléments concernés par le secret partagé, et des retours d'expérience.

ARTICLE 7 – ARTICULATION DE L'UAPED AVEC LES DISPOSITIFS CONNEXES

1. « Parcours victime » et « Parcours victime renforcé »

Le « parcours victime » repose sur la mobilisation coordonnée des services d'enquête et des acteurs du champ médical, médico-légal, social, expertal et associatif. Il est activé par l'officier de police judiciaire qui se charge d'adresser les réquisitions utiles à cet effet.

Une note à destination des OPJ : ROFAP Organisation et fonctionnement – Conditions d'organisation et mise en œuvre du parcours victime a été créée à cet effet.

C'est d'abord l'action des services hospitaliers. Ceux-ci assurent la prise en charge médicale de la victime, pourvoient à l'évaluation de l'ITT et à toute observation utile à la bonne prise en compte des souffrances endurées, des préjudices subis et de leurs conséquences. L'UMJP d'ANTIBES est un acteur essentiel du dispositif.

Lorsque cette structure ne peut être saisie parce que trop éloignée ou du fait des difficultés matérielles et/ou organisationnelles, l'officier de police judiciaire requiert un médecin relevant du réseau de proximité.

Destinataire d'une lettre de mission en date du 10 septembre 2025 précisant les actions attendues dans le cadre du « parcours victime », l'association Harpegès est requise afin de réaliser les évaluations victime gravement traumatisée et assurer une information et une assistance en continue.

La procédure impose une ou plusieurs rencontres qui constituent autant d'étapes au cours desquels sont recueillies :

- Les informations sur la situation personnelle, sociale, professionnelle, familiale de la victime ;
- Les conséquences de l'infraction et les bouleversements provoqués ;
- Les attentes à l'égard de la justice.

Un rapport, devant permettre d'éclairer les magistrats sur les décisions à prendre, est rédigé et versé en procédure. Les victimes bénéficient en même temps d'une écoute bienveillante tout en étant destinataires des premières réponses aux questions personnelles, juridiques et matérielles qui accompagnent leur situation et le besoin de réparation de leurs préjudices.

C'est enfin une expertise psychologique pour les victimes les plus en difficulté ou présentant les troubles les plus aigus. L'expert psychologue apprécie la crédibilité des propos de la victime et évalue les souffrances psychologiques endurées. C'est également une rencontre utile avec un professionnel de l'esprit.

La saisine de l'UAPED vient en complément du parcours victime qu'elle enrichit par une action pluridisciplinaire facilitante permettant une meilleure prise en charge du mineur dans le cadre d'un dispositif qui en est renforcé.

2. Protocole dit « féminicide »

Un Protocole de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse vient compléter le dispositif UAPED.

Ce protocole vise à organiser les interventions et préciser les obligations de différents acteurs travaillant en partenariat étroit pour permettre, dans l'urgence, la prise en charge en milieu hospitalier spécialisé de l'enfant présent lors du féminicide ou de l'homicide de l'un de ses parents par son partenaire ou ex-partenaire de vie.

Il s'agit d'offrir à cet enfant une prise en charge adaptée à sa qualité de victime de violences, notamment psychologiques. Pour cela l'enfant a besoin d'un lieu sûr, apaisant, rassurant, un espace de protection au regard des répercussions de l'acte de féminicide ou d'homicide au sein de la cellule familiale élargie, ainsi qu'un temps d'évaluation et de prise en charge de l'ensemble des conséquences médicales et sociales de l'acte sur sa personne et ses conditions de vie.

3. Antenne de la Maison des femmes des Alpes-Maritimes

Le CH de Grasse dispose d'une antenne de la Maison des femmes des Alpes-Maritimes qui s'articule avec l'UAPED.

Les professionnels de la Maison des femmes pourront contacter l'UAPED :

- Soit directement par téléphone pendant les heures d'ouverture pour suivi et coordination de la situation
- Soit par mail pour suivi et coordination de la situation dès réouverture

Ils pourront également être amenés à rédiger un signalement au procureur en cas de danger immédiat de l'enfant (Cf. protocole interne CHG PEDNEO0106)

ARTICLE 8 - DUREE DU PROTOCOLE ET RESILIATION

Le présent protocole entre en vigueur le 09 décembre 2025.

Il est conclu sans limitation de durée.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1. Responsabilité conjointe

Les Parties sont dans le cadre de cette convention, responsables conjoints du traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la prise en charge sanitaire, sociale et judiciaire des enfants en danger, au sens de l'article 26 du RGPD et la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Sur la base de l'exécution d'une obligation légale déclinée notamment dans le cadre de l'Instruction N ° DGOS/R4/DGCS/PEA/2022/103 du 12 avril 2022 relative au protocole-type de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple, et plus largement pour les enfants en danger.

La responsabilité conjointe n'intervient que s'agissant du traitement :

- De captation d'images et de voix via le matériel permettant une audition enregistrée ;
- De la prolongation de la sauvegarde de l'audition enregistrée de manière chiffrée sur le matériel en sus du logiciel.

Chacune des parties restent responsable de traitement de son propre usage des données ainsi compilées ultérieurement (du support d'enregistrement à sa destruction) ainsi que des sous-traitants ultérieurs pouvant intervenir.

2. Données traitées

Les données à caractère personnel des collaborateurs des parties, des mineurs et/ou de leurs représentants légaux sont des :

- Données d'identification (nom, prénom, âge, contact téléphonique ou mails) ;
- Données relatives à l'état de santé des mineurs.
- Données relatives à la profession des collaborateurs et responsables légaux ;
- Données liées au contexte d'admission à l'UAPED (sociales)
- Image et voix.

3. Engagement des parties

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour la finalité décrite -- mise à l'abri d'un enfant en danger ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente clause :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - Prendre en compte s'agissant des outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- Mutualiser la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes leurs obligations et pour permettre la réalisation d'audits,

Les parties collaborent pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle le cas échéant.

4. Sous-traitance ultérieure

Les personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel recevront les informations requises, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD en temps utile.

Il est convenu que ces informations seront fournies sur un formulaire de recueil de consentement établi consensuellement entre les Parties.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer les droits dans le cadre défini par le RGPD à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement aux adresses :

- DPO du CH de Grasse
- Contact(s) des établissements traitants les données personnelles.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

A cet effet, une cellule de crise, composée des points de contact de chaque partie, sera mise en œuvre afin de déterminer les conséquences de cette violation et la nécessité de notifier celle-ci à l'autorité de contrôle.

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la présente convention ;
- Accéder uniquement aux matériels et aux données nécessaires à la mise en œuvre du traitement de données objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf accord préalable écrit de l'autre partie ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Echanger les informations recueillies uniquement via des outils présentant le plus haut degré de sécurité (MS-SANTE, documents chiffrés ou codés etc.).

5. Sort des données

Les fichiers informatiques des vidéos des auditions réalisées en salle Mélanie de l'UAPED sont extraits sur support numérique par le service enquêteur puis effacés de l'ordinateur dédié (répertoire corbeille vidé).

Fait à GRASSE, le 09 décembre 2025

La Directrice du Centre
Hospitalier de Grasse,
Mme Erika CASSAN

La Présidente du Tribunal
Judiciaire de Grasse,
Mme Françoise
DECOTTIGNIES

Le Procureur de la
République près le Tribunal
judiciaire de Grasse,
M. Eric CAMOUS

Le Directeur de la
Délégation Départementale
de l'Agence régionale de
santé PACA,
M. Romain ALEXANDRE

Le Commandant du
Groupement de
Gendarmerie des Alpes-
Maritimes,
M. le Colonel Benoît
TAPONAT

Le Directeur
Interdépartemental de la
Police Nationale des Alpes-
Maritimes,
M. le Contrôleur Général
Frédéric PIZZINI

Le Président du Conseil
Départemental des Alpes-
Maritimes,
M. Charles-Ange GINESY

Le Président de
l'association HARPEGES,
M. Philippe COTTA

LISTE DES ANNEXES AU PROTOCOLE

Annexe 1 : Plan des locaux de l'UAPED

Annexe 2 : Emplacement de la place de stationnement réservée aux services enquêteurs

Annexe 3 : Coordonnées des différents intervenants au sein de l'UAPED

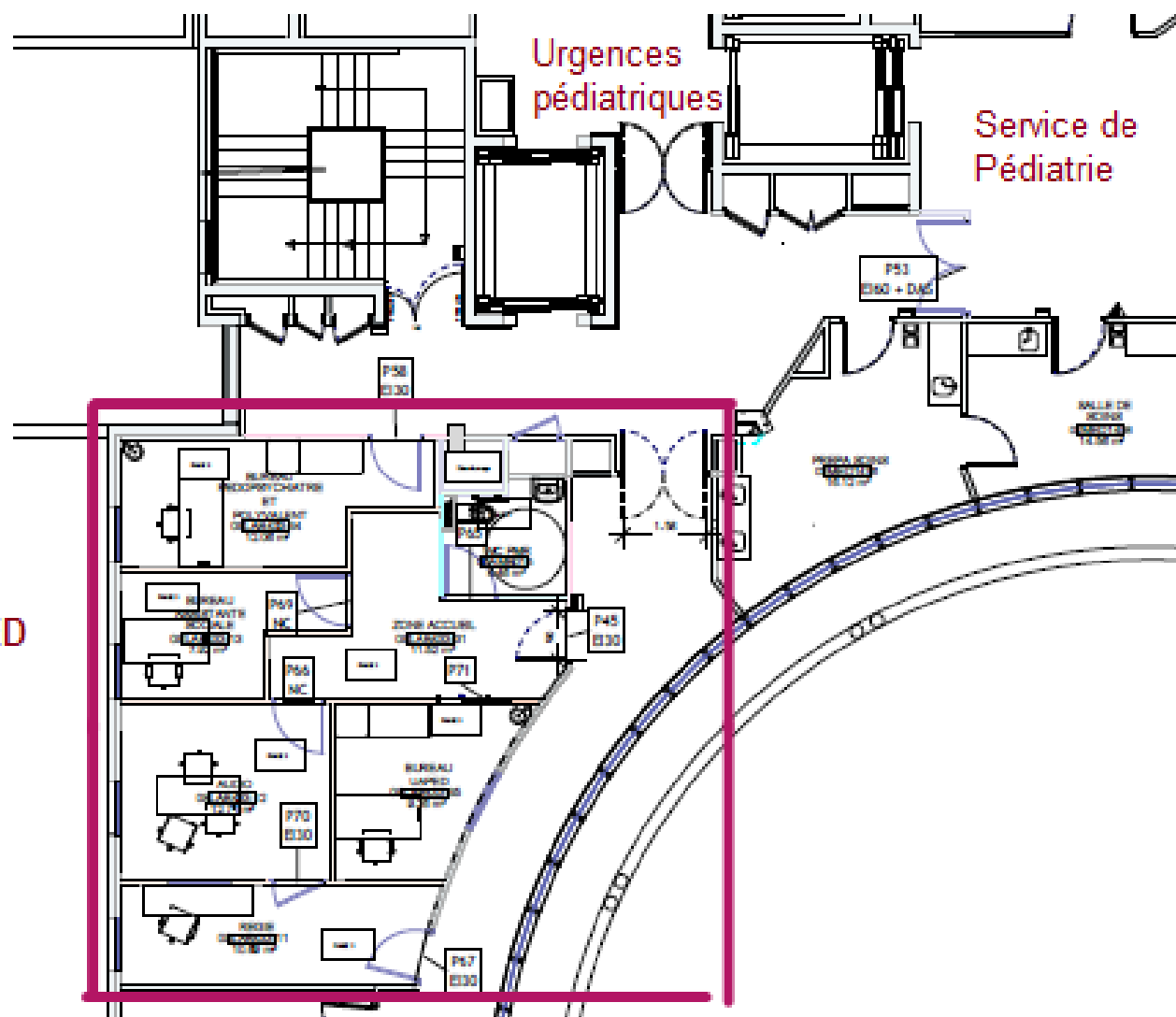
Annexe 4 : Protocole de prélèvements médico-légaux

Annexe 5 : Protocole de la Cellule VIF du CH de Grasse

Annexe 6 : Protocole du BAV d'Harpèges et fiche de liaison dédiée

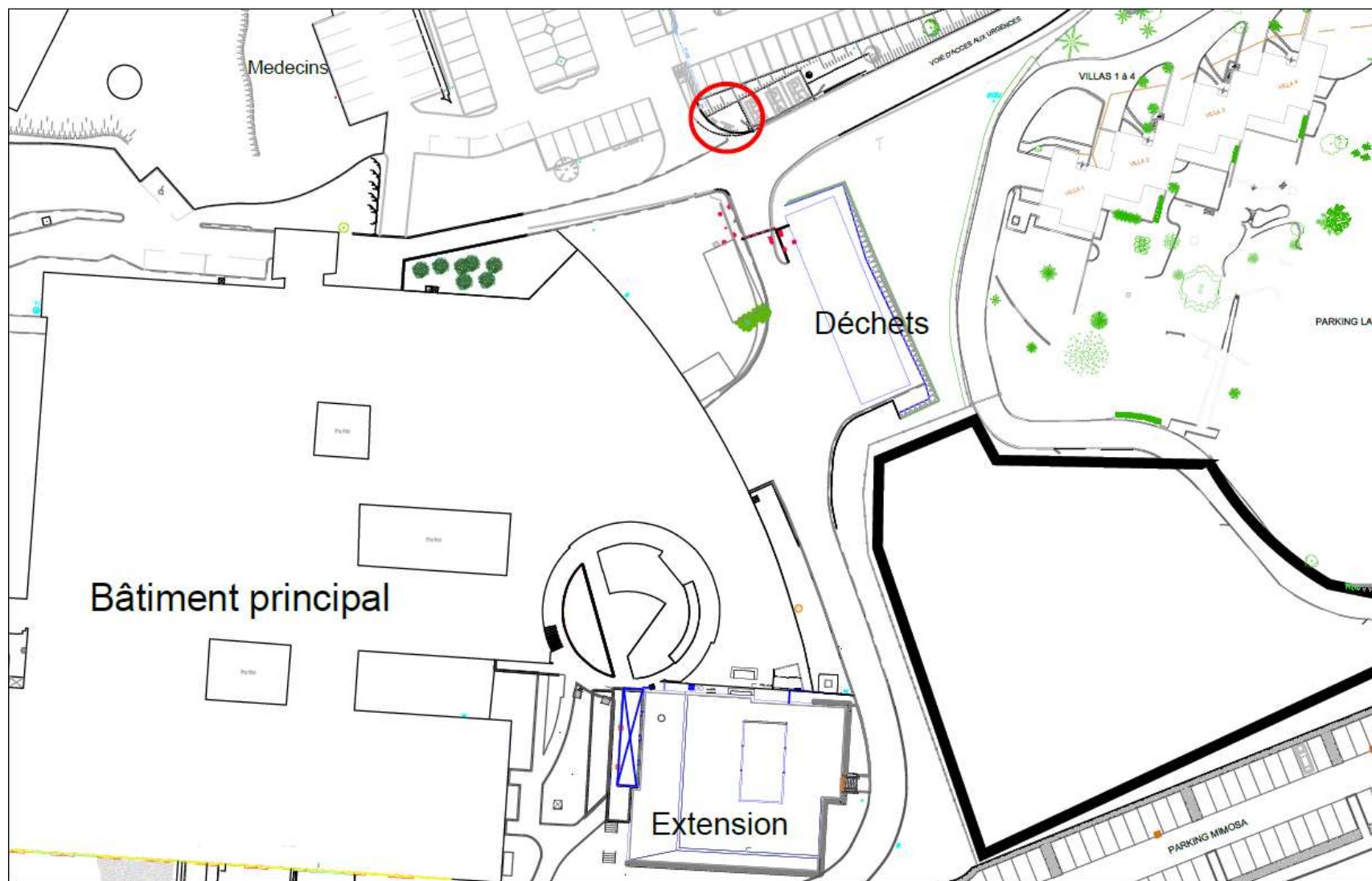
Annexe 7 : Coordonnées des CMP de secteur et fiche de liaison dédiée

UAPED



Bâtiment Mère/Enfants
2^{ème} étage

ANNEXE 2 – Emplacement de la place de stationnement réservée aux services enquêteurs - UAPED



ANNEXE 3 – Coordonnées des différents intervenants au sein de l'UAPED

Centre Hospitalier de Grasse		
UAPED ligne directe	04 92 60 63 43	
Cadre de santé Pédiatrie/Néonatalogie/UAPED (Mme POGGIOLI)	04 93 09 54 53	
Cadre de nuit (19h/7h)	04 93 09 52 17	
Cadre de garde (WE et JF 9h/17h)	04 93 09 53 88	
Urgences générales	04 93 09 52 11	
Standard CHG	04 93 09 55 55	
Tribunal Judiciaire de Grasse		
Parquet du TJ de Grasse		
Commissariats de Police du ressort du Tribunal Judiciaire de Grasse		
CPN Cannes	04 93 06 22 22	
Chef du SLPJ de Cannes	04 93 06 22 00	
CPN Grasse	04 93 40 91 91	
Chef du SLPJ de Grasse	04 93 40 91 47	
CPN Antibes	04 92 90 78 00	
Chef du SLPJ d'Antibes	04 92 90 78 18	
CPN Cagnes-sur-Mer	04 92 13 56 10	
Chef du SLPJ de Cagnes-sur-Mer	04 92 13 56 15	
Gendarmerie		
Maison de Protection des Familles	04 92 14 34 20	
ADRET - CD 06		
Secrétariat ADRET	04 89 04 29 00	protectiondelenfance@departement06.fr
Responsable ADRET (Mr MORSI)	04 89 04 29 07	mmorsi@departement06.fr
Travailleurs sociaux (Lignes directes)	04 89 04 29 11	
	04 89 04 25 36	
	04 89 04 25 35	
	04 89 04 25 34	
Association Harpèges		
Service aide aux victimes	04 93 90 85 66	serviceaideauxvictimes@harpeges.fr
Bureau aide aux victimes mineures - Psychologues (Mme BOIS & Mme SPANO)	06 25 31 86 95	

ANNEXE 4 – Protocole de prélèvements médico-légaux

Les prélèvements médico-légaux seront réalisés selon la réquisition.

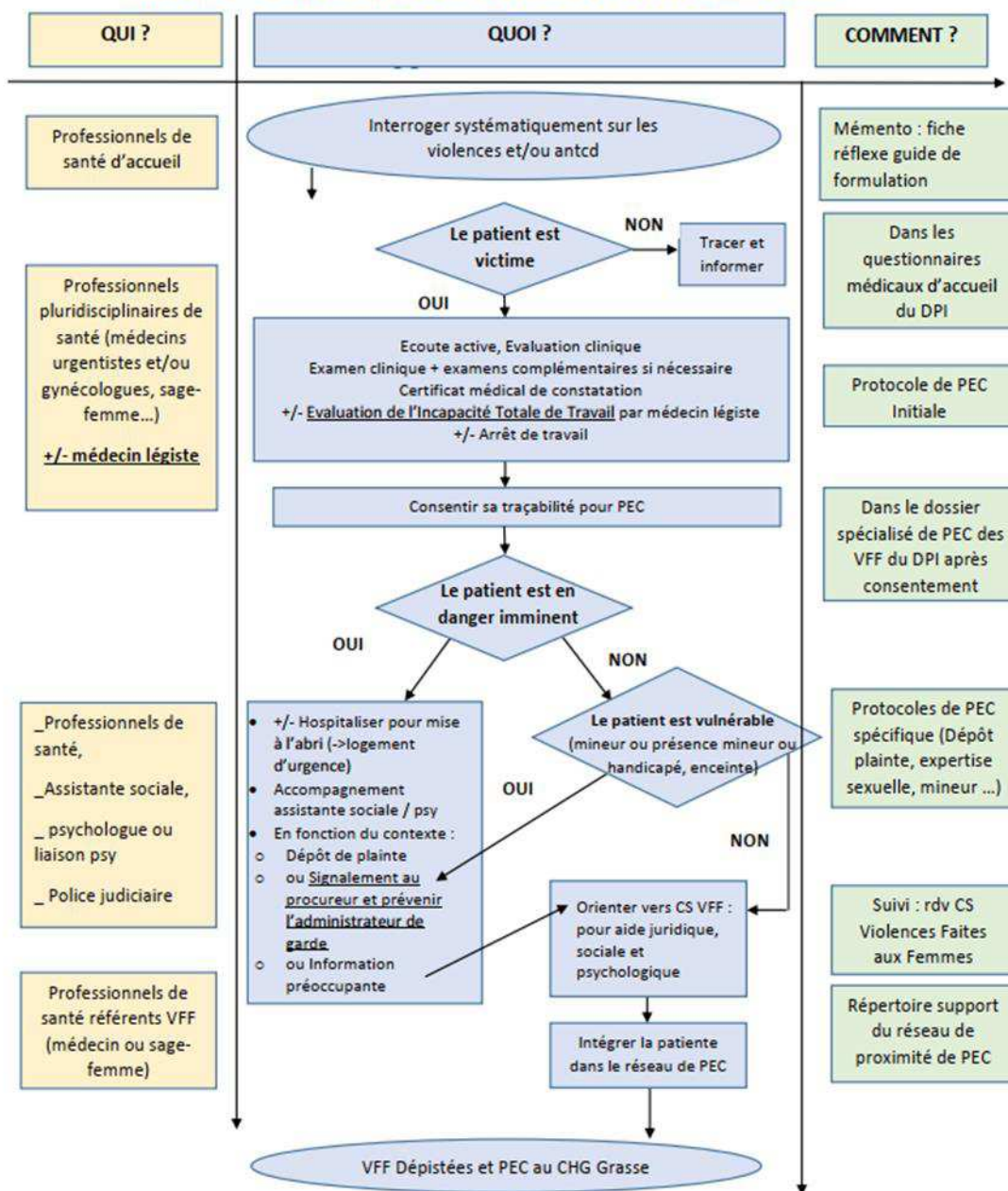
En 1^{ère} intention, les prélèvements seront pris en charge par l'OPJ en charge de l'enquête directement après leur réalisation.

Dans le cas, où les prélèvements ne sont pas récupérés immédiatement, ils seront stockés dans le frigo/congélateur situé au sein de l'UAPED (salle régie).

Prélèvements		
Les prélèvements seront réalisés selon la réquisition		Devenir des prélèvements
Prélèvements médico-légaux	Identification de tous les prélèvements avec : - Identité complète du patient - Date et heure du prélèvement - Numéro de procédure d'enquête, si connu	1^{ère} intention : Prise en charge directe par OPJ Si non récupérés : Conservation au CH Grasse
	Exemples de prélèvements pouvant être réalisés	
	Recherche Toxicologique	
	2 tubes EDTA bouchon violet	Recherche GHB
	2 tubes héparines bouchon vert foncé	Recherche toxiques divers sanguins
	2 tubes fluorure de sodium bouchon gris	Alcoolémie
	2 tubes urines ⚠ pas de toilette préalable	Recherche toxiques urinaires divers
	Empreintes génétiques Victime	
	2 tubes EDTA bouchon violet	
	4 Ecouvillons secs par zone ⚠ mouiller écouvillon avant le prélèvement si hors muqueuse, laisser sécher 5 min avant de refermer	Vagin Vulve Anus Bucco-pharynx à frotter les espaces inter dentaires
1 écouvillon par main ⚠ mouiller avant prélèvement, laisser sécher 5 min avant de refermer	Ongles si demandés ⚠ bien différencier main droite et main gauche Mèches de cheveux selon contexte	
Vêtements		Conservation à température ambiante
Autres prélèvements possibles selon réquisition		Selon type de prélèvements

ANNEXE 5 – Protocole de la Cellule VIF du CH de Grasse

Annexe n°2 : LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES.



ANNEXE 6 – Convention relative au BAV d'Harpèges et Fiche de liaison dédiée



CONVENTION RELATIVE AU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES MINEURES DU RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE

Entre

Le tribunal judiciaire de Grasse, représenté par Emmanuelle PERREUX, présidente, et Damien SAVARZEIX, procureur de la République

La direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, représentée par Nadine LE CALONNEC, contrôleur général, directeur

Le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, représenté par Sébastien THOMAS, colonel, commandant le groupement

La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Maritimes, représentée par Natacha HIMELFARB, directrice territoriale

Le barreau de Grasse, représenté par maître Valérie FONTAN-FARON, bâtonnière

Le conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes, représenté par Pascale DORION, présidente

L'association HARPEGES, représentée par Philippe COTTA, président

La fondation de Nice (PSP-Actes), représentée par Marie-Dominique SAILLET, présidente

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par Charles Ange GINESY, président.

Vu la directive n° 2012/29/UE du 25 octobre 2012 du parlement européen et du conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre n° 2011/220/JAI du conseil ;

Vu la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne qui a transposé la directive européenne n° 2012/29/UE ;

Vu l'article 10-5 du code de procédure pénale qui prévoit les modalités d'une évaluation personnalisée des victimes : « *Dès que possible, les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale. L'autorité qui procède à l'audition de la victime recueille les premiers éléments permettant cette évaluation. Au vu de ces éléments, l'évaluation peut être approfondie, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente. La victime est associée à cette évaluation. Le cas échéant, l'association d'aide aux victimes requise par le procureur de la République ou le juge d'instruction en application de l'article 41 y est également associée ; son avis est joint à la procédure* » ;

Vu l'article 41 du code de procédure pénale, notamment son dernier alinéa : « *Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction* » ;

Vu l'article L121-6-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MENE0601694C n° 2006-125 du 16 août 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire ;

Vu la convention portant création d'un bureau d'aide aux victimes mineurs sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant la volonté du tribunal judiciaire de Grasse de poursuivre la prise en charge des mineurs victimes d'infractions pénales et de leurs familles, en favorisant leur accès au droit et en leur proposant un accompagnement tout au long du déroulement de la procédure pénale, y compris à l'audience ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1– Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation par l'association HARPEGES, sur le ressort du tribunal judiciaire de Grasse, du **bureau d'aide aux victimes mineures** (BAV mineures), **la minorité s'entendant au jour présumé des faits**.

Elle fixe le cadre général du partenariat entre les signataires, son champ d'application, sa nature et son étendue, s'agissant de l'organisation et du fonctionnement du BAV mineures.

Elle précise les modes d'intervention, les obligations réciproques et les responsabilités de chacun.

Article 2 – Missions du BAV mineures

Le BAV mineures a pour mission d'assurer :

1. La prise en charge des mineurs victimes

L'objectif est de s'assurer que la victime mineure et sa famille sont prises en charge au plus tôt suite à la commission d'une infraction pénale et, dans la mesure du possible, dès la plainte en prévoyant leur orientation vers le BAV mineures, avec l'autorisation du parquet selon les situations.

Le BAV mineures peut également accompagner les victimes mineures et leurs familles en amont du dépôt de plainte et pour déposer plainte.

2. La prise en charge en urgence des mineurs victimes

Dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate de l'auteur présumé des faits, l'association HARPEGES prend en charge, dans l'urgence, les mineurs victimes et leurs représentants légaux.

S'ils n'ont pas déjà recours à l'avocat de leur choix, le BAV mineures propose à la victime mineure et sa famille de contacter la permanence victime assurée chaque jour par un des membres du groupe de défense pénale du barreau de Grasse, dont la liste lui est fournie mensuellement par l'ordre.

3. L'accompagnement à l'audience des mineurs victimes

Le BAV mineures s'engage à proposer aux représentants légaux d'accompagner le mineur victime à l'occasion des audiences.

Il informe des prochaines échéances judiciaires les différents professionnels ayant une mission éducative qui ont à connaître de la situation du mineur victime.

Le parquet s'engage à mettre à disposition du BAV mineures, 15 jours minimum avant la date d'audience, l'intégralité du dossier pénal afin de permettre la préparation de l'audience avec le mineur déjà suivi et ses représentants légaux.

Dans l'hypothèse où la victime mineure et sa famille ne souhaitent pas être assistées d'un avocat, le BAV mineures leur explique le déroulement de la procédure, les incite à mettre en cause leur organisme social en cas de préjudice soumis à recours et les aide à chiffrer leur préjudice.

4. Un soutien à l'occasion de la notification personnalisée des classements sans suite

Sur réquisition du parquet, le BAV mineures peut être saisi afin d'accompagner le mineur et ses représentants légaux dès lors qu'un classement sans suite de la procédure dans laquelle il a été victime, qui aura été préalablement notifié par le parquet, paraît nécessiter une prise en charge psychologique et/ou un accompagnement juridique afin de faciliter la compréhension du classement sans suite.

Article 3 – Public concerné et périmètre des infractions ouvrant droit à la prise en charge

Le BAV mineures accompagne les mineurs victimes et leurs familles dans les procédures établies pour les infractions pénales suivantes :

- a. Infractions à caractère sexuel ;
- b. Violences intrafamiliales et notamment lors la présence d'enfants mineurs ;
- c. Violences en milieu scolaire ou aux abords d'un établissement scolaire ;
- d. Vols avec violences ;
- e. Extorsions ;
- f. Violences en réunion et/ou avec arme.

Les coordonnées du BAV mineures sont mentionnées à la fin des procès-verbaux de dépôt de plainte pour ces seules infractions.

Article 4 – Procédures et modalités de prise en charge des victimes

L'association HARPEGES s'engage à faire fonctionner le BAV mineures à destination des mineurs victimes des infractions visées à l'article 3 et de leurs familles.

1. Saisine du BAV mineures

Par le parquet de Grasse : pour les infractions listées à l'article 3, la transmission des principaux procès-verbaux au BAV mineures se fait de manière automatique (à l'adresse structurelle suivante: serviceaideauxvictimes@harpeges.fr), sans contact de la permanence du pôle « mineurs-famille ».

Par les juges des enfants : dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, dès lors que la dénonciation d'une des infractions listées à l'article 3 commise au préjudice d'un mineur est portée à la connaissance du juge des enfants, il apprécie l'opportunité d'orienter ou non le mineur victime et sa famille vers le BAV mineures.

Par le mineur et sa famille : le BAV mineures prend également en charge tout mineur (ainsi que sa famille) qui sollicite son soutien.

2. Intervention du BAV mineures

Après transmission dématérialisée au BAV mineures des principales pièces de la procédure par les services d'enquête, une invitation est adressée aux représentants légaux et au mineur victime en vue d'un rendez-vous lors d'une permanence assurée **les mercredis** :

- de 9h à 12h30 dans les locaux situés 41 bis avenue Michel Jourdan à Cannes La Bocca ;
- de 13h30 à 17h dans les locaux situés 3 boulevard Fragonard à Grasse.

Selon le lieu géographique de résidence de la famille, le premier entretien peut être réalisé par téléphone. L'accompagnement peut également se dérouler dans d'autres lieux de permanence de l'association HARPEGES en fonction du lieu de résidence de la victime.

L'intervention du BAV mineures requiert l'adhésion et le consentement des représentants légaux du mineur victime.

Au cours de ce premier rendez-vous, le BAV mineures explique de manière adaptée, précise et détaillée, la procédure judiciaire et le droit des victimes aux représentants légaux ainsi qu'au mineur victime (en fonction de son âge).

Notamment, le BAV mineures informe, dès le premier rendez-vous, les mineurs victimes et leurs représentants légaux de leur droit à être assisté et/ou représenté par un avocat. Si une assistance est souhaitée et que la famille ne connaît pas d'avocat, le BAV mineures les invite à solliciter du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Grasse la désignation d'un avocat figurant sur la liste des avocats formés à leur prise en charge et à leur indemnisation.

Le BAV mineures relance les familles des victimes qui ne donnent pas suite à une première proposition d'accompagnement.

Le BAV mineures informe la section des mineurs et de la famille du parquet de Grasse de tout comportement des représentants légaux du mineur tendant à laisser penser que le mineur victime ne sera pas correctement représenté dans la procédure ou qu'il existe entre eux un conflit d'intérêts. Le parquet ainsi informé saisit, selon les cas, l'ADRET pour évaluation de la situation ou désigne un administrateur ad'hoc pour le mineur victime.

Une réflexion sur les situations dans lesquelles le BAV mineures est conduit à proposer la désignation d'un administrateur ad hoc est rapidement engagée entre la coordinatrice des administrateurs ad hoc du service ACTES PELICAN (Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre), l'association HARPEGES, le juge des enfants, le parquet de Grasse et l'ordre des avocats au barreau de Grasse.

Le BAV mineures rédige un rapport de liaison à la suite du premier entretien. Ce rapport, qui peut se présenter sous la forme d'une fiche d'entretien, précise les orientations données et le type de suivi mis en place à l'issue de l'entretien. Il est adressé au magistrat mandant et, à défaut de saisine d'un magistrat, au pôle « mineurs-famille » du parquet de Grasse (à l'adresse structurelle suivante : mineurs.pr.tj-grasse@justice.fr).

Dans le cas d'une infraction en milieu scolaire, lorsque le BAV mineures considère que le profil du mineur victime permet de proposer une réparation directe au mineur auteur présumé de l'infraction, il en informera les services de la protection judiciaire de la jeunesse afin d'échanger sur la pertinence et la faisabilité de la mesure.

Article 5 – Cadre déontologique régissant l'échange d'informations

Les professionnels concernés par l'activité du BAV mineures sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion, inhérents à leurs fonctions et/ou missions respectives. Les échanges entre professionnels portent sur « *les faits et informations à caractère confidentiel* », à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre du BAV mineures ne peuvent être communiqués à des tiers à la convention.

Il est du devoir de chaque professionnel de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres.

Seules sont communiquées les informations strictement nécessaires à l'évaluation de la situation par le BAV mineurs et à la recherche de la meilleure prise en charge du mineur victime et de sa famille.

Toute information non nécessaire à l'aide apportée à la victime mineure et à sa famille ne doit pas être exposée. Les informations confidentielles n'ont pas vocation à être diffusées en dehors du BAV mineurs et des différents services habilités à en avoir connaissance.

Article 6 – Moyens matériels et dispositions financières

1. Moyens matériels affectés à la réalisation de l'action

L'association HARPEGES s'engage à tenir une permanence du BAV mineures les mercredis :

- de 9h à 12h30 dans les locaux situés 41 bis avenue Michel Jourdan à Cannes La Bocca ;
- de 13h30 à 17h dans les locaux situés 3 boulevard Fragonard à Grasse.

En dehors de ces horaires, les victimes mineures sont reçues sur les différentes permanences du service d'aide aux victimes et en particulier, dans les locaux de l'association HARPEGES à l'adresse 41 bis avenue Michel Jourdan à Cannes La Bocca ou au 31-33 rue Marcel Journet à Grasse.

L'ordre des avocats au barreau de Grasse s'engage à fournir au BAV mineures :

- Au début de chaque mois la liste des permanenciers « victime » assurée chaque jour par un des membres du groupe de défense pénale pour le cas où l'auteur présumé de l'infraction serait jugé dans le cadre d'une comparution immédiate et que la victime mineure et sa famille, qui n'auraient pas fait le choix d'un avocat, souhaiteraient être assistés par un avocat à l'occasion de cette audience ;
- A désigner un avocat parmi ceux formés à la prise en charge et à l'indemnisation des victimes si la victime mineure et sa famille n'ont pas fait le choix d'un avocat et qu'ils ont manifesté auprès du bâtonnier leur souhait d'être assistés dans le cadre d'une procédure engagée hors comparution immédiate ou conseillés suite à un classement sans suite décidé par le parquet.

2. Moyens humains

L'association HARPEGES affecte au BAV mineures un psychologue clinicien et un juriste, tous formés aux problématiques de l'aide aux victimes ainsi qu'à celles de la minorité.

3. Communication

Le CDAD s'engage à contribuer, en lien avec l'association HARPEGES, à la réalisation d'outils de communication concernant la présentation du BAV mineures, ainsi qu'à sa diffusion.

4. Dispositions financières

L'association HARPEGES se charge de soumettre, chaque année, aux institutions de tutelle financière et autres financeurs un dossier de demande de subvention en vue d'une prise en charge de l'action (ministère de la justice, fonds interministériel de prévention de la délinquance, convention justice/région Provence Alpes-Côte d'Azur...).

Article 7 – Evaluation de la convention

Chaque année, à la date anniversaire de la présente convention, l'association HARPEGES adresse aux signataires un bilan quantitatif et qualitatif (statistiques non nominatives) des prises en charge réalisées par le BAV mineures au cours de l'année écoulée.

Un comité de pilotage, composé d'un représentant de chaque signataire, est réuni chaque année afin d'apprécier la qualité et l'efficacité du dispositif.

L'association HARPEGES peut être sollicitée pour une présentation du BAV mineures.

Article 8 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2022. Elle est conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement chaque année, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes, en respectant un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les autres signataires.

Fait à Grasse, en dix exemplaires, le 2 DEC. 2022

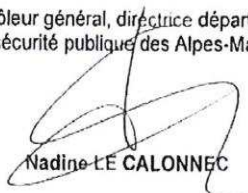
La présidente
du tribunal judiciaire de Grasse


Emmanuelle PERREUX

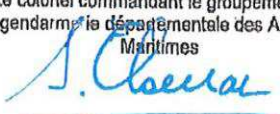
Le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Grasse


Damien SAVARZEIX

Le contrôleur général, directrice départementale
de la sécurité publique des Alpes-Maritimes


Nadine LE CALONNEC

Le colonel commandant le groupement de
gendarmerie départementale des Alpes-
Maritimes


Sébastien THOMAS

La directrice territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse des Alpes-Maritimes

Natacha HIMELFARB



Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Grasse

Me Véronique FONTAN-FARON



Le président du conseil départemental de
l'accès au droit des Alpes-Maritimes

Pascale DORION

Le président de l'association HARPEGES

Ph. Cotta

Philippo COTTA

La présidente de la Fondation de Nice
(PSP-Actes)

Marie-Dominique SAILLET

M. SAILLET

Le président du conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président
Pour le Président et par délégation
L'Adjointe 2^e au Président et par délégation
pour le développement des compétences numériques

Anne DENIEUL-LEFORT

**FICHE D'ORIENTATION
UAPED – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES MINEURES**

Victime(s) mineure(s) :

Nom : Prénom : Né(e) le

Nom : Prénom : Né(e) le

Nom : Prénom : Né(e) le

Représentant légal :

☐ Père ☐ Mère ☐ Autre :

Nom : Prénom :

Adresse :

Tél : Mail :

Faits :

Préférences sur modalités de contact (par mail ou téléphone, heures, etc.) :

A transmettre sur serviceaideauxvictimes@harpeges.fr

Pour toute précision, vous pouvez joindre le service d'aide aux victimes Harpèges au :
04 93 90 85 66 (Accueil)
06 25 31 86 95 (BAV mineures)

ANNEXE 7 – Fiche de liaison dédiée UAPED / CMP

FICHE D'ORIENTATION

UAPED – CMP de secteur

Date de la prise en charge UAPED :

Victime(s) mineure(s) :

Nom : Prénom : Né(e) le

Nom : Prénom : Né(e) le

Nom : Prénom : Né(e) le

Représentant légal :

☐ Père

☐ Mère

☐ Autre :

Nom : Prénom :

Adresse :

Tél : Mail :

Faits :

Préférences sur modalités de contact (par mail ou téléphone, heures...) :

Contactez par téléphone le CMP de secteur du mineur et leur transmettez la fiche par mail

**Convention CV DGADSH-DE N°2026-96
définissant les modalités d'intervention
d'une Equipe Mobile Départementale de Pédopsychiatrie
à destination des mineurs
placés à l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes**

Il est convenu entre :

La **Fondation Lenval**, gestionnaire de l'ESPIC Hôpitaux Pédiatriques de Nice-CHU Lenval (HPNCL), au sein duquel est déployé le **Service Universitaire de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent (SUPEA)** de Nice, sise 57, avenue de la Californie, représentée par sa Directrice générale, Madame Céline METGE, ci-après dénommé « SUPEA »,

d'une part,

et,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, Boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cédex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du..... ,

ci-après dénommé « le Département »,

et

L'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Alpes Maritimes, représentée par son directeur, Monsieur Romain ALEXANDRE, CADAM, 147, Bd du Mercantour, 06200 Nice,

ci-après dénommée « la DD06-ARS »,

d'autre part,

PREAMBULE

Ce projet est issu d'un partenariat tripartite entre l'Agence régionale de Santé (antenne des Alpes-Maritimes), le Département des Alpes-Maritimes et le Service Universitaire de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent (SUPEA) des HPNCL.

L'Equipe Mobile Départementale de Pédopsychiatrie (EMDP) à destination des mineurs placés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) est une équipe ressource en charge de l'évaluation des besoins thérapeutiques des enfants confiés et de leur inscription dans un parcours de soins adapté, dès leur entrée dans le dispositif de placement. La pose précoce d'un diagnostic, les préconisations de soins, de suivi et de prise en charge, dans un format allégé et régulier (ambulatoire) permettent de construire ce parcours, d'éviter les ruptures et de limiter les expériences traumatiques. L'organisation sectorielle de la pédopsychiatrie intervient en relais et en coordination de cette équipe.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions d'une Équipe Mobile Départementale de Pédopsychiatrie des Hôpitaux Pédiatriques de Nice-CHU Lenval dédiée aux mineurs confiés à l'ASE et placés dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 – CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Missions de l'EMDP

L'EMDP assure quatre missions (dont trois missions d'action directe auprès des enfants et adolescents confiés à l'ASE et une action transversale) :

1. Une mission d'évaluation diagnostique aboutissant à la construction d'un projet de soins intégré au projet global de vie de l'enfant ou de l'adolescent placé.
2. Une mission de suivi psychologique ou pédopsychiatrique directe ou de relais.
3. Une mission transversale de coordination de parcours et de mise en lien avec les acteurs de terrain concernés.
4. Une mission de sensibilisation aux notions de pédopsychiatrie des équipes des structures d'accueil en vue d'une acculturation de ces équipes au champ de la pédopsychiatrie.

Mission 1 – EVALUATION DES MINEURS CONFIES

La mission consiste à dépister, prévenir, évaluer de façon systématique et orienter les mineurs placés, sur l'ensemble du territoire relatif au périmètre couvert par l'hôpital Lenval et correspondant aux « villas » du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes situées à Nice (La Palombière, Buenos Ayres, Virginie, Alta Riba).

L'évaluation doit avoir lieu dans les deux mois suivant l'entrée de l'enfant dans le dispositif. Elle vient compléter le bilan de santé et de prévention réalisé par le médecin rattaché à la structure. Les conclusions de ces deux bilans sont envoyées au RPMI sous pli confidentiel en vue de l'établissement du projet pour l'enfant (au maximum à 3 mois après l'entrée du mineur dans le dispositif).

A l'issue de cette évaluation systématique, en cas de difficultés psychiques et d'absence de suivi, un projet de parcours de soins est élaboré. Il se matérialise par l'orientation vers les services du secteur de rattachement de l'enfant ou de l'adolescent (dans la mesure du possible vers le CMP de rattachement de l'adresse de la structure d'accueil), voire l'établissement spécialisé fréquenté par l'enfant (ITEP /IME).

De plus, une orientation vers des structures de soins pédopsychiatriques intersectorielles (Maison des Adolescents ou unités d'hospitalisations par exemple) sera proposée si nécessaire.

Mission 2 – SUIVI DES MINEURS CONFIES

L'EMDP est en charge du suivi des mineurs accueillis dans les structures départementales de protection de l'enfance, soit en direct si le délai de prise en soins au CMP est trop long, soit à la marge en complément du CMP. Ce suivi direct ou en relais pourra être étendu de façon ponctuelle aux enfants confiés au Département, accueillis chez des assistants familiaux dans le cadre d'un accueil d'urgence. Les assistants familiaux assureront le transport des mineurs sur le site de la consultation.

L'articulation entre l'EMDP et le Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes est déclinée comme suit :

- L'EMDP intervient pour tout acte relatif à la prise en charge thérapeutique.
- Les professionnels du lieu de vie sont en charge du suivi de la prise en charge et de l'accompagnement des mineurs.
- Le référent/coordonnateur PPE a la charge de coordonner les actions du parcours des mineurs.

Le nombre total d'enfants suivis en file active est évalué à 60 au maximum.

Mission 3 – COORDINATION

Dans le cadre de la mission de coordination, l'EMDP aide les structures d'accueil de mineurs confiés à construire le parcours de santé psychique du mineur et favorise l'intégration des enfants concernés dans une prise en charge effective.

La mission de coordination conduite par l'EMDP entre dans le cadre d'une coordination globale en lien avec le centre hospitalier de Cannes et le centre hospitalier d'Antibes (spécifiquement orientée vers la prise en charge des mineurs confiés à l'ASE dans le cadre du droit commun.)

Mission 4 – SENSIBILISATION

L'EMDP assure une sensibilisation des équipes encadrantes des structures d'accueil aux thématiques suivantes :

- troubles de l'attachement,
- psycho-traumatisme,

- troubles des apprentissages.

Les modalités de ces temps de sensibilisation seront arrêtées en fonction d'un planning prévoyant notamment de manière régulière des réunions par structure. Ces réunions auront également pour objet de développer une culture commune par des échanges entre professionnels de l'EMDP et des structures et de faciliter l'acculturation de ces équipes aux champs précédemment évoqués. Au-delà de la sensibilisation, la formation est par ailleurs assurée directement par les établissements.

2.2 Public cible

- Dans le cadre des missions 1 et 2 : les enfants / adolescents placés dans le cadre de la protection de l'enfance dans des structures fléchées.
- Dans le cadre de la mission 3 : les enfants/ adolescents placés dans le cadre de la protection de l'enfance des Alpes-Maritimes.
- Dans le cadre de la mission 4 : le personnel des structures d'accueil fléchées.

2.3 Modalités opérationnelles

2.3.1 Composition de l'EMDP

L'équipe mobile départementale de pédopsychiatrie est composée notamment de personnels répondant aux compétences professionnelles suivantes :

- Psychiatre/pédopsychiatre (1 ETP),
- Infirmier [(dont un infirmier spécialisé en pratique avancée) ; 2 ETP],
- Assistant social (0,5 ETP),
- Psychologue clinicien (1 ETP),
- Neuropsychologue (1 ETP),
- Assistant administratif (0,5 ETP),
- Psychomotricien (0,5 ETP).

Cette équipe constitue une unité du SUPEA de Nice.

2.3.2 Lieux d'intervention

- Concernant la mission d'évaluation des enfants et adolescents :

L'équipe mobile départementale de pédopsychiatrie effectue les évaluations (pédopsychiatriques, psychologiques, neuropsychologiques et familiales) prioritairement au sein des établissements d'accueil fléchés, dans des locaux dédiés, et/ou dans les locaux de l'EMDP et/ou dans les locaux de la Maison des solidarités départementale (MSD) référente de la situation, selon l'option la plus adaptée à l'évaluation.

- Concernant le suivi des mineurs :

Lorsque le suivi d'un mineur est assuré par l'EMDP, ce dernier s'effectue dans les locaux de l'EMDP afin de garantir un espace repéré par l'enfant/adolescent comme dédié au soin et distinct du lieu de vie, ou dans les locaux d'une MSD/PMI ou encore dans un local dédié au sein des structures fléchées.

Des réunions pluriprofessionnelles récurrentes, regroupant l'EMDP, les référents MSD/PMI et l'équipe référente de la structure, seront organisées au sein des établissements d'accueil fléchés.

Elles ont pour but :

- ✓ la présentation systématique des situations des jeunes nouvellement arrivés par les référents MSD/PMI et l'équipe référente de la structure (anamnèse de l'histoire du placement, évaluation faite à partir d'une grille établie conjointement) ;
- ✓ le partage d'informations, l'analyse conjointe de chaque situation d'enfant/adolescent accueilli ;
- ✓ la co-construction d'un projet global de soins : à l'issue de la phase d'évaluation, l'EMDP coordonne une réunion de synthèse en présence des référents MSD/PMI, du médecin de PMI, du pédopsychiatre référent (du CMP) et de l'équipe de la structure d'accueil afin de valider un projet global de parcours de soins. Cette réunion se déroulera au sein de la structure d'accueil et/ou sur le site de l'EMDP et/ou en visioconférence ;
- ✓ d'effectuer des points réguliers sur les situations (même après la mise en route du projet de soins) au sein de la structure d'accueil.

- La mission de coordination s'effectue dans les locaux de l'EMDP.

- L'accompagnement relatif à la sensibilisation des équipes sera dispensé dans les lieux d'accueil, en visioconférence ou à l'hôpital.
- L'EMDP assure un soutien téléphonique de conseil et de mise en lien avec les professionnels de la pédopsychiatrie concernés, pour les mineurs confiés au Département et non pris en charge dans les structures fléchées par ce projet notamment les MECS à visée thérapeutique ou assimilées (CHIRIS MECS Mougins et unité ados à double vulnérabilité APREH, La Corniche des Oliviers MONTJOYE, les Iris ADSEA et la MECS Centre Paul Benoît P@JE) ou les enfants porteurs de troubles accueillis chez des assistants familiaux). La « hotline » est assurée toute l'année 5 jours sur 7, du lundi au vendredi, de 9H à 17H.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EVALUATION ET DE SUIVI

L'ARS organise annuellement les comités de suivi et de pilotage du projet qui regroupent l'EMDP et le Département. L'EMDP assure le suivi d'activité et la production des indicateurs. Elle produit une analyse annuelle qualitative permettant d'évaluer le besoin.

Par ailleurs, l'EMDP s'engage à transmettre au Département – Direction de l'enfance : spp@departement06.fr et orientation_enfance@departement06.fr ainsi qu'à l'ARS les indicateurs suivants, à chaque fin de trimestre :

*Dans le cadre des missions 1 et 2 :

- Nombre d'enfants évalués par mois (et par an) par l'EMDP ;
- Délai de mise en œuvre de l'évaluation ;
- Données sociodémographiques (moyenne d'âge, sexe (ratio), âge moyen au moment du placement) ;
- Nombre global d'actes et nombre d'actes par enfant ;
- Nombre d'enfants suivis par l'EMDP par an et durée de suivi ;
- Type d'orientations proposées (CMP, libéral, médicosocial, hospitalisations, etc.) ;
- Délai entre la réunion de synthèse où le projet de soin est élaboré et la date du premier rendez-vous avec le CMP ou avec le secteur libéral ;
- Nombre de passages aux urgences pédopsychiatriques de Lenval des enfants des structures d'accueil fléchées dans ce projet.

*Dans le cadre de la mission 3 :

- Nombre de situations pour lesquelles l'EMDP est sollicitée.

*Dans le cadre de la mission 4 :

- Nombre d'heures relatives à la sensibilisation ;
- Relevé des thèmes abordés ;
- Nombre de personnels des structures d'accueil fléchées ayant suivi les temps de sensibilisation.

Le Département s'engage à fournir annuellement les indicateurs suivants et à les transmettre à l'Agence régionale de santé (antenne des Alpes-Maritimes) :

- Type et lieu de placement de chaque enfant à J0, M3, M6, M12 (FEAM, MECS thérapeutique, MECS, etc.) ;
- Moyenne des durées du placement dans les structures fléchées de ce projet ;
- Nombre de mineurs accueillis sur une année dans les structures fléchées ;
- Nombre de mineurs susmentionnés et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation de l'EMDP.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Le financement de l'EMDP est assuré intégralement par l'ARS-DD06 via une enveloppe dédiée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance. La Fondation LENVAL est garante de la bonne exécution budgétaire. Sa pérennité et son adéquation aux missions confiées constituent pour les HPNCL une condition clé du déploiement de l'EMDP.

La mise en place de cette équipe mobile est sans incidence financière pour le Département.

ARTICLE 5 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La convention prend effet à compter du 23 décembre 2025. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, sous réserve que les crédits de l'agence régionale de santé soient reconduits, soit jusqu'au 22 décembre 2028.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Lors de chaque intervention, le personnel de l'EMDP est sous la responsabilité des HPNCL.

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 7 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

7.2. Résiliation

7.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

7.2.3. Résiliation unilatérale :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un préavis de 6 mois et d'en informer le cosignataire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à la loi du 4 mars 2022 (Art. L. 1110-4- du code de la santé publique)

« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins, a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogations, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé ».

9.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations

et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
ou
- à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice le

La Délégation départementale
de l'ARS PACA

Le Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

La Fondation Lenval

Romain ALEXANDRE
Directeur

Charles Ange GINESY
Président

Céline METGE
Directrice générale

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
SECTION GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

CONVENTION DGADSH-CV N°2026-115

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association La Société Philanthropique
relative à une subvention d'investissement du plan pluriannuel d'investissement 2025-2029
du Centre Parents-Enfants « Villa Excelsior »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'association La Société Philanthropique,

Représentée par son Président, Monsieur Louis DE MONTFERRAND, domicilié en cette qualité 15 rue de Bellechasse, 75007 PARIS,

ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;
Vu la convention DGA DSH CV n°2022-120 signée le 26 juillet 2022, relative à une subvention d'investissement du plan pluriannuel 2021-2025 du centre parents-enfants « Villa Excelsior » ;
Vu le PPI 2025-2029 déposé par la société Philanthropique ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet d'attribuer à la Société Philanthropique une subvention d'investissement pour financer des travaux de rénovation, le changement de système de chauffage et le renouvellement d'équipements, dont le coût s'élève à 387 477,91 € TTC.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que de besoin. Les documents à produire seront transmis par courriel au Département à l'adresse suivante : SGAFES@departement06.fr

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

3.1. Montant du financement :

Le montant maximum de la subvention d'investissement accordée par le Département est de 179 088 €

3.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier acompte de 50 %, soit 89 544 € TTC, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit 89 544 € TTC, sur demande écrite du cocontractant, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par le gérant (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée) et/ou des factures, duplicatas ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date, le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque), le cachet original et la signature originale du fournisseur.

Le cocontractant s'engage à utiliser la subvention d'investissement versée par le Département exclusivement pour le financement du projet précité.

En l'absence d'exécution ou en cas d'exécution partielle sur la période couverte par cette convention, le remboursement de la subvention d'investissement sera calculé en prenant en compte le pourcentage des dépenses effectivement réalisées par la société Philanthropique pour ladite opération.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, pour l'exercice 2026, une copie certifiée du budget et du compte de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

5.2 : Résiliation

5.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires,

la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

5.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

5.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

5.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
La Société Philanthropique

Charles Ange GINESY

Louis DE MONTFERRAND

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2026-87

entre le Département des Alpes-Maritimes et

l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06)
relative à

la prise en charge d'enfants au sein de la MECS à visée thérapeutique « Les Iris », située à Grasse

(Années 2026-2028)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06),

représentée par son Président, Monsieur Michel ROUX, domicilié en cette qualité 268, avenue de la Californie, « Le baie des Angès », 06200 NICE,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat avec le cocontractant, relatif à la prise en charge d'enfants au sein de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) à visée thérapeutique les « Iris », située à Grasse, autorisée à titre expérimental par arrêté DE/2023/0441 du 5 mai 2023.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

L'action consiste en l'accueil, au sein de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) à visée thérapeutique les « Iris », à Grasse, de 14 mineurs, âgés de 6 à 11 ans, confiés à l'Aide sociale à l'enfance, présentant des besoins particuliers en raison de diverses difficultés relationnelles et comportementales.

Ces enfants ne relèvent pas systématiquement d'établissements spécialisés, mais l'intensité de leurs troubles nécessite néanmoins une prise en charge spécifique, associant le volet thérapeutique à l'accompagnement éducatif. Il peut

s'agir également dans certains cas d'enfants en attente de reconnaissance de handicap ou en attente d'intégration d'un établissement médico-social.

L'objectif de la MECS à visée thérapeutique « Les Iris » a donc vocation à répondre à un besoin supplémentaire insuffisamment couvert : l'accompagnement des enfants confiés à l'ASE et souffrant notamment de difficultés psychiques, psychologiques, comportementales, afin de leur offrir un lieu d'accueil adapté et ainsi de répondre aux différentes problématiques identifiées :

- Favoriser la continuité du parcours de ces enfants ;
- Répondre à leurs multiples besoins d'accompagnement, à travers le renfort des équipes éducatives et l'internalisation de compétences en soin, afin de favoriser l'apaisement et la stabilisation de leur état ainsi que de contribuer efficacement à l'évolution de leur situation globale ;
- Réduire les difficultés des équipes des structures de l'ASE habituelles.

ARTICLE 3 : MODALITES OPERATIONNELLES

3.1. Modalités générales

La MECS à visée thérapeutique « Les Iris » se situe au 11, boulevard Victor Hugo à Grasse, dans des locaux, propriété du Département, faisant l'objet d'une convention de mise à disposition.

3.2. Ressources humaines

Pour intervenir au sein de la MECS à visée thérapeutique « Les Iris », le cocontractant recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

Conformément à l'engagement de l'association, validé par le Département, les équipes pluridisciplinaires sont composées de 24,02 ETP, dont du personnel de direction, administratif, des services généraux, socio-éducatif, médical et de surveillants de nuit.

Au regard de la spécificité du public accueilli au sein de la MECS à visée thérapeutique « Les Iris », aucun membre de l'équipe pluridisciplinaire ne pourra être recruté sous statut d'intérimaire sans validation exceptionnelle de la Direction de l'enfance.

Ces équipes pluridisciplinaires sont chargées d'accueillir et d'accompagner les enfants protégés, en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des mineurs accueillis et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.

3.3. Prise en charge des enfants

La prise en charge au sein de la MECS à visée thérapeutique « Les Iris » se décline en 4 phases :

➤ L'accueil

L'admission de l'enfant sera préparée afin de l'accueillir dans des conditions adaptées et sécurisantes. Cette première période d'accueil lui permettra de découvrir les locaux et de faire connaissance avec les professionnels de la structure.

➤ L'évaluation et la sécurisation

Elle permettra de définir les besoins, en soins et éducatifs, en fonction du développement psychoaffectif de l'enfant.

➤ L'accompagnement

Il sera décliné à travers trois dimensions (l'éducatif, le pédagogique et le thérapeutique), avec des objectifs clairs. Une synthèse hebdomadaire en interne permettra de mettre en œuvre le projet de soin opérationnel.

Une évaluation des acquis de l'enfant et les adaptations nécessaires pour soutenir sa scolarité dans le milieu ordinaire sera réalisée.

Des actions de soutien à la parentalité seront exercées par l'équipe, en articulation avec les référents du territoire et les autres acteurs définis, afin de contribuer à l'accompagnement des liens parents-enfants.

Un point trimestriel sera organisé entre les différents intervenants externes afin d'effectuer le bilan de l'accompagnement, ajuster les objectifs du projet personnalisé de l'enfant et déterminer la nécessité de maintenir sa prise en charge au sein de la MECS à visée thérapeutique « Les Iris » ou de préparer sa sortie du dispositif.

➤ L'orientation

En fonction de l'évolution des situations familiales et individuelles des mineurs, le projet de sortie sera travaillé tout au long du parcours de l'enfant. L'objectif étant de cibler une amélioration de la situation individuelle afin de préparer un retour en MECS plus classique ou un retour en famille lorsque celui-ci est envisageable, tout en apportant une continuité aux suivis engagés et en s'assurant de la poursuite d'un accompagnement adapté.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Généralités

Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement alloué par le Département à l'association ADSEA 06 pour la prise en charge de 14 mineurs âgés de 6 à 11 ans au sein de la MECS à visée thérapeutique « Les Iris » se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle, notifiée par un arrêté de tarification signé par le président du Conseil départemental.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée.

4.2. Montant du financement

Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement alloué par le Département à la MECS les Iris, fixé, par arrêté de tarification sous forme de prix de journée, se fera sous la forme d'une dotation globale annuelle.

La dotation globalisée (Séjour inclus, hors « Séjour pour tous ») s'élève, en année pleine, à **1 497 011 €** pour 14 places d'hébergement.

Conformément à l'article R.314-38 du CASF, le montant de la dotation pourrait éventuellement faire l'objet d'une revalorisation après décision de l'assemblée départementale, relative au taux directeur applicable à la dotation annuelle globale.

4.3 Modalités de versement

La dotation visée à l'article 4.2 fera l'objet d'un versement par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI

5.1 Modalités de contrôle du dispositif

Le cocontractant rend compte, à la demande du Département, de son action relative aux missions confiées par celui-ci. Le cocontractant s'engage à tenir informé le Département de toute situation dont il est saisi et relevant de l'information et/ou intervention du Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de ses prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département :

- De la réalisation des objectifs définis à la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives ;
- De la bonne application des textes légaux et réglementaires ;
- De la qualité de la prise en charge des personnes accueillies.

La personne ou le service chargé du contrôle, désigné à cet effet par le Département, est notamment chargé de vérifier et de demander des explications, d'une part, sur l'utilisation de la dotation globalisée sur le plan qualitatif et quantitatif, et d'autre part sur la cohérence entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints.

Sans porter préjudice aux prérogatives du Département, les parties s'efforceront d'entretenir sur ces questions un dialogue constructif dans l'intérêt des personnes accueillies.

5.2 Modalités de contrôle financier

L'activité et les financements feront l'objet d'un bilan annuel, dans le cadre de la procédure du dialogue de gestion, qui permettra de contrôler l'emploi des moyens alloués tels que présentés dans le cadre de la présente convention et des projets d'établissement et de service.

Chaque année, le Département vérifie la justification des dotations versées l'année précédente, au regard de l'activité réelle du service.

S'il est constaté un trop perçu de dotation, le montant sera réaffecté en atténuation des charges à l'exercice N+1.

Le cocontractant devra porter à la connaissance expresse du Département toute situation exceptionnelle pouvant entraîner un résultat déficitaire, sans attendre la clôture de l'exercice, le Département se réservant le droit de ne pas l'intégrer dans la détermination du montant de la dotation globale allouée à N+1.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées. Les documents à produire seront transmis simultanément :

- Par courrier à l'adresse suivante :
Département des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX
- Par mail à spppe@departement06.fr et sgafes@departement06.fr

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services du Département les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs à la période couverte par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

5.3 Modalités d'évaluation

Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le cocontractant transmettra :

- à la Section Orientation Contrôle (etatsdepresenceesms@departement06.fr), un état de présence nominatif des mineurs accueillis,
- à la Section Gestion administrative et financière des établissements et services (sgafes@departement06.fr), l'état détaillé par fonction, permanente et temporaire, des ETP affectés au dispositif.

5.4 Modalités de suivi

Pour suivre l'état d'avancement de la présente convention, un dialogue interviendra de façon permanente tout au long de l'année. Il portera notamment sur le contrôle de l'activité réalisée au vu des objectifs énoncés à l'article 2.

A cette occasion, en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, une évolution du budget et de la dotation globale pourra être soumise au Département pour décision et, le cas échéant, conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable **pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026**, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux renouvellements maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : CENTRALISATION DES ORIENTATIONS

Dans le cadre de la centralisation des orientations vers les lieux d'accueil de protection de l'enfance, l'échange en temps réel, entre le Département et les structures d'accueil des mineurs confiés, des places disponibles et des perspectives de places à court et moyen termes, est nécessaire à la performance globale du dispositif de protection de l'enfance et ce, dans l'intérêt de chaque jeune.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. Toute demande de modification de la présente convention sera sollicitée par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

8.2 Résiliation

8.2.1 Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, quel que soit le motif, celui-ci informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation du présent contrat, les rapports entre les parties seront replacés, dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8.2.2 La résolution pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires ou n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

8.2.3 La résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de cette convention au cas de faute d'une gravité suffisamment avérée du cocontractant ou pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article L.2195-3 du code de la commande publique.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

8.2.4 La résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 8 alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant au site de la collectivité.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien directe avec celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 La confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 La protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-80 I du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué de la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

12.3 La sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Président de ADSEA 06

Charles Ange GINESY

Michel ROUX

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH-CV N°2025-432
entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH)
relative à
la gestion de la MECS, du service de PEAD et du service de soutien aux assistants familiaux
(ex Chiris – Croix Rouge Française)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH)

Représentée par sa Présidente, Marie-Caroline BERARD, domiciliée en cette qualité au 549, boulevard Pierre Sauvaigo, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP,

ci-après dénommée « l'APREH »

d'autre part,

Vu la convention DGA DSH n° CV 2025-432 signée le 17 décembre 2025 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association APREH, relative à la gestion de la MECS, du service de PEAD et du service de soutien aux assistants familiaux ;

PREAMBULE

A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 2024 mettant un terme à la mesure de Placement éducatif à domicile (PEAD), le Département a souhaité conduire, avec les associations exerçant ces mesures mais ne disposant pas d'habilitation relative au dispositif d'Aide éducative en milieu ouvert, une réflexion destinée à les faire évoluer vers des mesures d'accueil de jour. Dans ce cadre, l'APREH a présenté un projet répondant au cahier des charges de cette mesure qui relève du placement conformément à l'article L.222-4-2 du CASF.

Cette mesure s'adresse aux enfants âgés de 6 à 17 ans dont la situation familiale présente des signes de danger ou de risque de danger. Elle constitue une alternative au placement institutionnel et permet le maintien de l'enfant dans son environnement familial, tout en bénéficiant d'un accompagnement éducatif renforcé. La mesure, qui peut s'exercer dans un cadre administratif ou judiciaire, peut également être sollicitée en vue d'accompagner un retour en famille après un placement institutionnel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les services mentionnés dans la convention au regard de l'évolution de l'offre proposée par l'APREH au titre de l'accueil de jour.

ARTICLE 2

L'article 1 « Objet » est modifié comme suit :

« ARTICLE 1^{er} OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la gestion de la MECS APREH, ainsi que du service d'accueil de jour et du dispositif de soutien aux assistants familiaux qui lui sont rattachés, repris en gestion par l'APREH dans le cadre d'un protocole de cession d'autorisation. »

L'article 2.1 « Modalités de fonctionnement – Périmètre de la convention » est modifié comme suit :

« 2.1 : Périmètre de la convention

L'établissement et les services concernés par la présente convention s'organisent comme suit :

- **MECS de 14 places (dont 1 place de repli) pour des mineurs âgés de 6 à 17 ans**
*L'établissement est chargé d'accueillir et d'accompagner les mineurs protégés en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.
Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des mineurs accueillis et l'évolution des liens parent(s)-enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi.*
- **Service d'accueil de jour de 10 places/mesures**
La mesure d'accueil de jour a pour objet de permettre le maintien de l'enfant dans son environnement familial tout en bénéficiant d'un accompagnement pluridisciplinaire soutenu. Elle s'appuie sur le renforcement des compétences parentales, la prévention de la désaffiliation familiale, la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant (stabilité psychoaffective, développement global) et la lutte contre les situations de vulnérabilité. La mesure concerne les enfants à double vulnérabilité de 6 à 17 ans révolus.
- **Service de soutien aux Assistants familiaux de 12 places/mesures**
Le service de soutien aux assistants familiaux vise à accompagner ces professionnels qui lui sont orientés par les services départementaux en leur apportant une aide et un soutien spécifique adapté au profil des enfants accueillis, afin de permettre une pérennisation de leur accueil auprès d'eux ».

L'article 2.2 « Modalités de fonctionnement – Modalités opérationnelles » est modifié comme suit :

« 2.2. : Modalités opérationnelles

L'établissement et les services qui lui sont rattachés seront ouverts, de manière continue, sans période de fermeture durant l'année.

Le cocontractant recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, réparties comme suit :

- 18,65 ETP sur la MECS ;
- 1,25 ETP sur le service de soutien aux assistants familiaux ;
- 2,25 ETP sur le service d'accueil de jour ;

Soit un total de 22,15 Equivalents Temps Plein composés :

- *De personnels des services généraux :*
 - *Secrétaire,*
 - *Comptable,*
 - *Agent d'entretien,*
 - *Chauffeur,*
 - *Surveillants de nuits,*
 - *Maitresses de maison.*
- *De personnels éducatifs :*
 - *Éducateurs spécialisés,*
 - *Moniteurs éducateurs,*
 - *Accompagnants éducatifs et sociaux,*
 - *Assistants de service social.*
- *De personnels médico-sociaux :*
 - *Aides-soignants,*
 - *Psychologues ».*

L'article 3.1 « Modalités financières – Montant du financement » est modifié comme suit :

« 3.1. Montant du financement

Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement alloué par le Département à l'APREH, fixé, par arrêté de tarification, sous forme de prix de journée, se fera sous la forme d'une dotation globale.

La dotation globalisée (Ségur inclus, hors « Ségur pour tous ») s'élève, en année pleine, à 1 716 878,60 € se répartissant comme suit :

- *1 331 597,70 € pour le financement des 14 places de la MECS (dont 1 de repli),*
- *179 461,41 € pour le financement des 10 mesures d'accueil de jour,*
- *205 819,49 € pour le financement des 12 mesures de soutien aux assistants familiaux.*

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous la forme du prix de journée à versement individualisé, à devoir par le département concerné. Les recettes ainsi générées seront déduites de la dotation annuelle précitée ».

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'APREH

Marie-Caroline BERARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-44

entre le Département des Alpes-Maritimes et
la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES
relative à
la gestion du domaine de l'enfance

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la convention DGA DSH n° 2025-44 signée le 17 décembre 2025 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, relative à la gestion du domaine de l'enfance ;

PREAMBULE

A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 2024 mettant un terme à la mesure de Placement éducatif à domicile (PEAD), le Département a souhaité conduire, avec les associations exerçant ces mesures mais ne disposant pas d'habilitation relative au dispositif d'Aide éducative en milieu ouvert, une réflexion destinée à les faire évoluer vers des mesures d'accueil de jour. Dans ce cadre, la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES a présenté un projet répondant au cahier des charges de cette mesure qui relève du placement conformément à l'article L.222-4-2 du CASF

Cette mesure s'adresse aux enfants âgés de 3 à 17 ans révolus dont la situation familiale présente des signes de danger ou de risque de danger. Elle constitue une alternative au placement institutionnel et permet le maintien de l'enfant dans son environnement familial tout en bénéficiant d'un accompagnement éducatif renforcé. La mesure, qui peut s'exercer dans un cadre administratif ou judiciaire, peut aussi être sollicitée en vue d'accompagner un retour en famille après un placement institutionnel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les services mentionnés dans la convention au regard de l'évolution de l'offre proposée par la Fondation de Nice au titre de l'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

L'article 2 « Etablissements et services inclus dans le périmètre de la convention » est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION »

Le Domaine de l'Enfance concerné par la présente convention accueille 74 mineurs filles et garçons âgés de 3 à 18 ans. Il comprend les établissements et services suivants :

- *La MECS « Maison d'Enfants de la Trinité » d'une capacité de 20 places, dont 1 place de repli ;*
- *La MECS « Les Cerisiers » d'une capacité de 18 places ;*
- *Le service d'accueil de jour d'une capacité de 30 mesures ;*
- *Le lieu ressource d'une capacité d'accompagnement de 6 mesures ».*

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de la Fondation de Nice

Marie-Dominique SAILLET



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-41
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la Fondation LENVAL
relative à
la gestion des dispositifs de la pouponnière à caractère social « Le Patio »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation Lenval,

Représentée par son Président, Monsieur François DUNAN, domiciliée en cette qualité au 57, avenue de la Californie à Nice,

ci-après dénommée « la Fondation Lenval »

d'autre part,

Vu la convention DGA DSH n° CV 2025-41 signée le 25 mars 2025 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval, relative à la gestion des dispositifs de la pouponnière à caractère social « Le Patio » ;

PREAMBULE

A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 2024 mettant un terme à la mesure de Placement Educatif à Domicile (PEAD), le Département a souhaité conduire avec les associations exerçant ces mesures mais ne disposant pas d'habilitation relative au dispositif d'Aide éducative en milieu ouvert une réflexion destinée à les faire évoluer vers des mesures d'accueil de jour. Dans ce cadre, la Fondation LENVAL a présenté un projet répondant au cahier des charges de cette mesure qui relève du placement conformément à l'article L.222-4-2 du CASF

Cette mesure s'adresse aux enfants âgés de 0 à 3 ans dont la situation familiale présente des signes de danger ou de risque de danger. Elle constitue une alternative au placement institutionnel et permet le maintien de l'enfant dans son environnement familial tout en bénéficiant d'un accompagnement éducatif renforcé. La mesure, qui peut s'exercer dans un cadre administratif ou judiciaire, peut également être sollicitée en vue d'accompagner un retour en famille après un placement institutionnel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les services mentionnés dans la convention au regard de l'évolution de l'offre proposée par la Fondation Lenval, au titre de l'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

L'article 2 « Etablissements et service inclus dans le périmètre de la convention » est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION »

Les dispositifs du Patio concernés par la présente convention accueillent 58 mineurs filles et garçons âgés de 0 à 6 ans. Ils comprennent les établissements et services suivants :

- *La pouponnière à caractère social « Le Patio » d'une capacité de 36 places pour des enfants filles et garçons de 0 à 3 ans ;*
- *Le service d'accueil de jour d'une capacité de 10 mesures pour des enfants filles et garçons de 0 à 3 ans ;*
- *Le service d'Accompagnement Familial Renforcé (SAFR) d'une capacité de 12 enfants filles et garçons de 0 à 6 ans pris en charge par des assistants familiaux. »*

L'article 3.2 « Les modalités de fonctionnement du dispositif – Ressources humaines » est modifié comme suit :

« 3.2 Ressources humaines »

Pour intervenir au sein du Patio, la Fondation recrute des équipes pluridisciplinaires, composées de professionnels diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Conformément à l'engagement de la fondation validé par le Département, elle comprend 69,59 ETP dont des éducateurs spécialisés, assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale, psychologue(s), puéricultrices, auxiliaires de puériculture, personnels administratifs et d'encadrement.

Elles sont chargées d'accueillir et d'accompagner les mineurs accueillis en répondant aux besoins fondamentaux spécifiques à leur âge et à leur situation. Une attention particulière est portée à leurs besoins physiologiques, médicaux, affectifs, relationnels et de sécurité ainsi qu'à l'accompagnement des relations avec leurs familles, dans le strict respect des droits de ces dernières.

Ce cadre protecteur et les actions individualisées mises en œuvre permettront de favoriser le développement physique, psychologique, affectif, cognitif et social des enfants accueillis et l'évolution des liens parent(s) – enfant(s) en articulation avec les autres acteurs chargés du suivi ».

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de la Fondation Lenval

François DUNAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH-CV N°2022-101

entre le Département des Alpes-Maritimes

et l'association La Sainte-Famille

relative

aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements
et services relevant de l'Aide sociale à l'enfance et à la famille

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association La Sainte Famille,

représentée par sa Présidente, Madame Evelyne BRUN, domiciliée en cette qualité 25, avenue du Docteur Picaud, 06400 CANNES,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la convention DGA DSH n° 2022-101 signée le 10 mars 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association La Sainte-Famille relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

PREAMBULE

A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 2024 mettant un terme à la mesure de Placement Educatif à Domicile (PEAD), le Département a souhaité conduire avec les associations exerçant ces mesures mais ne disposant pas d'habilitation relative au dispositif d'Aide éducative en milieu ouvert une réflexion destinée à les faire évoluer vers des mesures d'accueil de jour. Dans ce cadre, l'association La Sainte Famille a présenté un projet répondant au cahier des charges de cette mesure qui relève du placement conformément à l'article L.222-4-2 du CASF.

Cette mesure s'adresse aux enfants âgés de 8 à 17 ans révolus dont la situation familiale présente des signes de danger ou de risque de danger. Elle constitue une alternative au placement institutionnel et permet le maintien de l'enfant dans son environnement familial tout en bénéficiant d'un accompagnement éducatif renforcé. La mesure, qui peut s'exercer dans un cadre administratif ou judiciaire, peut également être sollicitée en vue d'accompagner un retour en famille après un placement institutionnel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les services mentionnés dans la convention au regard de l'évolution de l'offre proposée par l'association La Sainte-Famille, au titre de l'accueil de jour.

ARTICLE 2

L'article 1 « OBJET » est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1 : OBJET**

« Conformément à l'article R.314-105 du Code de l'action sociale et des familles, les dépenses liées à l'activité de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Villa Béatrice » et du service d'accueil de jour (pour 15 mesures), gérés par l'association La Sainte-Famille, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge ».

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de la Sainte-Famille

Charles Ange GINESY

Evelyne BRUN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH DE CV N° 2026-95

entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'association Rose of Jéricho Nice

relative à un partenariat autour de la formation, de l'accompagnement éducatif et de l'insertion citoyenne
des jeunes âgés de plus de 12 ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance des Alpes-Maritimes

(Années 2026-2028)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association « Rose of Jericho Nice »,

Représentée par sa Présidente, Madame Anne DOYE, domiciliée en cette qualité 1 A, passage Gastaud, 06100 Nice,

Ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'intégration de mineurs de plus de 12 ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) des Alpes-Maritimes, au sein du programme socio-éducatif spécifique nommé « Rose of Jéricho 06 » qui vise un accompagnement innovant en faveur de l'autonomie et de l'insertion sociale, en les mettant, lors des embarquements, en relation avec des personnes adultes inspirantes : seniors, aidants et professionnels.

Les mineurs intégrés à ce programme peuvent être scolarisés, en formation ou en situation de décrochage scolaire. Ils peuvent être confiés ou non au Département et accueillis au sein d'un service ou d'un établissement partenaire.

Il sera proposé aux autres directions du Département concernées de sélectionner et d'inscrire les publics cités en objet sur les créneaux qui leur seront réservés.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

En lien avec les autres actions menées par le Département en matière d'insertion socio-professionnelle et d'accès à l'autonomie, l'association « Rose of Jéricho Nice » participe à la mise en place d'une action socioéducative, écocitoyenne et de formation innovante, via le programme « Rose of Jéricho 06 ».

L'association cocontractante, propriétaire du voilier, n'est pas affiliée à la Fédération Française de Voile (FFV), mais est un établissement d'activités physiques et sportives (APS), ainsi soumis aux règles générales du code du sport concernant la pratique des activités physiques et sportives.

Les objectifs poursuivis par ce programme dédié en priorité aux mineurs de l'ASE sont les suivants :

- développer l'écocitoyenneté et sensibiliser aux questions d'environnement maritime méditerranéen ;
- découvrir le milieu de la mer ;
- favoriser l'éventuelle émergence d'un projet de formation tourné vers les métiers de la mer ;
- favoriser une plus grande autonomie ainsi qu'une insertion sociale positive ;
- favoriser des rencontres intergénérationnelles et les rencontres inspirantes par une mixité des équipages avec des parrains d'entreprises, des aidants ou des seniors ;
- favoriser le mentorat.

Le voilier *Rose of Jéricho* (voilier de 16 mètres inscrit en plaisance au quartier maritime de Nice, acte de francisation n°20414/080 J 2295) sert de support au programme « Rose of Jéricho 06 ». Ce programme est décliné en formations encadrées par un skipper diplômé, assuré et rémunéré par le cocontractant. Ce professionnel est soutenu dans la prise en charge des mineurs orientés par du personnel éducatif adapté issu des structures ou services accompagnant ces mêmes mineurs.

Il est également proposé de diversifier les activités nautiques afin de s'adapter aux contraintes inhérentes à ce programme.

2.2. Déroulement

L'action en faveur des jeunes s'articule autour d'une formation d'une journée, avec la possibilité de nuitée ou de croisière pour les plus méritants ou pour des objectifs éducatifs particuliers pour des jeunes ayant besoin de répit, selon les modalités indiquées ci-dessous :

- ❖ Capacité d'accueil de 6 jeunes encadrés par 1 ou 2 accompagnateurs(s) ;
- ❖ Un cycle de formation d'une journée (6 heures d'activité par jour de mer) pour un groupe de 10 personnes dont 6 jeunes maximum, accompagnés obligatoirement d'un ou deux personnels adaptés issus des structures ou services accompagnant, ainsi que de deux personnes dites inspirantes ;
- ❖ Un séjour embarqué de 24 heures minimum avec une ou plusieurs nuitées à bord au mouillage avec présence d'encadrants pour un groupe de 8 personnes.

Les séances pourront se faire à quai ou en mer suivant le choix de l'équipe pédagogique et en fonction des conditions météorologiques. Pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité du navire, des journées de préparation et de maintenance à quai indispensables sont incluses dans le calendrier prévisionnel en dehors des temps de navigation, avec la possibilité d'être accompagnés par les jeunes et leurs accompagnateurs.

Le cocontractant s'engage à organiser des séances, dans le respect de la réglementation fixées par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par le code du sport en 2005 ainsi que de la classification des actes usuels déterminée par l'ASE en 2025.

Dans le contexte de ce programme, pour des jeunes de l'Aide sociale à l'enfance, le cadre est celui de l'Accueil collectif de mineurs (ACM). Le certificat médical pour des mineurs pratiquant des activités sportives (y compris la voile, hors compétition) est remplacé par un questionnaire de santé.

Le Département demande aux organismes de s'inscrire via le processus « Mes démarches 06 » afin de renseigner une fiche de groupe (document obligatoire à renseigner avant la 1^{ère} sortie), en précisant pour chaque jeune :

- avoir complété le questionnaire de santé par le responsable légal et qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de la voile ;
- attester ou non de l'aisance aquatique (Pass nautique ou attestation scolaire « savoir nager » délivrée en application de l'article D.312-47-2 du code de l'éducation. Le chef de bord (RTQ) doit obligatoirement avoir la connaissance de l'aisance aquatique de chaque jeune avant chaque embarquement.
- le droit ou non à l'image.

Les organismes devront pouvoir fournir ces documents à tout moment sur demande du Département ou du cocontractant.

Dans le cadre de ce programme éducatif, la pratique de la voile à moins de 200 milles nautiques d'un abri relève du sport non classé à risques (article R.212-7 du code du sport) et correspondant à la classification d'actes usuels ne nécessitant pas l'aval d'une autorité légale.

Une planification calendaire des formations est réalisée conjointement entre le Département et le cocontractant. Le Département propose à tous ses partenaires les cycles définis. Une réunion sera proposée avec chaque organisme partenaire en amont du 1^{er} embarquement ; la présence d'un référent par structure d'accueil est aussi demandée.

Suivant les aléas de la météo ou de l'actualité, certaines dates peuvent être reportées en fonction des disponibilités du skipper/moniteur. Pour les années 2026 à 2028 inclus, cette programmation doit permettre de faire découvrir ce programme à de nouveaux enfants confiés, mais surtout de reprendre les jeunes les plus intéressés du cycle précédent, de les perfectionner dans les notions écologiques et d'approfondir leurs connaissances des métiers de la mer ; ils pourront ainsi être accompagnés afin d'approfondir ces connaissances au pôle mer « Loïc LEFERME » du Département, à Villefranche-sur-Mer.

2.3. Public concerné

Principalement les mineurs de plus de 12 ans confiés à l'ASE et les jeunes majeurs suivis en Contrat d'accès à l'autonomie (CAA, ex CJM) jusqu'à leurs 21 ans, et accessoirement des mineurs de plus de 12 ans, camarades de promotion ou de classe.

Ils sont repérés et orientés par les équipes socioéducatives au plus proche d'eux ou les travailleurs sociaux en Maison des solidarités départementales (MSD).

Ainsi, les mineurs orientés peuvent donc l'être :

- directement par les Responsables territoriaux de la protection de l'enfance du Département (RTPE) ou par les Responsables des Maisons des solidarités départementales (RMSD) en lien avec les référents/coordonnateur du projet pour l'enfant (PPE) ;
- par un partenaire local (personnel éducatif d'une Maison d'enfants à caractère social (MECS), etc.) en lien avec les équipes du Département ;
- par les formateurs de l'Ecole de la 2^{ème} Chance de Nice, en lien avec les équipes du Département ;
- en partenariat avec l'Education nationale, dans le cadre d'études aux métiers de la mer ou d'inscription au BIMER (1^{er} diplôme national : Brevet d'initiation aux métiers de la mer), des collégiens et des lycéens, également confiés à l'ASE, avec leurs camarades de classes, peuvent être orientés dans le cadre de leur projet personnel et scolaire vers ce programme, en lien avec les équipes du Département.

La plateforme centralisée « Mes démarches 06 » recueillera les orientations. Le coordinateur autonomie de la Direction de l'enfance et l'association constituent les groupes pour les formations et ont en charge le suivi et la programmation des formations.

Dans le projet de développer la mixité des équipages, de développer des rencontres inspirantes avec des adultes désireux de parrainer ou de mentorer, à travers des personnes âgées ou des aidants qui œuvrent dans la solidarité et l'engagement social, la planification des embarquements pourra être ouverte à ces adultes dans la condition dictée par la loi de la présentation d'une attestation d'honorabilité.

2.4. Modalités opérationnelles

L'objectif commun du Département et de l'association Rose of Jéricho Nice est de permettre au maximum de mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance des Alpes-Maritimes de bénéficier de cet accompagnement et de développer l'appétence pour l'écologie et les métiers de la mer. Aussi, les indicateurs d'évaluation porteront sur le nombre de sorties organisées, le nombre de jeunes touchés et la récurrence du nombre de sorties par jeune (d'avril à octobre).

Au vu de l'importance et du nombre de séances envisagées pour ce programme, qui dépasse les disponibilités des bénévoles de l'association, il sera fait appel aux services d'un /moniteur professionnel diplômé, ayant déjà à son actif des expériences pédagogiques auprès des jeunes. Cette personne sera désignée comme responsable technique qualifié (RTQ) de l'association, conformément aux obligations légales.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. Evaluation annuelle

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- nombre et typologie (âge, sexe) des mineurs de plus de 12 ans de l'Aide sociale à l'enfance des Alpes-Maritimes accueillis sur l'année (données fournies par la DE) ;
- nombre de sorties/jeunes et sorties/nuitées ;
- nombre d'embarquements ;
- organismes bénéficiaires ;

Les documents à produire seront transmis par mail au Service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr

3.2. Suivi de l'action

Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Département en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièces ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **62 000 €**.

4.2. Modalités de versement

Le versement de la subvention annuelle sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de **37 200 €**, dès notification de la présente convention, et chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de **24 800 €**, sur demande écrite et sur production du rapport annuel des actions individualisées et collectives réalisées, et chaque année suivante en cas de reconduction de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux le rapport d'activité, les revues de presse et les outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est **applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026**, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux renouvellements maximums, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation pour donner suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur l'embarcation aux emplacements définis d'un commun accord ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

Le Département devra demander à ses bénéficiaires l'autorisation du droit à l'image pour ses publications ainsi que celles du cocontractant.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

Assurance des personnes à bord :

- conformément aux statuts de l'association et à son contrat d'assurance MAIF, les organismes bénéficiaires devront s'acquitter du droit d'entrée de 40 € (uniquement la première année) ainsi que de la cotisation annuelle de 50 € par année civile ;
- le skipper a souscrit une assurance RC professionnelle au nom de sa société.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'association
Rose of Jericho Nice

Anne DOYE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH DE CV N° 2026-90

entre le Département des Alpes-Maritimes

et

l'Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06)

relative à

la mise en place d'actions de médiation familiale

(Années 2026-2028)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06),

représentée par son Président, Monsieur Dominique LAPORTE, domicilié en cette qualité au siège social de l'association, situé 15, rue Alberti à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

La séparation familiale entraîne une réorganisation de la vie quotidienne où le risque de conflit entre les parents est fort, pouvant remettre en question le lien affectif de l'enfant avec chacun de ses parents, voire aller jusqu'à la rupture de ce lien. En contribuant à apaiser les conflits, les services de médiation familiale constituent l'une des réponses possibles pour favoriser le maintien des liens entre les parents et les enfants.

Depuis 2006, la CNAF soutient le développement de l'offre de service de médiation familiale, en prenant en charge 75 % des frais de fonctionnement d'un service de médiation familiale.

Dans le département des Alpes-Maritimes, l'offre de médiation familiale, portée par la CAF, dans le cadre d'un comité des financeurs (CAF, MSA, Conseil départemental et Cour d'appel d'Aix en Provence) est déployée de façon territorialisée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Les actions de soutien à la parentalité visent à accompagner les parents en difficulté passagère ou durable dans leur rôle éducatif quotidien auprès de leurs enfants. Le soutien à la parentalité est un levier essentiel de prévention globale et universelle dans de multiples domaines.

Cette convention concerne plus spécifiquement la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité liées à un contexte de divorce, de séparation, de recomposition familiale et d'une manière générale, de conflit parental et/ou familial, à travers des entretiens de médiation conduits par un médiateur familial qui, volontaires ou orientées par le juge aux affaires familiales, ont pour but de prévenir les ruptures de liens et de favoriser l'amélioration des relations familiales lorsqu'un événement ou une situation les ont fragilisées.

La médiation familiale vise à valoriser les compétences parentales en s'appuyant sur les responsabilités des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose, par l'intervention d'un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décisions.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Définition de l'action

La médiation familiale est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation, encadré par un médiateur familial, qui permet :

- ✓ d'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- ✓ de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord. Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes. La médiation familiale peut s'appliquer à toute situation où le lien familial est fragilisé ou rompu.

La médiation familiale constitue, pour les services d'action sociale et de protection de l'enfance, un levier essentiel pour prévenir toute dégradation d'une situation familiale liée à :

- ✓ une situation de séparation et/ou de divorce ;
- ✓ un conflit familial autour du maintien des liens ;
- ✓ un conflit parental autour de l'exercice de l'autorité parentale et/ou de droits de visite et d'hébergement ;
- ✓ un conflit lié à la recomposition de la famille ;
- ✓ des conflits familiaux intergénérationnels entre :
 - parents et jeunes majeurs avec des répercussions sur des enfants mineurs ;
 - parents et adolescents ;
 - grands-parents et parents permettant le maintien des liens entre grands-parents et petits enfants ;
 - frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision (intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc.) ;
- ✓ des successions conflictuelles.

2.2. Objectifs de l'action

La médiation familiale a donc pour objectif de :

- préserver le mineur des conflits parentaux et familiaux autant que possible ;
- favoriser ou rétablir une communication apaisée au sein de la famille et maintenir une relation positive de l'enfant avec ses deux parents ;
- maintenir le lien parental, familial et générationnel au-delà de la rupture et/ou de la persistance d'éventuelles difficultés ;
- favoriser dans l'intérêt de l'enfant la coparentalité et la recherche de solution par les bénéficiaires eux-mêmes ;
- orienter le plus tôt possible les familles afin d'éviter la cristallisation de conflits.

Le volume d'activité minimum par ETP défini par le référentiel de financement partenarial des services de médiation familiale est fixé, par an, à :

- 50 mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année n).
- 320 entretiens comprenant :
 - les informations individuelles ou collectives en direction du public ;
 - les séances partenariales d'information collectives « parents après la séparation » en direction du public et professionnels ;
 - les entretiens d'informations préalables aboutissant ou non à une médiation familiale ;
 - les séances de médiation familiale ;
 - les actions de promotion de la médiation familiale auprès des partenaires locaux ;
 - les permanences au tribunal judiciaire, à la Maison de Justice et du Droit, en point-justice, etc.

2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le service déployé par l'Union départementale des associations familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) considère les principes déontologiques de la médiation familiale : libre engagement des personnes, confidentialité, impartialité, neutralité, et indépendance.

2.3.1 Secteurs d'intervention.

Permanences	Par demi-journée, 2 fois par mois dans divers locaux sur chacun des territoires
Accueil téléphonique	Du lundi au vendredi de 9h/11h45 et 13h45/16h30, à minima
Couverture territoriale	
Territoire 4 (découpage de la CAF) : Cagnes-sur-Mer, Vence, Saint Laurent-du-Var, La Gaude, Carros, Saint Jeannet, Gattières, Le Broc, Gilette (1 ETP médiateurs familiaux attendus)	
Territoire 5 (découpage de la CAF) : Nice - Sivom Val de Banquière, Communauté des communes des Pays du Paillons, Beaulieu sur Mer, Villefranche-sur-Mer, Cap d'Ail, Eze, Saint Jean-Cap-Ferrat (1,40 ETP médiateurs familiaux attendus)	
Territoire 6 (découpage de la CAF) : Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (0,3 ETP médiateurs familiaux attendus)	
Territoire 7 (découpage de la CAF) : Communauté de communes des Alpes d'Azur, SIVOM de la Tinée, Saint Dalmas-Le Sauvage, Saint Etienne-de-Tinée, Isola, Belvédère, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Roquebillière, Saint Martin Vésubie, Utelle, Venanson (0,8 ETP médiateurs familiaux attendus)	

2.3.2 Moyens humains

Le service de médiation familiale sera déployé selon l'organigramme suivant :

- une fonction de médiation familiale à hauteur de 3,50 ETP de médiateurs familiaux titulaires du diplôme d'état de médiateur familial ;
- un(e) assistant(e) d'accueil et de gestion administrative à hauteur de 0,80 ETP, formé(e) à la médiation familiale ;
- une fonction d'encadrement, soit 0,20 ETP, assurée par le chef du Pôle Famille Enfance Soutien à la parentalité ;
- une fonction support (informatique, comptabilité, direction, communication) à hauteur de 0,16 ETP.

2.3.3 Moyens techniques

L'engagement dans le processus, la fréquence, la durée de l'intervention et les modalités de mise en lien seront établies par contractualisation autour des règles de l'espace de médiation :

- accueil téléphonique par l'assistance administrative ;
- entretien d'information préalable individuel gratuit animé par un médiateur familial ;
- réunions d'information collectives préalables animées par un médiateur familial ;
- entretiens d'1h30 à 2 heures permettant d'évaluer les besoins des enfants, des parents ou de chaque personne présente, ainsi que la place de chacun ;
- entretiens de médiation payants prenant en compte les revenus de chacun ;
- rédaction potentielle d'un protocole d'accord signé uniquement par les parties ;

De plus, l'UDAF 06 s'engage à développer sa communication avec le lancement d'une campagne à destination de ses partenaires et du public, et à proposer :

- des séances d'information ou de médiation familiale à domicile ;
- des séances de médiation familiale en partenariat avec l'association ALC, en direction de familles bénéficiaires de mesures d'Aide éducative en milieu ouvert ;
- des possibilités de médiation familiale en milieu scolaire ;
- un accompagnement de médiation familiale en langue étrangère ;
- des actions de communication auprès des acteurs des territoires concernés.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. Evaluation annuelle

Le dispositif « médiation familiale » fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et une analyse des actions produites dans les deux mois qui suivent la fin de l'année considérée. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- nombre d'entretiens d'informations individuels réalisés ;
- nombre de mesures de médiation, de séances et de bénéficiaires par origine (volontaire, judiciaire civile, pénale) et par territoire ;
- nombre d'accords écrits par origine (volontaire ou judiciaire) et par territoire ;
- nombre d'accords oraux par origine (volontaire ou judiciaire) et par territoire,
- répartition des différentes problématiques familiales accompagnées : divorces, situations de conflits parentaux, intergénérationnels, successoral, etc. ;
- nombre d'orientations par les services du Département ;
- nombre de rencontres avec les services du Département et les partenaires avec des précisions sur les structures concernées.

Les documents à produire seront transmis par mail au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance, Section Protection Prévention : spp@departement06.fr .

3.2. Comité de suivi.

Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement.

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé à 2% du budget prévisionnel estimé annuellement par le cocontractant.

Ainsi, pour l'année 2026, la participation du Département s'élève à **6 445,34 €**, soit 2 % du budget prévisionnel de l'action évalué à 322 267 € par le cocontractant.

Le montant de la participation départementale sera réévalué chaque année, en cas de reconduction annuelle de la présente convention, au regard des budgets prévisionnels présentés, pour les exercices suivants, par le cocontractant en fin de chaque année.

4.2. Modalités de versement.

L'intégralité de la participation financière annuelle du Département sera versée dès notification de la présente convention et, en cas de reconduction, pour les années suivantes, après notification de la reconduction de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux le rapport d'activité, les revues de presse et les outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant

connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est **applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026**, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans au maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayant droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et

lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée.

Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat,
 - ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat,
 - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
 - prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,
 - prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.
- En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :
- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
 - ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Union départementale des
associations familiales des Alpes-Maritimes
(UDAF 06)

Charles Ange GINESY

Dominique LAPORTE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH DE CV n° 2026-91
entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association MONTJOYE
relative à la mise en place d'actions de médiation familiale
(Années 2026-2028)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du..... ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Montjoye,

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée, en cette qualité, au siège social de l'association, situé 6, avenue Edith Cavell, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

PREAMBULE

La séparation familiale entraîne une réorganisation de la vie quotidienne où le risque de conflit entre les parents est fort, pouvant remettre en question le lien affectif de l'enfant avec chacun de ses parents, voire aller jusqu'à la rupture du lien. En contribuant à apaiser les conflits, les services de médiation familiale constituent l'une des réponses possibles pour favoriser le maintien des liens entre les parents et les enfants.

Depuis 2006, la CNAF soutient le développement de l'offre de service de médiation familiale en prenant en charge 75 % des frais de fonctionnement d'un service de médiation familiale.

Dans le département des Alpes-Maritimes, l'offre de médiation familiale, portée par la CAF dans le cadre d'un comité des financeurs (CAF, MSA, Conseil départemental et Cour d'appel d'Aix en Provence), est déployée de façon territorialisée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Les actions de soutien à la parentalité visent à accompagner les parents en difficulté passagère ou durable dans leur rôle éducatif quotidien auprès de leurs enfants. Le soutien à la parentalité est un levier essentiel de prévention globale et universelle dans de multiples domaines.

Cette convention concerne plus spécifiquement la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité liées à un contexte de divorce, de séparation, de recomposition familiale et d'une manière générale, de conflit parental et/ou familial, à travers des entretiens de médiation conduits par un médiateur familial, qui, volontaires ou orientées par le juge aux affaires familiales, ont pour but de prévenir les ruptures de liens et de favoriser l'amélioration des relations familiales lorsqu'un événement ou une situation les ont fragilisées.

La médiation familiale vise à valoriser les compétences parentales en s'appuyant sur les responsabilités des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose, par l'intervention d'un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décisions.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Définition de l'action

La médiation familiale est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation, encadré par un médiateur familial, qui permet :

- ✓ D'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- ✓ De prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord. Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes. La médiation familiale peut s'appliquer à toute situation où le lien familial est fragilisé ou rompu.

La médiation familiale constitue, pour les services d'action sociale et de protection de l'enfance, un levier essentiel pour prévenir toute dégradation d'une situation familiale liée à :

- ✓ Une situation de séparation et/ou de divorce ;
- ✓ Un conflit familial autour du maintien des liens ;
- ✓ Un conflit parental autour de l'exercice de l'autorité parentale et/ou de droits de visite et d'hébergement ;
- ✓ Un conflit lié à la recomposition de la famille ;
- ✓ Des conflits familiaux intergénérationnels entre :
 - Parents et jeunes majeurs avec des répercussions sur des enfants mineurs,
 - Parents et adolescents,
 - Grands-parents et parents permettant le maintien des liens entre grands-parents et petits enfants,
 - Frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision (intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc.)
- ✓ Des successions conflictuelles.

2.2. Objectifs de l'action

La médiation familiale a donc pour objectif de :

- Préserver le mineur des conflits parentaux et familiaux autant que possible ;
- Favoriser ou rétablir une communication apaisée au sein de la famille et maintenir une relation positive de l'enfant avec ses deux parents ;
- Maintenir le lien parental, familial et générationnel au-delà de la rupture et/ou de la persistance d'éventuelles difficultés ;
- Favoriser dans l'intérêt de l'enfant la coparentalité et la recherche de solution par les bénéficiaires eux-mêmes ;
- Orienter le plus tôt possible les familles afin d'éviter la cristallisation de conflits.

Le volume d'activité minimum par ETP défini par le référentiel de financement partenarial des services de médiation familiale est fixé, par an, à :

- 50 mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année n).
- 320 entretiens comprenant :
 - Les informations individuelles ou collectives en direction du public ;

- Les séances partenariales d'information collectives « parents après la séparation » en direction du public et professionnels ;
- Les entretiens d'informations préalables aboutissant ou non à une médiation familiale ;
- Les séances de médiation familiale ;
- Les actions de promotion de la médiation familiale auprès des partenaires locaux ;
- Les permanences au tribunal judiciaire, à la Maison de la Justice et du Droit, en point-justice, etc.

2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

Le service déployé par l'association Montjoye considère les principes déontologiques de la médiation familiale : libre engagement des personnes, confidentialité, impartialité, neutralité, et indépendance.

2.3.1 Secteurs d'intervention.

Lieu de permanences	20 rue vernier 06000 Avenue Emmanuel Pontremoli Bât C2 La plaine 06200 Nice 55 boulevard Louis Braille 06300 Nice
Jours concernés	Du lundi au vendredi
Amplitude horaire	9h / 19 h – Modulable en fonction des besoins
Couverture territoriale	Territoire N° 5 selon le découpage CAF : Nice

2.3.2 Moyens humains

Le service de médiation familiale sera déployé selon l'organigramme suivant :

- Une fonction de médiation familiale à hauteur de 1,25 ETP de médiateurs familiaux titulaires du diplôme d'état de médiateur familial ;
- Une fonction d'accueil-secrétariat à hauteur de 0,25 ETP rattachée à la fonction d'accueil-secrétariat de l'espace rencontres parents-enfants (ERPE) ;
- Une fonction d'encadrement, soit 0,20 ETP de chef de service, également mutualisée avec le temps de chef de service de l'ERPE.

2.3.3 Moyens techniques

L'engagement dans le processus, la fréquence, la durée de l'intervention et les modalités de mise en lien seront établies par contractualisation autour des règles de l'espace de médiation et des interventions réalisées :

- Un entretien d'information préalable gratuit avec la présence des deux parents concernés ;
- Des séances de médiation payantes par l'intermédiaire d'entretiens d'1h30 à 2 heures, espacés de préférence de 15 jours, permettant d'évaluer les besoins des enfants, des parents ou de chaque personne présente, ainsi que la place de chacun prenant la forme soit de :
 - Médiation classique en présence des parties ;
 - Médiation navette : les parties ne se rencontrent pas, le médiateur faisant « la navette » entre elles ;
 - Médiation virtuelle par une interface virtuelle ;
 - Rédaction potentielle d'un protocole sur les accords obtenus signé uniquement par les parties.

De plus, le cocontractant s'engage à :

- Mener des actions de communication sur la médiation familiale auprès des acteurs du territoire concerné ;
- Organiser régulièrement des informations collectives à destination de partenaires susceptibles d'orienter des bénéficiaires vers la médiation familiale ;
- Tenir des permanences d'informations individuelles sur la médiation familiale ;
- Animer des groupes de paroles.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. Evaluation annuelle

Le dispositif « médiation familiale » fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites dans les deux mois qui suivent la fin de l'année considérée. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- nombre d'entretiens d'informations individuels réalisés ;

- nombre de mesures de médiation, de séances et de bénéficiaires par origine (volontaire, judiciaire civile, pénale) et par territoire ;
- nombre d'accords écrits par origine (volontaire ou judiciaire) et par territoire ;
- nombre d'accords oraux par origine (volontaire ou judiciaire) et par territoire ;
- répartition des différentes problématiques familiales accompagnées : divorces, situations de conflits parentaux, intergénérationnels, successoral, etc. ;
- nombre d'orientations par les services du Département ;
- nombre de rencontres avec les services du Département et les partenaires avec des précisions sur les structures concernées.

Les documents à produire seront transmis par mail au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance, Section Protection Prévention : spp@departement06.fr .

3.2. Comité de suivi.

Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement.

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé à 2% du budget prévisionnel estimé annuellement par le cocontractant.

Ainsi, pour l'année 2026, la participation du Département s'élève à 2 501,74 €, soit 2 % du budget prévisionnel de l'action évalué à 125 087 € par le cocontractant.

Le montant de la participation départementale sera réévalué chaque année, en cas de reconduction annuelle de la présente convention, au regard des budgets prévisionnels présentés, pour les exercices suivants, par le cocontractant en fin de chaque année.

4.2. Modalités de versement.

L'intégralité de la participation financière annuelle du Département sera versée dès notification de la présente convention et en cas de reconduction, pour les années suivantes, après notification de la reconduction de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux le rapport d'activité, les revues de presse et les outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est **applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026**, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans au maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayant droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées.

Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être

victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association MONTJOYE

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH DE CV N° 2026-92
entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association MEDIATION 06
relative à la mise en place d'actions de médiation familiale
(Années 2026-2028)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la Commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Médiation 06,

Représentée par sa Présidente, Madame Michelle BRUYERE, domiciliée en cette qualité, au siège social de l'association situé 4, rue Guillaumont, 06600 Antibes,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

La séparation familiale entraîne une réorganisation de la vie quotidienne où le risque de conflit entre les parents est fort, pouvant remettre en question le lien affectif de l'enfant avec chacun de ses parents, voire aller jusqu'à la rupture du lien. En contribuant à apaiser les conflits, les services de médiation familiale constituent l'une des réponses possibles pour favoriser le maintien des liens entre les parents et les enfants.

Depuis 2006, la CNAF soutient le développement de l'offre de service de médiation familiale en prenant en charge 75 % des frais de fonctionnement d'un service de médiation familiale.

Dans le département des Alpes-Maritimes l'offre de médiation familiale, portée par la CAF dans le cadre d'un comité des financeurs (CAF, MSA, Conseil départemental et Cour d'appel d'Aix en Provence), est déployée de façon territorialisée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Les actions de soutien à la parentalité visent à accompagner les parents en difficulté passagère ou durable dans leur rôle éducatif quotidien auprès de leurs enfants. Le soutien à la parentalité est un levier essentiel de prévention globale et universelle dans de multiples domaines.

Cette convention concerne plus spécifiquement la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité liées à un contexte de divorce, de séparation, de recomposition familiale et d'une manière générale, de conflit parental et/ou familial, à travers des entretiens de médiation conduits par un médiateur familial, qui, volontaires ou orientées par le juge aux affaires familiales, ont pour but de prévenir les ruptures de liens et de favoriser l'amélioration des relations familiales lorsqu'un événement ou une situation les ont fragilisées.

La médiation familiale vise à valoriser les compétences parentales en s'appuyant sur les responsabilités des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose, par l'intervention d'un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décisions.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Définition de l'action.

La médiation familiale est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation, encadré par un médiateur familial, qui permet :

- ✓ D'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- ✓ De prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord. Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes. La médiation familiale peut s'appliquer à toute situation où le lien familial est fragilisé ou rompu.

La médiation familiale constitue, pour les services d'action sociale et de protection de l'enfance, un levier essentiel pour prévenir toute dégradation d'une situation familiale liée à :

- ✓ Une situation de séparation et/ou de divorce ;
- ✓ Un conflit familial autour du maintien des liens ;
- ✓ Un conflit parental autour de l'exercice de l'autorité parentale et/ou de droits de visite et d'hébergement ;
- ✓ Un conflit lié à la recomposition de la famille ;
- ✓ Des conflits familiaux intergénérationnels entre :
 - Parents et jeunes majeurs avec des répercussions sur des enfants mineurs ;
 - Parents et adolescents ;
 - Grands-parents et parents permettant le maintien des liens entre grands-parents et petits enfants ;
 - Frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision (intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc.) ;
- ✓ Des successions conflictuelles.

2.2. Objectifs de l'action.

La médiation familiale a donc pour objectif de :

- Préserver le mineur des conflits parentaux et familiaux autant que possible ;
- Favoriser ou rétablir une communication apaisée au sein de la famille et maintenir une relation positive de l'enfant avec ses deux parents ;
- Maintenir le lien parental, familial et générationnel au-delà de la rupture et/ou de la persistance d'éventuelles difficultés ;
- Favoriser dans l'intérêt de l'enfant la coparentalité et la recherche de solution par les bénéficiaires eux-mêmes ;
- Orienter le plus tôt possible les familles afin d'éviter la cristallisation de conflits.

Le volume d'activité minimum par ETP défini par le référentiel de financement partenarial des services de médiation familiale est fixé, par an, à :

- 50 mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année n).
- 320 entretiens comprenant :
 - Les informations individuelles ou collectives en direction du public ;
 - Les séances partenariales d'information collectives « parents après la séparation » en direction du public et des professionnels ;

- Les entretiens d'informations préalables aboutissant ou non à une médiation familiale ;
- Les séances de médiation familiale ;
- Les actions de promotion de la médiation familiale auprès des partenaires locaux ;
- Les permanences au tribunal judiciaire, à la Maison de la justice et du Droit, en point-justice, etc.

2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

Le service déployé par l'association Médiation 06 considère les principes déontologiques de la médiation familiale : libre engagement des personnes, confidentialité, impartialité, neutralité, et indépendance.

2.3.1 Secteurs d'intervention.

Couverture territoriale	Territoires selon le découpage de la CAF : • Territoire 1 : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) • Territoire 2 : Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CAPL) • Territoire 3 : Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA)
Lieux de Permanence	Territoire 1 - Grasse – France Services, 50 route de Cannes - Peymeinade – Espace Part'âge, 5 avenue Joseph Cauvin
	Territoire 2 - Cannes La Bocca - Antenne de justice, 22 rue de la Verrerie - Cannes Ranguin - Espace Frayère, chemin des Genévriers - Cannes Centre - Centre familial C. Vincent, 9 bd Guynemer
	Territoire 3 - Antibes - 4 rue Guillaumont - Siège de Médiation 06 - Antibes - Antenne de justice, 2^{ème} avenue, Quartier Nova Antipolis - Vallauris : Antenne de justice, 6 bd Jacques Ugo

2.3.2 Moyens humains.

Le service de médiation familiale sera déployé par :

- 2 ETP « médiateur familial » titulaire du diplôme d'état de médiateur familial (0,75 ETP sur le territoire 1, 0,25 ETP sur le territoire 2 et 1 ETP sur le territoire 3) ;
- 1 support administratif (secrétariat/direction).

2.3.3 Moyens techniques.

Le cocontractant s'engage à réaliser :

- **Des entretiens d'informations individuels gratuits sur la médiation familiale** permettant d'amorcer une démarche vers une médiation familiale. Ils sont réalisés dans un cadre volontaire ou judiciaire sur invitation écrite de la juridiction ;
- **Des séances payantes de médiation familiale volontaire ou conventionnelle** d'une durée moyenne de 1h30 à 2h30 avec la rédaction d'un protocole écrit, pouvant s'étaler sur la durée avec des fréquences variables ;
- **Des séances payantes de médiation familiale judiciaire civile** dans le cadre d'une décision judiciaire (ordonnances, jugements, injonctions) du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Grasse et des magistrats de la cour d'appel d'Aix-en Provence, d'une durée de trois mois, renouvelable une fois ;
- **Des séances payantes de médiation pénale**, mesures alternatives aux poursuites judiciaires dans le cadre de plaintes pour non-représentation d'enfant ou de non-paiement de pension alimentaire ordonnée par le Procureur de la république. Un rapport détaillé lui est transmis avec un protocole d'accord et le cas échéant un retrait de plainte ;
- **Des actions de communication** auprès des acteurs des territoires concernés.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. Evaluation annuelle.

Le dispositif « médiation familiale » fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et une analyse des actions produites dans les deux mois qui suivent la fin de l'année considérée. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- nombre d'entretiens d'informations individuels réalisés ;
- nombre de mesures de médiation, de séances et de bénéficiaires par origine (volontaire, judiciaire civile, pénale) et par territoire ;
- nombre d'accords écrits par origine (volontaire ou judiciaire) et par territoire ;
- nombre d'accord oraux par origine (volontaire ou judiciaire) et par territoire ;
- répartition des différentes problématiques familiales accompagnées : divorces, situations de conflits parentaux, intergénérationnels, successoral, etc. ;
- nombre d'orientations par les services du Département ;
- nombre de rencontres avec les services du Département et les partenaires avec des précisions sur les structures concernées.

Les documents à produire seront transmis par mail au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance, Section Protection Prévention : spp@departement06.fr .

3.2. Comité de suivi.

Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement.

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé à 2% du budget prévisionnel estimé annuellement par le cocontractant.

Ainsi, pour l'année 2026, la participation du Département s'élève à 3 511,56 €, soit 2 % du budget prévisionnel de l'action évalué à 175 578 € par le cocontractant.

Le montant de la participation départementale sera réévalué chaque année, en cas de reconduction annuelle de la présente convention, au regard des budgets prévisionnels présentés, pour les exercices suivants, par le cocontractant en fin de chaque année.

4.2. Modalités de versement

L'intégralité de la participation financière annuelle du Département sera versée dès notification de la présente convention et en cas de reconduction, pour les années suivantes, après notification de la reconduction de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux le rapport d'activité, les revues de presse et les outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est **applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026**, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans au maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée.

Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;

- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 8-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association Médiation 06

Charles Ange GINESY

Michelle BRUYERE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH DE CV N° 2026-93

entre le Département des Alpes-Maritimes
et la Mission locale « Nice Côte d'Azur »

relative à l'adhésion des communes de moins de 3 500 habitants, situées sur le territoire de la
communauté de communes Alpes d'Azur, à la Mission locale « Nice Côte d'Azur » pour
l'accompagnement socio-professionnel des jeunes

(Années 2026-2029)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité
au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération prise par la commission permanente du

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et : la Mission locale « Nice Côte d'Azur »

Représentée par sa Présidente, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, domiciliée en cette qualité au 16, avenue
Thiers, BP 51175, 06003 Nice cedex 1,

Ci-après dénommée « le cocontractant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Cette action s'inscrit sur le fondement :

- de l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que la collectivité départementale
« apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique (...) tant aux mineurs (...) confrontés à des
difficultés risquant (...) de compromettre gravement (...) leur développement physique, affectif, intellectuel
et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés
familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » ;

- de la délibération du 26 juin 2006 prise par l'assemblée départementale qui s'est prononcée favorablement pour la mise en œuvre d'un dispositif en faveur des communes de moins de 3 500 habitants, ne faisant pas partie d'une communauté d'agglomération, qui souhaitent adhérer à la mission locale de leur choix afin que les jeunes de 16 à 25 ans, domiciliés dans ces communes, puissent bénéficier de ce type d'accompagnement.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'exécution, droits et obligations des parties dans le cadre de l'aide financière attribuée par le Département à la mission locale « Nice Côte d'Azur » pour l'adhésion des communes de moins de 3 500 habitants, listées dans le tableau figurant à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Cette aide permet aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, résidant sur les territoires définis à l'article 4, de bénéficier au même titre que la population du littoral, d'un appui en termes d'accompagnement à l'insertion professionnelle et sociale, offertes par les Missions locales.

2.2. Modalités opérationnelles :

Pour mener à bien ses actions, la Mission locale met à disposition ses moyens en personnels et en locaux et assure des permanences régulières sur le secteur (mairies, maisons de services publics, maisons du Département, espaces ruraux emploi formation, etc.).

La Mission locale aide à résoudre l'ensemble des difficultés que pose l'insertion professionnelle et sociale des jeunes concernés en assurant des missions d'orientation et d'accompagnement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La mission locale s'engage à fournir :

- le bilan et le compte de résultat annuels avant le 1^{er} juillet de l'année suivant le dernier exercice clos, et, si elle dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans un délai maximum de trois mois suivant son établissement ;
- au plus tard dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale, un rapport d'activité et un compte rendu financier ;
- le nombre et la typologie du public accompagné sur chacune des communes du territoire concerné, durant le dernier exercice écoulé.

Les documents à produire seront transmis par mail au Service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant annuel de l'aide départementale s'élève à **14 267,40 €**, calculé selon les données du tableau ci-dessous, détaillant le nombre d'habitants sur la base INSEE des populations de référence des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 (date de référence statistique 1^{er} janvier 2022) auquel est appliquée une aide de 1,40 € par habitant.

Communes de moins de 3 500 habitants	Nombre d'habitants	Montant de la cotisation
Aiglun	99	138,60 €
Ascros	180	252,00 €
Auvare	51	71,40 €
Beuil	557	779,80 €
Châteauneuf-d'Entraunes	63	88,20 €
Cuébris	133	186,20 €
Daluis	146	204,40 €
Entraunes	131	183,40 €
Guillaumes	593	830,20 €
La Croix-sur-Roudoule	99	138,60 €
La Penne	261	365,40 €

Lieuche	51	71,40 €
Malaussène	334	467,60 €
Massoins	128	179,20 €
Péone	1 087	1 521,80 €
Pierlas	101	141,40 €
Pierrefeu	343	480,20 €
Puget-Rostang	123	172,20 €
Puget-Théniers	1 880	2 632,00 €
Revest-Les-Roches	236	330,40 €
Rigaud	169	236,60 €
Roquestéron	566	792,40 €
Saint-Antonin	87	121,80 €
Saint-Léger	57	79,80 €
Saint-Martin-d'Entraunes	152	212,80 €
Sallagriffon	47	65,80 €
Sauze	71	99,40 €
Sigale	207	289,80 €
Thiéry	103	144,20 €
Toudon	358	501,20 €
Touët-sur-Var	752	1 052,80 €
Tourrette-du-Château	148	207,20 €
Villars-sur-Var	789	1 104,60 €
Villeneuve-d'Entraunes	89	124,60 €
TOTAL	10 191	14 267,40 €

4.2. Modalités de versement :

L'aide départementale sera versée en totalité et directement à la Mission locale « Nice Côte d'Azur » dès notification de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux le rapport d'activité, les revues de presse et les outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

4.3. Conditions d'octroi de l'aide financière :

La Mission locale doit présenter la liste des communes indiquant le nombre d'habitants de son territoire d'intervention et solliciter l'aide du Département.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est **applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026** avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de trois renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1 Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants-droits.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être

engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de la Mission locale
« Nice Côte d'Azur »

Monsieur Charles Ange GINESY

Madame Dominique ESTROSI-SASSONE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH DE CV N° 2026-94

entre le Département des Alpes-Maritimes
et la Mission locale « Est 06 »

relative à

l'adhésion des communes de moins de 3 500 habitants, situées sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Paillons, à la Mission locale « Est 06 » pour l'accompagnement socio-professionnel des jeunes

(Années 2026-2029)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Mission locale « Est 06 »,

représentée par son Président, Monsieur Guy BONVALLET, domicilié en cette qualité au 67, avenue Cernuschi à Menton,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Cette action s'inscrit sur le fondement :

- de l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que la collectivité départementale « apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique (...) tant aux mineurs (...) confrontés à des difficultés risquant (...) de compromettre gravement (...) leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » ;
- de la délibération prise le 26 juin 2006 par l'assemblée départementale qui s'est prononcée favorablement pour la mise en œuvre d'un dispositif en faveur des communes de moins de 3 500 habitants, ne faisant pas partie d'une

communauté d'agglomération, qui souhaitent adhérer à la mission locale de leur choix afin que les jeunes de 16 à 25 ans, domiciliés dans ces communes, puissent bénéficier de ce type d'accompagnement.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'exécution, droits et obligations des parties dans le cadre de l'aide financière attribuée par le Département à la Mission locale « Est 06 » pour l'adhésion des communes de moins de 3 500 habitants, listées dans le tableau figurant à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Cette aide permet aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, résidant sur les territoires définis à l'article 4, de bénéficier au même titre que la population du littoral, d'un appui en termes d'accompagnement à l'insertion professionnelle et sociale, offertes par les Missions locales.

2.2. Modalités opérationnelles :

Pour mener à bien ses actions, la Mission locale met à disposition ses moyens en personnels et en locaux et assure des permanences régulières sur le secteur (mairies, maisons de services publics, maisons du Département, espaces ruraux emploi formation, etc.).

La Mission locale aide à résoudre l'ensemble des difficultés que pose l'insertion professionnelle et sociale des jeunes concernés en assurant des missions d'orientation et d'accompagnement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La mission locale s'engage à fournir :

- le bilan et le compte de résultat annuels avant le 1^{er} juillet de l'année suivant le dernier exercice clos, et, si elle dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans un délai maximum de trois mois suivant son établissement ;
- au plus tard dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale, un rapport d'activité et un compte rendu financier ;
- le nombre et la typologie du public accompagné sur chacune des communes du territoire concerné, durant le dernier exercice écoulé.

Les documents à produire seront transmis par mail au Service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance : sppp@departement06.fr.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant annuel de l'aide départementale s'élève à **19 370,40 €**, calculé selon les données du tableau ci-dessous, détaillant le nombre d'habitants sur la base INSEE des populations de référence des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 (date de référence statistique 1^{er} janvier 2022) auquel est appliquée une aide de 1,40 € par habitant.

Communes	Nombre d'habitants	Montant cotisation
Bendejun	968	1 355,20 €
Berre les Alpes	1 256	1 758,40 €
Blausasc	1 679	2 350,60 €
Cantaron	1 290	1 806,00 €
Coaraze	827	1 157,80 €
L'Escarène	2579	3 610,60 €
Lucéram	1 262	1 766,80 €
Peille	2 228	3 119,20 €
Peillon	1 443	2 020,20 €
Touët de l'Escarène	304	425,60 €
TOTAL	13 836	19 370,40 €

4.2. Modalités de versement :

L'aide départementale sera versée en totalité et directement à la Mission locale « Est 06 » dès notification de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

4.3. Conditions d'octroi de l'aide financière :

La Mission locale doit présenter la liste des communes indiquant le nombre d'habitants de son territoire d'intervention et solliciter l'aide du Département.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de trois renouvellements, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1 Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif

d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le preneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de la Mission locale
« Est 06 »

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Guy BONVALLET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2026-89 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Les Ombres relative à la mise en œuvre d'un dispositif de mentorat

(2026/2027)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex, et agissant conformément à la Commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Les Ombres,

représentée par ses co-présidents, Messieurs Antoine MARVIER et Louis POINSIGNON, domiciliée, 1 rue de Stockholm, 75008 PARIS,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre légal défini par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, qui a rendu obligatoire la proposition systématique d'un mentorat pour chaque jeune pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), lorsque cela est dans son intérêt.

Le mentorat constitue un levier stratégique pour renforcer l'autonomie des jeunes et développer leur capital social, deux enjeux majeurs pour prévenir les ruptures de parcours et favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Il repose sur une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien, encadrée par une association habilitée, visant à renforcer la confiance en soi, favoriser l'autonomie et soutenir la continuité des parcours éducatifs et sociaux des jeunes.

Dans le prolongement de la mise en place en 2025 de la Commission départementale d'accès à l'autonomie, cette convention traduit l'engagement de la Direction de l'Enfance à promouvoir l'épanouissement et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en développant leur capital social et en déployant des actions conformes aux recommandations nationales et aux objectifs du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance.

L'association Les Ombres, qui bénéficie d'une convention partenariale avec le Département des Alpes-Maritimes depuis avril 2024, a démontré sa capacité à répondre aux besoins des jeunes maralpins et à développer des collaborations innovantes en fonction des enjeux identifiés. Cette réussite partenariale motive la formalisation de cette convention, destinée à fixer de nouveaux objectifs et à préciser les conditions dans lesquelles cette coopération efficiente va se poursuivre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la poursuite de la mise en œuvre du dispositif mentorat au bénéfice des jeunes confiés ou accompagnés par l'aide sociale à l'enfance du Département des Alpes Maritimes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel entre un jeune (mentoré) et un adulte (mentor). Ce dispositif, destiné aux jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance à partir de 11 ans, est mis en place avec leur adhésion et l'accord des titulaires de l'autorité parentale, dès lors qu'il est jugé conforme à l'intérêt du jeune. Il est formalisé dans le projet pour l'enfant.

Les objectifs du mentorat sont de :

- Mobiliser, préserver et développer les ressources autour du jeune, afin de soutenir son évolution personnelle en lui permettant de développer son capital social,
- Répondre aux besoins du jeune en établissant des objectifs qui évoluent et s'ajustent en fonction de ses besoins individualisés (situation socio-affective, loisirs, scolarité, insertion professionnelle),
- Favoriser et accompagner le jeune vers l'autonomie du temps de sa minorité,
- Lutter contre les inégalités et prévenir le déterminisme social.

L'association Les Ombres, dont l'action s'oriente principalement vers l'accompagnement des jeunes de 14 à 21 ans, vise à réduire les inégalités scolaires et éducatives et à favoriser l'autonomie du jeune, en lui offrant une relation interpersonnelle d'accompagnement avec un mentor.

Les mentors accompagnés par l'association Les Ombres instaurent une relation de respect et de confiance mutuels avec les jeunes mentorés, afin de les soutenir en fonction des objectifs et des besoins définis lors de l'enregistrement de la demande de mentorat (accompagnement aux devoirs, soutien scolaire, accompagnement dans des recherches de formations, de stages, d'emplois, développement d'une relation à partir de sujets divers en lien avec les centres d'intérêt de l'enfant, etc.).

Les séances individuelles ont lieu en présentiel ou en distanciel, une heure par semaine, à partir du lieu de vie du jeune et en fonction des disponibilités de chacun. Une heure complémentaire est envisageable en fonction des besoins identifiés et des possibilités de chacun, dans le respect des termes de l'autorisation parentale.

2.2. Modalités opérationnelles.

La demande de mentorat est effectuée par un référent (référent du lieu de vie du jeune/de l'association habilitée qui l'accompagne/référent coordonnateur PPE) du jeune qui s'assure que le mentorat répond aux besoins exprimés par celui-ci ou identifiés par ses référents éducatifs. L'adhésion du jeune et l'accord de l'autorité parentale sont obligatoires pour formuler une demande de mentorat et la mettre en œuvre. L'association s'assure de la bonne information des référents du jeune.

La formalisation précise des besoins exprimés par le jeune ou repérés par ses référents éducatifs dans la demande de mentorat permet à l'association Les Ombres de rechercher un mentor adapté aux besoins du jeune.

Le mentorat s'exerce en présentiel ou distanciel ou éventuellement de façon hybride en fonction des possibilités de chacun et conformément à l'autorisation parentale signée. La première prise de contact entre le mentor et le jeune s'effectue en présentiel ou distanciel selon les modalités prévues, toujours en présence d'un référent du jeune (du lieu de vie et/ou référent/coordonnateur PPE).

Obligations de l'association.

L'association Les Ombres s'engage à :

- Respecter le cadre légal en application des principes définis par la loi et le décret n° 2024-117 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, ainsi que la charte nationale du mentorat.
- Mobiliser des bénévoles mentors majeurs, formés et accompagnés, afin de répondre aux objectifs du jeune mentoré, formulés dans la demande de mentorat.
- Sensibiliser les mentors aux spécificités des parcours de vie des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance.
- Collecter l'attestation d'honorabilité de chaque mentor avant de l'accepter comme mentor bénévole et avant d'envisager toute mise en œuvre du mentorat.
- Renouveler ce contrôle de transmission du certificat d'honorabilité par le mentor bénévole annuellement.
- Veiller à la mise en œuvre sécurisée du mentorat dans le respect de l'autorité parentale et des règles de confidentialité. L'association s'assure, avant toute mise en œuvre du mentorat, de l'adhésion du jeune et que l'autorisation parentale est dûment complétée et signée (elle précise les modalités de mise en œuvre du mentorat). Si l'enfant est pupille de l'Etat, l'accord du tuteur et du conseil de famille sont recueillis par le référent de l'enfant à l'origine de la demande de mentorat.
- Avant toute mise en œuvre du mentorat, veiller à la signature de la convention individuelle de mentorat. Signée par le jeune concerné, elle précise l'identité du mentor et les modalités de mise en œuvre de l'action de mentorat.
- Encadrer le dispositif mentorat de façon à garantir au jeune mentoré, une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien, basée sur l'apprentissage mutuel.
- Organiser la mise en relation, garantir l'information et l'accompagnement des mentors pendant toute la durée de l'action de mentorat,
- Assurer un suivi régulier des binômes.
- Développer des partenariats ou actions innovantes pour améliorer de façon continue la qualité du dispositif mentorat et les actions collectives proposées.
- A compléter et actualiser au fur et à mesure le tableau de bord de suivi des jeunes mentorés partagé avec le département des Alpes Maritimes.
- Transmettre sans délai une note d'information urgente, conformément au modèle établi avec le Département, en cas d'identification d'éléments inquiétants concernant le jeune, qui nécessitent d'être immédiatement portés à la connaissance du Responsable Territorial de la Protection de l'Enfance concerné.
- Fournir au Département un retour annuel succinct pour chaque jeune mentoré, visant non pas à détailler le contenu des séances, mais à informer et valoriser le fait que le jeune bénéficie du dispositif auprès de l'ensemble des professionnels concernés. Ce retour inclura :
 - la fréquence des rencontres (présentiel ou distanciel) entre le binôme mentor/mentoré ;
 - la typologie des objectifs initiaux (professionnels, personnels), la progression ou l'atteinte des objectifs,
 - la participation du jeune à des actions collectives.

- Ce retour succinct permettra aux référents des jeunes d'évaluer l'adéquation du mentorat avec ses besoins et valoriser ce retour d'expérience dans le projet pour l'enfant ou le projet d'accès à l'autonomie,
- Participer aux actions du département au bénéfice des jeunes (comme le forum de l'autonomie).
- Lorsque le mentorat est mis en œuvre en distanciel, l'association met à disposition pour les jeunes mentorés qui en ont besoin du matériel numérique adapté, soit un ordinateur portable reconditionné. La livraison de l'équipement est assurée par l'association, tandis que la remise aux jeunes est effectuée par les professionnels éducatifs. En cas de dysfonctionnement, l'association proposera une solution de remplacement en fonction de la situation. Les jeunes sont sensibilisés à l'importance de son bon usage, de son entretien et du respect des équipements mis à leur disposition.

En fonction des possibilités de l'association, et à titre exceptionnel, un ordinateur pourra être remis à un jeune mentoré accompagné en présentiel, si cet équipement est nécessaire à son projet de vie et que le jeune a démontré son engagement et son sérieux dans le cadre du dispositif mentorat.

Obligations du Département.

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à :

- Faciliter le déploiement du dispositif,
- Organiser et faciliter la coordination avec les équipes ASE et les partenaires institutionnels.
- Accompagner la communication :
 - En favorisant la bonne compréhension et la connaissance du dispositif avec la diffusion de documents utiles,
 - En diffusant les résultats des études d'impact attestant des effets bénéfiques du dispositif sur les jeunes,
 - En informant les professionnels et les familles pour favoriser leur adhésion.
- Obtenir un accord écrit du ou des titulaires de l'autorité parentale :

Les professionnels informent les titulaires de l'autorité parentale des objectifs et des modalités du dispositif de mentorat et recueillent leur autorisation écrite préalable, laquelle intègre les conditions de mise en œuvre définies par les parties prenantes.

- Transmettre à l'association Les Ombres, dans le respect de la législation en vigueur :
 - Les coordonnées des professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance : équipes répondantes au sein des Maisons des solidarités départementales, équipes éducatives des établissements habilités et des services intervenant en milieu ouvert auprès des familles, afin de faciliter les échanges et les articulations dans le cadre du déploiement du dispositif,
 - La liste de tous les établissements accueillant des enfants confiés,
 - Les informations utiles sur les profils des jeunes candidats au mentorat (identité du jeune, sexe, âge, classe fréquentée, besoins précis exprimés par le jeune ou identifiés par les professionnels référents) pour la mise en œuvre du dispositif dans des conditions adaptées. La transmission d'informations est effectuée par la saisie des profils personnels des jeunes à mentorer, sur le site de l'association.
- Faciliter la mise à disposition de locaux permettant à l'association d'organiser des ateliers, des actions collectives.
- Assurer le suivi et l'évaluation :
 - Organiser des réunions régulières pour assurer le suivi du tableau de bord partagé, apprécier l'évolution du nombre de jeunes mentorés, du nombre de présentations ou rencontres organisées avec les professionnels,
 - Programmer et organiser le comité de suivi annuel avec l'ensemble des acteurs concernés.

- Evaluer la pertinence de la mise en œuvre du mentorat avec l'association Les Ombres pour les jeunes à partir de 14 ans dans le cadre du projet pour l'enfant ou du projet d'accès à l'autonomie. Si le mentorat n'est pas mis en place, cette évaluation est renouvelée chaque année,
- Recueillir l'avis et l'adhésion du mineur dans les conditions appropriées à son âge et à son discernement.
- Accompagner les mineurs et les professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le déploiement du mentorat, notamment en favorisant la bonne compréhension et la bonne connaissance du dispositif auprès de chacun.
- Evaluer régulièrement l'action de mentorat lancée dans le cadre du projet pour l'enfant ou du projet d'accès à l'autonomie en collaboration avec l'Association de mentorat et le service ou l'établissement assurant la prise en charge de l'enfant (l'avis de l'enfant sur l'action de mentorat est pris en compte dans cette évaluation).
- S'assurer de la mise en œuvre du déploiement du dispositif de mentorat, en garantissant le suivi de l'ensemble des étapes, depuis son lancement jusqu'à son terme, à l'aide du tableau de bord partagé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le dispositif de mentorat fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Un comité de suivi annuel, en présence du cocontractant et des autres acteurs institutionnels et associatifs, sera organisé par la Direction de l'Enfance (Service Parcours et Pilotage de la Protection de l'Enfance/Section Prévention Protection) afin d'échanger sur l'activité annuelle, d'identifier les freins ou difficultés éventuelles rencontrées, d'apprécier l'évolution des besoins et/ou les pratiques innovantes repérées, ceci afin de favoriser l'amélioration continue du dispositif.

Le cocontractant s'engage à transmettre un rapport annuel un mois avant le comité de suivi.

Ce rapport, établi conformément au modèle défini par la Direction de l'Enfance, comporte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs concernent les jeunes mentorés, avec par exemple leur répartition par sexe, tranche d'âge, classe fréquentée ou formation en cours, lieu de vie, mais aussi les mentorats comme les formats et typologies des mentorats, durée, reconduction, etc. D'autres indicateurs concernent le nombre d'ateliers et d'actions collectives organisées avec le nombre de participants, la participation des mentors, etc.

La capacité de l'association à assurer une équité territoriale dans le déploiement du dispositif mentorat sera appréciée. Ce rapport annuel, établi par le cocontractant, servira à l'évaluation du dispositif avant renouvellement éventuel de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027, le montant prévisionnel et maximal de la participation financière du Département s'élève à 48 000 € sur deux ans, soit **24 000 €** par an.

Ce financement correspond à 160 mentorats, répartis comme suit :

- 80 jeunes mentorés en 2026 (plafond annuel : 24 000 € maximum),
- 80 jeunes mentorés en 2027 (plafond annuel : 24 000 € maximum).

Chaque année, le règlement interviendra en deux temps :

- Le versement d'un acompte de 60 % du montant prévisionnel et maximal de la participation financière du Département après signature de la présente convention, soit 14 400 € qui fera l'objet d'un remboursement partiel ou total si le nombre de mentorats effectivement réalisés est inférieur à l'objectif fixé.
- Le versement du solde interviendra en fin d'exercice, après validation par le Département des mentorats effectivement mis en œuvre selon les modalités et critères définis à l'article 2 et à l'article 4 de la présente convention, pour un montant ne pouvant excéder 9 600 €.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association de mentorat.

ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Le cocontractant et le Département s'engagent à réaliser chaque année une évaluation de la convention dans le cadre du comité de suivi annuel, afin de dresser un bilan de l'action, vérifier que les termes de la convention et les engagements de chacun sont respectés, et s'assurer que le mentorat développé répond aux besoins des jeunes ainsi qu'aux enjeux identifiés par le Département.

Cette évaluation viendra alimenter une recherche-action menée par la Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS) et le cocontractant sur le thème de l'autonomie des jeunes.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : RÉVISION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, les aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Ils devront être préalablement soumis pour accord aux parties signataires notamment en cas de changement de statut juridique du cocontractant.

Le cocontractant concerné transmettra alors au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 - Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 - Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9.3, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard, trois mois avant la fin de la convention.

9.3 - Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

Si le Département résilie pour faute, cette résiliation s'imposera à l'autre partie.

9.4 - Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

9.5 - Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

9.6 - Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition d'un cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par

un repreneur sans que la disparition du cocontractant ne modifie les clauses de la présente convention. Un avenant de transfert est alors établi. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un cocontractant, la convention est modifiée par voie d'un avenant faisant expressément état du désengagement du cocontractant, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 - Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2 - Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de leurs délégués à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'ils soient considérés comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3 - Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Les co-présidents de l'association
Les Ombres

Charles Ange GINESY

Antoine MARVIER et Louis POINSIGNON

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que les cocontractants, signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux cocontractants, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les cocontractants dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les cocontractants, signataires de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les cocontractants s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les cocontractants fournissent une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les cocontractants s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Les cocontractants documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les cocontractants mettent à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2026-114
entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'Association de gestion immobilière à vocation sociale des Alpes-Maritimes (AGIS 06)
relative
au dispositif expérimental Passerelle vers le logement autonome
pour les jeunes majeurs sortant de l'ASE

(Année 2026)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : AGIS 06

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Cathy HERBERT, domiciliée en cette qualité 9, avenue Henri Matisse, Le Matisse 06200 NICE,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

P R E A M B U L E

Conformément aux dispositions des articles L.221-1, L.222-1 et L.222-5 du CASF, relatives aux missions de protection de l'enfance, le président du Conseil départemental prend en charge les majeurs de moins de 21 ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- mettre en place un partenariat avec le cocontractant, visant à la gestion locative adaptée et à l'accompagnement vers et dans le logement des jeunes majeurs pris en charge par le Département, dans le cadre d'un contrat d'accès à l'autonomie ;
- définir les modalités de réalisation de l'action suivante : assurer la gestion locative des logements loués pour les jeunes majeurs ; accompagner ces derniers dans le logement et dans les démarches de relogement : mobiliser l'ensemble des partenaires publics et privés dans le cadre du relogement, effectuer des glissements de baux.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

Cette action s'inscrit dans la continuité de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté de 2018 et plus particulièrement de la prévention des sorties sèches des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance.

Elle concerne spécifiquement les jeunes de moins de 21 ans, présentant une autonomie suffisante pour intégrer un logement autonome et en assumer les obligations inhérentes.

L'Association de gestion immobilière à vocation sociale des Alpes-Maritimes (AGIS 06) propose d'accompagner ces bénéficiaires dans l'accès et le maintien dans le logement, en menant différentes actions auprès des bailleurs sociaux et privés et en mettant en place, si besoin, des glissements de baux, afin de garantir la sécurisation du parcours de relogement.

Dans ce cadre, elle prendra en location :

- des logements situés dans les résidences sociales gérées par ADOMA, ou d'autres parcs locatifs pouvant répondre aux besoins des jeunes majeurs ;
- des chambres, dans le cadre de la cohabitation intergénérationnelle ;

à raison de 80 places sur l'année (dont 20 places sur l'ouest du département) et dans le cadre d'un déploiement progressif de 16 places minimum par bimestre.

En sa qualité de locataire en titre, AGIS 06 est redevable du loyer et des charges auprès du bailleur, même en cas de défaillance du sous-locataire. Les frais de remise en état du logement sont couverts en priorité par la caution versée à l'entrée dans les lieux. Si le montant des dégradations dépasse celui de ladite caution, AGIS 06 en assume le coût supplémentaire.

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

- Gestion locative :

Dans le cadre de sa mission, AGIS 06 s'engage à mettre en place une gestion locative adaptée qui englobe l'ensemble des activités relatives à la gestion de logements locatifs, complétées par des actions complémentaires inhérentes aux difficultés sociales et économiques des jeunes majeurs logés :

- Entrée dans le logement (état des lieux, baux, garantie visale, aides au logement...) ;
- Contrat d'assurance ;
- Aide à la maîtrise des charges et à la gestion ;
- Aide à l'intégration dans le logement et le quartier ;
- Recouvrement du loyer et des charges ;
- Prévention des impayés ;
- Démarches induites par la situation de l'intéressé ;
- Liens avec ADOMA ;
- Visites périodiques du logement pour vérification du bon entretien et de la bonne occupation ;
- Aide au glissement de bail ;
- Mise en œuvre des actions précontentieuses et contentieuses ;
- Sortie du logement (état des lieux) ;

- Accompagnement vers et dans le logement :

AGIS 06 veillera à informer, orienter et aider les jeunes majeurs dans leur projet de relogement et dans la constitution de leurs dossiers au travers :

- De rendez-vous individuels pouvant être effectués soit au sein d'un dispositif mobile, soit dans des permanences à Nice, Grasse et Cannes, et pour une file active de 80 jeunes ;
- D'ateliers collectifs liés au logement, à raison de 2 ateliers par semaine, au profit de 5 jeunes par atelier à minima. Le cocontractant veillera à proposer des créneaux variés, permettant aux jeunes de participer en fonction de leurs disponibilités.

- Accompagnement vers le logement autonome :
AGIS 06 favorisera les sorties du dispositif par différentes actions :
 - La préparation de dossiers « prêts au relogement » pour l'ensemble des jeunes accueillis ;
 - Le positionnement de 80 jeunes sur les plateformes de logement, Action logement, Dispositif DALO ;
 - Le positionnement de 12 jeunes majeurs à minima en commission sur le dispositif de logement AGIS 06 ;
 - La mise en place de partenariat avec les bailleurs sociaux et privés, permettant l'obtention d'un logement pour 5 jeunes dans le public et 9 jeunes dans le privé à minima ;
 - Le repérage et l'accompagnement à la cohabitation intergénérationnelle pour 2 jeunes majeurs à minima, dans le cadre d'un apprentissage du vivre ensemble et du respect de l'autre ;
 - L'intégration en pension de famille pour 2 jeunes majeurs à minima ;
 - A la fin du contrat jeune majeur, à minima 18 jeunes bénéficieront d'un glissement de bail accompagné par le prestataire pour une durée de 12 mois, dans le cadre du dispositif FSL contractualisé entre le Département et AGIS 06 ;

- Accompagnement administratif :
Afin de soutenir les jeunes les plus en difficulté, un accompagnement renforcé sera mis en place pour 20 jeunes en file active. Une rencontre hebdomadaire à minima devra être organisée à ce titre, et autant que de besoin.

- Moyens humains :
AGIS 06 s'engage à mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions liées à la gestion locative et à l'accompagnement du public visé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

- 3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle et annuelle sur la base d'un rapport d'activité élaboré au moyen des indicateurs suivants :
 - Nombre de jeunes majeurs ayant été pris en charge sur le dispositif ;
 - Nombre de jeunes majeurs ayant bénéficié d'un logement à ADOMA ;
 - Nombre de jeunes ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé ;
 - Nombre de jeunes ayant bénéficié de RDV individuels et nombre de RDV par jeune ;
 - Nombre d'ateliers mis en place et de jeunes en ayant bénéficié ;
 - Nombre de dossiers présentés à la commission AGIS. Nombre d'accords/refus avec précision du motif ;
 - Nombre de dossiers présentés auprès des bailleurs sociaux. Nombre d'attributions/refus avec précision du motif ;
 - Nombre de dossiers présentés auprès des bailleurs privés. Nombre d'attributions/refus avec précision du motif ;
 - Nombre de dossiers présentés pour une cohabitation intergénérationnelle. Nombre d'attributions/refus avec précision du motif ;
 - Nombre de baux glissants mis en œuvre ;
 - Nombre de relogements ;
 - Temps d'accompagnement min/max/moyen ;
 - Nombre de jeunes majeurs en impayés avec précision des motifs ;
 - Nombre de jeunes ayant refusé des propositions de relogement avec précision des motifs.

- 3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : spp@departement06.fr et mna@departement06.fr

- 3.3. Un comité de suivi sera institué et se réunira tous les semestres. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **99 800 €** répartis comme suit :

- 74 800 € maximum, versés au titre de l'accompagnement selon les prévisions suivantes :

04 axes	Missions	Objectifs	Montant annuel
Axe 1 : accompagnement vers le logement autonome	Préparer les dossiers pour accéder au logement autonome et ceux avant les commissions d'attribution (actualisation, documents administratifs...)		16 000 €
	Proposition d'ateliers éducatifs liés au logement	Objectif : préparer vers le logement autonome	20 800 €
Axe 2 : accompagnement dans le logement	Réaliser une commission d'attribution interne AGIS / CD / ADOMA / bailleurs sociaux		2 400 €
	Partenariat avec les bailleurs sociaux : ADOMA, Habitat 06	Objectif : stabiliser la situation avant le glissement de bail	6 000 €
	Partenariat avec les bailleurs privés		10 800 €
	Proposer un SAS avec la cohabitation intergénérationnelle		1 600 €
	Proposer des places de pension de famille lien entre l'Etat, le SIAO, le CD et AGIS06		1 200 €
Axe 3 : fin d'accompagnement vers le logement autonome	Glissement du bail sur IML CD + 6 mois à la fin du contrat jeune majeur	Objectif : le jeune majeur est autonome et reste dans le logement	- €
Axe 4 : accompagnement administratif	Accompagnement individuel vers le logement de 20 jeunes de l'ASE		16 000 €

- 25 000 € maximum au titre des vacances, dégradations et impayés. Le montant de cette enveloppe pourra être révisé au 15/07/2026, si besoin, selon le montant réel consommé.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé au titre de l'accompagnement et des vacances, dégradations et impayés, soit la somme de 49 900 €, dès notification de la présente convention ;
- un second versement de 25 %, soit la somme de 24 950 € sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 15/07 et si les objectifs sont atteints. Dans le cas où le nombre de places mises à disposition n'est pas conforme aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention, le pourcentage pourra être ajusté en fonction du nombre de places réellement déployées et des actions mises en œuvre.

La part prévue au titre des vacances, dégradations et impayés pour le semestre suivant sera révisée en fonction de la consommation à cette date ;

- le solde, soit la somme de 24 950 €, sera versé sur demande écrite et sur production du bilan justifiant du nombre de places réellement déployées et des actions mises en œuvre.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux le rapport d'activité, les revues de presse et les outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu, tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'AGIS 06

Cathy HERBERT

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DGADSH-DE CV N°2025-373

signée le 30 juillet 2025 entre

le Département des Alpes-Maritimes et l'association Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES
relative à

l'accompagnement des tiers accueillant un enfant dans le cadre d'un accueil durable et bénévole

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du..... ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES,

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8, avenue Urbain Bosio à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération prise par l'assemblée départementale du 27 juin 2025, le Département a acté le conventionnement, à titre expérimental, en partenariat avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, pour l'accompagnement des tiers accueillant un enfant, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole (ADB).

La convention définit ainsi les obligations de chacune des parties signataires, les modalités de coordination, de suivi et d'évaluation, dans le cadre de l'accompagnement de 15 accueillants durables et bénévoles.

Ce dispositif s'inscrit dans la contractualisation départementale de prévention et de protection de l'enfance 2021/2024 et 2025/2027 conclue avec l'Etat et l'ARS.

Ainsi, il convient pour l'année 2026, de redéfinir les objectifs portés à 20 mesures et les modalités financières évaluant le coût du dispositif à hauteur de 70 000 € en année pleine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention et notamment :

- l'article 1 – Objet : en ce qui concerne le nombre de tiers accompagnés par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, dans le cadre de l'accueil d'un mineur de façon durable et bénévole (ADB) ;
- l'article 4 – Modalités financières : en ce qui concerne le montant du financement et les modalités de versements.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES ARTICLES n°1 et n°4 RELATIFS A L'OBJET ET AUX MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

Les articles suivants sont ainsi rédigés :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les obligations de chacune des parties signataires, les modalités de coordination, de financement, de suivi et d'évaluation, dans le cadre de l'accompagnement par la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES, de 20 tiers accueillant un mineur confié, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement

*Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la mise en œuvre de 20 mesures d'accueil durable et bénévole s'élève à **70 000 € pour l'année 2026**.*

4.2. Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- *un premier versement de 60% du financement accordé, soit la somme de 42 000 € dès notification de la présente convention, et chaque année suivante, en cas de reconduction de la présente convention ;*
- *un solde de 28 000 € sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan annuel, et chaque année suivante, en cas de reconduction de la présente convention.*

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°1 à la convention DGADSH-DE CV N° 2025-373 relative à l'accompagnement des tiers accueillant un enfant, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole (ADB) est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITONS

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente
de la Fondation de Nice Patronage
Saint-Pierre ACTES

Marie-Dominique SAILLET



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DGADSH-DE CV N°2024-16 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union des entreprises de proximité des Alpes-Maritimes (U2P 06) relative à une mission d'accompagnement des jeunes

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente du,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Union des entreprises de proximité des Alpes-Maritimes (U2P 06),

Représentée par son Président, Monsieur Sylvain LOCCI, domicilié en cette qualité au 150, avenue Henri Lantelme à Saint-Laurent-du-Var,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département soutient depuis plusieurs années l'accompagnement des jeunes, dans le cadre d'actions collectives portées par différents partenaires. L'intensification du nouveau partenariat, pour les années 2024/2026, avec l'Union des entreprises de proximité (U2P 06), a entraîné la nécessité d'une revalorisation annuelle de la participation départementale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de porter le montant du financement départemental à hauteur de **25 000 €**, pour l'année 2026, pour l'accompagnement et la sensibilisation de 80 jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que des mineurs de plus de 16 ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance, en vue d'une orientation vers une formation

professionnelle ou à l'emploi dans les métiers de l'artisanat non pourvus.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

L'article 4 « Modalités financières » est ainsi rédigé :

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département s'élève à 25 000 € pour l'année 2026.

4.2. Modalités de versement

Les modalités de versement de la participation départementale pour l'année 2026 s'établissent ainsi :

- Un premier versement de 60 % du financement accordé, porté à 25 000 €, soit 15 000 €, dès notification du présent avenant ;*
- Le solde, soit 10 000 €, versé sur demande écrite et sur production des documents justifiant de la réalisation des objectifs de l'action, tels que précisés à l'article 2 de la convention.*

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux le rapport d'activité, les revues de presse et les outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGADSH-DE CV n°2024-16, signée le 2 avril 2024 entre le Département et l'U2P 06, modifiée par avenants n°1 du 10 octobre 2024 et n°2 du 18 avril 2025, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'Union des
entreprises de proximité des Alpes-Maritimes
(U2P 06)

Sylvain LOCCI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

SECTION PREVENTION PROTECTION

AVENANT N°1 à la CONVENTION DGADSH-DE CV N°2024-18 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association API Provence relative au fonctionnement du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : l'association Accompagnement Promotion Insertion (API Provence),

représentée par son Président, Monsieur Nicolas ZITOLI domicilié en cette qualité au 11 avenue Emmanuel Pontrémoli, Nice La Plaine 1, Bâtiment E3, 06200 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

PREAMBULE

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), un besoin d'accompagnement des jeunes pour le maintien et la recherche de solutions de logement a émergé. Afin d'y répondre, au dernier trimestre 2024, l'association API Provence a expérimenté, en partenariat avec la Mission locale de Cannes, la mise en place d'un nouveau CLLAJ sur ce territoire. Faute de financements suffisants, cette expérimentation n'a pas pu être pérennisée.

Dans ce contexte, l'accompagnement des jeunes du territoire de Cannes Pays de Lérins est assuré par le CLLAJ de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), qui se mobilise pour garantir une continuité d'accueil et d'accompagnement des jeunes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de porter le montant du financement départemental à hauteur de 20 000 €, pour l'année 2026, pour le fonctionnement du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) sur le territoire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

L'article 4 « Modalités financières » est ainsi rédigé :

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département s'élève à 20 000 € pour l'année 2026.

4.2. Modalités de versement

Les modalités de versement de la participation départementale pour l'année 2026 s'établissent ainsi :

- Un premier versement de 60 % du financement accordé, soit 12 000 €, dès notification du présent avenant ;*
- Le solde, soit 8 000 €, versé sur demande écrite et sur production des documents justifiant de la réalisation des objectifs de l'action, tels que précisés à l'article 2 de la convention.*

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGADSH DE CV n°2024-18, signée le 2 avril 2024 entre le Département et l'association API PROVENCE, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'association
API Provence

Nicolas ZITOLI

ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL
D'AIDE ET D'ACTIONS SOCIALES
(RDAAS)

L'ensemble des modifications proposées porte sur les Livres 1 et 5 et sur les points, articles et annexes suivants :

LIVRE 1 – L'Aide sociale à l'enfance et à la famille

TITRE I – Les bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance et à la famille

Chapitre 1 : Des mineurs pris en charge par le service chargé de l'Aide sociale à l'enfance et à la famille

- Article 1.8 : L'adoption

TITRE II - Les prestations fournies par le Département

Chapitre 2 : A l'égard des mineurs confiés à un tiers

- Article 1.36 : Remboursement au tiers accueillant

TITRE III – La protection des mineurs hors du domicile parental

Chapitre 2 : Les assistants familiaux

- Article 1.38 : Agrément
- Article 1.39 : Formation des assistants familiaux

Chapitre 3 : Les modes d'accompagnement bénévole

- Article 1.49 : Parrainage et Accueil durable et bénévole

TITRE V – La Protection maternelle et infantile

Chapitre 2 : L'accueil des enfants de moins de 6 ans

Section 1 – Les assistants maternels

- Article 1.69 : Agrément

Section 2 – Les établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans

- Article 1.73 : Surveillance et contrôle

LIVRE 5 – Le contrôle des services et établissements sociaux, médico-sociaux et des modes d'accueil de jeunes enfants

Chapitre 1 : Les dispositions générales

- Article 5.1 : Principes généraux

ANNEXES

Tableau des aides et allocations

En vertu des dispositions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions qui y sont prévues.

Elle est tenue de transmettre sans délai au Président du Département, ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la section 3 du chapitre II du présent titre.

Le Département des Alpes-Maritimes organise les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants qui lui sont confiés. Pour ce faire, il a recours aux établissements et services habilités et conventionnés.

SECTION 1 – LES PUPILLES DE L'ÉTAT

Article 1.2 DEFINITION ET ADMISSION

Sont admis en qualité de pupille de l'État :

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue qui ont été recueillis par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service chargé de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois, plus un mois de recours ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service chargé de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;
- les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le Code civil et qui ont été recueillis par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;
- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu du Code civil et qui ont été recueillis par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance en application de ce même code ;
- les enfants recueillis par le Département en application des articles 381-1 et 381-2 du Code civil.

Article 1.3 MODALITES DE L'ADMISSION

Lorsqu'un enfant est recueilli par le Département dans les cas prévus, un procès-verbal est établi.

Il doit être mentionné au procès-verbal que les père et mère, ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :

- des mesures instituées, notamment par l'État, le Département des Alpes-Maritimes et les communes de ce département, les organismes de Sécurité sociale, pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;
- des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État et notamment des dispositions relatives à leur adoption ;
- des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;
- de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service en charge de l'aide sociale à l'enfance.

De plus, lorsque l'enfant est remis au Département par ses père ou mère, ceux-ci consentent expressément à son adoption. Le consentement est porté sur le procès-verbal. Celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les modalités du Code civil ;

Les renseignements réglementaires sont recueillis par le représentant du Conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP) des Alpes-Maritimes, désigné par le Président du Département et sont conservés sous la responsabilité de ce dernier qui les tient à la disposition :

- du CNAOP lors d'une demande d'accès aux origines dans le cadre d'un accouchement dans le secret ;
- de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur, ou de ses descendants en ligne directe majeurs s'il est décédé.

Afin d'organiser les missions du CNAOP, le Département désigne par arrêté des professionnels expérimentés pour être les interlocuteurs privilégiés de cet organisme dans la mise en œuvre de l'accompagnement médical et social des femmes souhaitant remettre leur enfant au service et des personnes qui désirent accéder à leurs origines personnelles et aux renseignements à caractère médical.

Article 1.4 FRAIS EXCEPTIONNELS

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le Département siège de l'établissement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Les hospitalisations prénatales dans le cadre du suivi de grossesse sont prises en charge par le régime général.

De même, les frais d'hospitalisation de l'enfant sont pris en charge par le Département à compter de la date de sa naissance.

Article 1.5 ORGANES CHARGES DE LA TUTELLE

Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont le représentant de l'État dans le département qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'État.

Article 1.6 CONSEIL DE FAMILLE

Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'État exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. A cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du Président du Département relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'État, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis ainsi que l'avis du mineur.

Le mineur capable de discernement est en outre entendu par le tuteur, ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige.

Les décisions et délibérations de toute nature du conseil de famille des pupilles de l'État sont soumises aux voies de recours applicables au régime de la tutelle de droit commun.

Conformément aux dispositions prévues par le CASF, la composition du conseil de famille du Département des Alpes-Maritimes est fixée par arrêté préfectoral et comprend :

- deux représentants du Département et deux suppléants désignés par l'assemblée départementale sur proposition du Président ;
- des membres d'associations à caractère familial, notamment issus de l'union départementale des associations familiales, d'associations d'assistants familiaux et d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'État choisis par le représentant de l'État dans le département sur des listes de présentation établies par lesdites associations ;
- des personnes qualifiées en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations désignées par le représentant de l'État dans le département ;
- des personnes qualifiées sur les plans médical, psychologique ou social désignées par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 1.7 RESSOURCES DES PUPILLES

Les deniers des pupilles de l'État sont confiés au Directeur départemental des finances publiques. Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant.

Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles peuvent être perçus au profit du Département jusqu'à leur majorité à titre d'indemnités et dans la limite des prestations qui leur ont été allouées.

Article 1.8 L'ADOPTION

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'État font l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais.

La définition du projet d'adoption et le choix des adoptants sont assurés par le tuteur et le conseil de famille.

Les pupilles de l'État peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le Département les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin celle-ci et ledit État.

Les personnes qui sollicitent un agrément en vue d'adoption s'adressent au Département des Alpes-Maritimes. Elles sont conviées dans les deux mois à une réunion collective d'information obligatoire. Au moment de la confirmation de leur demande, elles doivent retourner un questionnaire accompagné des pièces justificatives obligatoires.

A la réception du questionnaire, le Département a neuf mois pour évaluer la situation familiale, les possibilités d'accueil et les capacités éducatives. Cette évaluation est confiée à un travailleur social. Une évaluation psychologique est confiée à un psychologue qui doit apprécier le contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter.

Conformément au décret du 17 décembre 2025, le candidat à l'adoption est tenu de fournir un certificat d'honorabilité.

« Lors de la confirmation annuelle du projet d'adoption prévue à l'article R. 225-7 du CASF, la personne titulaire de l'agrément en vue d'adoption présente au président du conseil départemental une nouvelle attestation datant de moins de six mois.

« Chaque attestation est conservée par le président du conseil départemental pendant une durée d'un an qui peut être prorogée en cas de retard dans la présentation d'une nouvelle attestation par la personne concernée. » ;

Le demandeur est informé au moins quinze jours à l'avance qu'il peut prendre connaissance des rapports établis à l'issue des investigations et de la possibilité d'être entendu par la commission qui délivre les agréments. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite. Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments seront portés à la connaissance de la commission.

La décision est prise par arrêté signé par le Président du Département après consultation de la commission d'agrément.

Conformément aux dispositions du CASF, la commission d'agrément comprend :

- trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions ;
- deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État du département, l'un assurant la représentation de l'union départementale des associations familiales, et l'autre celle de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance (médecin).

Dans le cas d'un refus ou retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de 30 mois à compter de la prise d'effet de la présente décision.

En cas de recours gracieux, les demandeurs peuvent solliciter une nouvelle évaluation auprès du Président du Département.

Article 1.9 SORTIE DU SERVICE

Une décision de radiation par le Département est prononcée pour les pupilles de l'État qui font l'objet d'un jugement d'adoption ou ceux qui atteignent la majorité, sous réserve que ces derniers ne sollicitent pas la prolongation de leur prise en charge par le Département en bénéficiant d'un contrat jeune majeur.

SECTION 2 - LES ORGANISMES AUTORISES ET HABILITES POUR L'ADOPTION

Le Président du Département délivre une autorisation préalable d'exercer à tout organisme, personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de 15 ans.

Il peut également interdire, dans son département, l'activité d'un organisme si ce dernier ne présente pas les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Le Département des Alpes-Maritimes est membre du groupement d'intérêt public dénommé « Agence française de l'adoption ». A ce titre, le Président du Département désigne au sein du service chargé de l'aide sociale à l'enfance et à la famille, des correspondants chargés d'assurer les relations avec cette agence.

Recherche des origines :

Le Département organise le traitement des demandes d'accès aux origines et propose un accompagnement dans ce cadre.

Concernant l'allocation forfaitaire pour fournitures scolaires, le montant est différent en fonction du lieu d'accueil de l'enfant confié (* Annexe Enfance : Tableau des aides et allocations).

ARTICLE 1.35 PRISE EN CHARGE FINANCIERE POUR LES FAMILLES D'ACCUEIL HORS DEPARTEMENT

Dans le cas où le Département confie un mineur à la garde d'une famille d'accueil résidant dans un autre département, le Département des Alpes-Maritimes, lorsqu'il est chargé de la prise en charge financière de la mesure, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant.

CHAPITRE 2 : A L'EGARD DES MINEURS CONFIES A UN TIERS

ARTICLE 1.36 REMBOURSEMENT AU TIERS ACCUEILLANT

- Mineurs confiés à un tiers par le Président du Département :

Les prestations fournies aux mineurs que le Président du Conseil départemental confie à un tiers dans le cadre d'un Accueil Durable et Bénévole, sous le contrôle du Département, donnent lieu au remboursement, aux particuliers qui en ont la charge, des frais d'entretien calculés sur la base d'une indemnité mensuelle dite de « mineur confié à un tiers » équivalente à trente fois le montant journalier de l'allocation d'entretien versée à un assistant familial.

L'accueillant pourra percevoir, en sus de l'indemnité mensuelle, le remboursement des frais qui auront pu être engendrés par l'accueil du mineur, tels que préalablement définis dans la convention d'accueil (scolarité, loisirs...). Par ailleurs, le mineur accueilli à temps complet bénéficie des allocations d'argent de poche et de vêture qui seront versées mensuellement.

- Mineurs confiés à un tiers par l'autorité judiciaire :

Les prestations fournies aux mineurs que l'autorité judiciaire confie à un tiers digne de confiance ou un membre de la famille peuvent donner lieu au remboursement, aux particuliers qui en ont la charge, des frais d'entretien calculés sur la base d'une indemnité mensuelle dite de « mineur confié à un tiers » équivalente à trente fois le montant journalier de l'allocation d'entretien versée à un assistant familial.

Cette indemnité mensuelle pourra être accordée aux personnes soumises à l'obligation alimentaire, sous condition de ressources. Le plafond de ressources est celui fixé par la Caisse d'allocations familiales pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

CHAPITRE 3 : A L'EGARD DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ISOLEES AVEC LEURS ENFANTS DONT L'AINE A MOINS DE TROIS ANS

Le Département prend en charge les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants dont l'aîné a moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1.19 du présent règlement, ce service examine, à la requête des intéressées, toute demande d'admission dans des structures d'accueil pour les femmes enceintes isolées avec enfant dont l'aîné a moins de trois ans

TITRE III – LA PROTECTION DES MINEURS HORS DU DOMICILE PARENTAL

CHAPITRE 1 : LA PROTECTION GENERALE DES MINEURS

La surveillance du mineur accueilli collectivement ou isolément hors du domicile de ses parents, jusqu'au 4^{ème} degré ou de son tuteur, est placée sous la protection de l'autorité publique.

Cette protection est assurée par le Président du Département du lieu où se trouve le mineur.

Il s'agit d'une protection qui concerne toutes les formes souples de prise en charge hors de la famille.

CHAPITRE 2 : LES ASSISTANTS FAMILIAUX

ARTICLE 1.37 DEFINITION

Le Président du Département délivre l'agrément nécessaire à l'exercice du métier d'assistant familial.

ARTICLE 1.38 AGREMENT

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance.

L'agrément est un préalable indispensable pour exercer ce métier. Il est accordé pour cinq ans, renouvelable par le Président du Département du lieu de résidence du demandeur.

Le Département organise des réunions d'information. La participation à la réunion d'information constitue la première étape obligatoire de la procédure d'agrément.

Une attestation de présence est remise au participant qui doit la retourner au Département accompagnée d'une lettre motivée de demande d'agrément.

En retour, le candidat reçoit l'imprimé CERFA de demande d'agrément d'assistant familial à compléter et la liste des documents à joindre :

- un certificat médical à compléter par le médecin traitant ;
- une attestation d'honorabilité de moins de 6 mois du candidat et des personnes mineures de plus de 13 ans vivant à son domicile le cas échéant et de tout majeur habitant au domicile ;
- en cas de présence d'un animal au domicile, une attestation d'assurance et une attestation du vétérinaire précisant la race, la catégorie et l'état des vaccinations ;
- une copie du permis de conduire ;
- un consentement au traitement des données ;
- s'il y a lieu, une attestation de visite annuelle pour les appareils de chauffage, un certificat de ramonage et/ou d'entretien de la chaudière fait par un professionnel, un constat de risques d'exposition aux peintures au plomb pour les logements construits avant le 1^{er} janvier 1949, et la note technique des piscines privatives non closes dont le bassin est enterré ou semi-enterré. Les piscines ou bassins situés dans le jardin doivent être rendus inaccessibles aux enfants.

Lors de la réception du dossier complet par le service en charge de l'instruction de l'agrément, un récépissé est délivré au demandeur qui constitue le point de départ de l'évaluation de la candidature. La procédure d'évaluation dure quatre mois. Elle est effectuée conjointement par une équipe en charge de délivrer l'agrément composée par d'un travailleur social et d'un psychologue. Elle peut être prolongée de 2 mois sur motivation le cas échéant.

Le candidat est informé qu'il peut prendre connaissance des rapports établis à l'issue des investigations et de la possibilité d'être entendu lors de la réunion technique d'agrément. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite. Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet. Ces éléments seront portés à la connaissance de la réunion technique d'agrément.

La réunion technique d'agrément, composée d'un responsable du service du placement familial et de l'adoption, d'un cadre de PMI, d'un psychologue et d'un assistant familial retraité, a pour vocation d'émettre un avis à destination du chef du service départemental de protection maternelle et infantile pour prise de décision et notification.

A défaut de notification de décision d'agrément dans le délai de quatre mois, l'agrément est réputé acquis.

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants et des jeunes accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

La décision d'agrément comporte le nombre de places, les modalités d'accueil et la durée de l'agrément définis par la loi.

La décision accordant ou refusant l'agrément est notifiée au candidat et indique, en cas de refus, les délais et voies de recours possibles. Le refus est toujours motivé.

Il existe deux voies de recours :

- le recours gracieux auprès du Président du Département ;

- le recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Le suivi de l'agrément des assistants familiaux est effectué par le service en charge de l'agrément.

Le renouvellement de l'agrément demandé par l'intéressé donne lieu à une nouvelle procédure. Pour le premier renouvellement, il doit fournir l'attestation de formation obligatoire.

L'agrément d'un assistant familial peut être, à tout moment, suspendu si les conditions garantissant la santé, la sécurité ou l'épanouissement de l'enfant accueilli ne sont plus garanties. Cette suspension est alors portée à la connaissance du Président de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) des assistants maternels et familiaux.

Cette commission, composée de 8 membres (4 nommés par le Président du Département et 4 représentants élus des assistants maternels et familiaux), est également saisie pour avis lorsque le Département envisage de retirer, de ne pas renouveler ou de modifier l'agrément d'un assistant maternel ou familial.

Un fichier national des agréments des assistants familiaux sera prochainement créé afin de mieux contrôler les assistants familiaux exerçant dans plusieurs départements, ou qui pourraient changer de département après un retrait d'agrément.

Pour les assistants familiaux, le Département s'assure annuellement qu'ils disposent d'attestations d'honorabilité en bonne et due forme pour l'ensemble des majeurs et mineurs de plus de 13 ans résidant au domicile, à l'exception de ceux accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 1.39 FORMATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Elle est obligatoire et se déroule en deux temps :

- 100 heures dès le recrutement et avant l'accueil d'un premier enfant, complétées par une formation aux gestes de premiers secours, avec délivrance d'une attestation ;
- 420 heures en continu dans les trois ans qui suivent l'accueil du premier enfant.

Les personnes titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, de puéricultrice, d'éducateur spécialisé ou de jeunes enfants sont dispensées de suivre cette formation. L'organisme de formation fournit la dispense.

ARTICLE 1.40 CONTRAT DE TRAVAIL ET MODALITES GENERALES D'ACCUEIL

Un contrat de travail est établi entre le Département et l'assistant familial. Ce dernier bénéficie du statut des agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Trois contrats de travail successifs sont signés :

- un Contrat à durée déterminée (CDD) de deux mois (le temps des 60 heures de la formation) ;
- un Contrat à durée déterminée de quatre mois, dès l'accueil du premier enfant ;
- un Contrat à durée indéterminée (CDI) classique OU spécifique à l'accueil d'urgence ou spécifique à l'accueil d'enfants de retour de zones de guerre.

Un week-end de repos par mois pourra être accordé en fonction du projet de vie de l'enfant, pour une durée de 6 mois renouvelable, pour les assistants familiaux accueillant des enfants porteurs de handicaps ou ayant un profil complexe, bénéficiant d'une majoration de salaire et ne bénéficiant pas de droits de sortie et d'hébergements en famille.

L'assistant familial rémunéré à temps complet dont les enfants sont pris en charge par les ITEP et les IME car accueillis en famille d'accueil uniquement le week-end et vacances scolaires, sont exclus de ce dispositif.

Lorsqu'un assistant familial fait valoir ses droits à la retraite, il a la possibilité de continuer les placements pérennes en cours. Pour ce faire, il est mis fin au CDI, et un CDD est signé. Après avis du médecin de prévention, il peut être autorisé, à sa demande, à travailler au-delà de la limite d'âge, dans la limite de 3 ans, afin de prolonger l'accompagnement du mineur ou du jeune majeur âgé de moins de 21 ans qu'il accueille. Cette autorisation est délivrée pour un an. Elle peut être renouvelée selon les mêmes conditions, après avis du médecin de prévention.

Au contrat de travail est annexé un contrat des modalités générales qui reprend les droits et obligations de l'assistant familial.

Il n'y a pas de report possible des congés d'une année sur l'année suivante. Un minimum de sept jours de congés annuels doit être pris pour chaque assistant familial ayant droit à 37 jours. Dans le cas contraire, ce forfait de sept jours sera déduit automatiquement.

L'indemnité représentative des congés payés de l'année en cours est versée une fois par an sur la paye de février de l'année N+1, après avoir effectué le décompte exact des jours de congés ouverts, des jours de congés pris.

Congés exceptionnels :

La réglementation en vigueur relative aux événements familiaux autorise 15 jours d'absence. Dans le cadre du rapprochement du statut des assistants familiaux à celui des autres agents non titulaires employés par le Département, il a été décidé d'accorder aux assistants familiaux, le bénéfice des congés exceptionnels pour événements familiaux, suivant les modalités ci-dessous :

Autorisations d'absences :

Événement familial	Durée
Mariage de l'assistant familial	7 jours
Mariage des enfants, parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour
Décès du conjoint, parents de l'agent, enfants	7 jours
Décès des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour
Maladie grave des conjoints, parents, enfants, beaux-parents	3 jours
Maladie grave des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour
Congé de paternité	25 jours
Naissance ou adoption	3 jours

CHAPITRE 3 : LES MODES D'ACCOMPAGNEMENT BENEVOLE

ARTICLE 1.49 PARRAINAGE ET ACCUEIL DURABLE ET BENEVOLE

1°/LE PARRAINAGE

Le parrainage, prévu à l'article L.221-2-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), peut être proposé à tout mineur et majeur de moins de 21 ans, pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, dès lors qu'il est reconnu conforme à son intérêt à l'issue d'une évaluation de sa situation.

Mis en œuvre avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, il repose sur une relation durable, régulière et accompagnée, garantissant un cadre sécurisé et respectueux des droits de l'enfant et de sa famille.

Le parrainage vise à offrir à l'enfant, dans un cadre structuré, des liens stables et durables avec un ou plusieurs parrains/marraines bénévoles, en dehors du cadre familial ou institutionnel, afin de créer un lien affectif et une relation de confiance. Il contribue également à développer un réseau de solidarité autour de l'enfant et de sa famille, favorisant l'inclusion sociale et le soutien à la parentalité.

Il est ouvert à une multitude de situations. Ainsi, plusieurs formes de parrainage peuvent être développées :

- Pour les enfants suivis par l'Aide sociale à l'enfance et vivant dans leur milieu naturel, il constitue un appui pour l'enfant et ses parents avant toute mesure de placement, en renforçant les repères affectifs et en soutenant la parentalité.

- Pour les mineurs confiés au Département, il offre à l'enfant une continuité relationnelle et des repères stables, limitant les ruptures dans son parcours et favorisant son développement.
- Après le placement et dans le cadre d'un retour au domicile familial, il assure un accompagnement durable et sécurisant, soutenant la dynamique familiale et la stabilité des liens sociaux.

Le parrainage repose sur sept principes fondamentaux inscrits dans la charte nationale :

- ✓ Une démarche individualisée et concertée
- ✓ Un engagement réciproque et solidaire
- ✓ Une relation durable et continue
- ✓ Un respect de la place des parents, de l'autorité parentale, du choix de l'enfant et de la vie privée
- ✓ Une démarche respectueuse des principes de neutralité politique, philosophique et confessionnelle
- ✓ Un droit à la protection et l'intégrité pour chacun
- ✓ Une relation privilégiée qui doit être accompagnée et formalisée

La mise en œuvre du parrainage s'organise autour du traitement des demandes selon les étapes de la procédure suivante :

- Les candidats parrains, marraines adressent leur demande de parrainage soit au Responsable Territorial de la Protection de l'Enfance, soit à l'association mandatée par le Département le cas échéant, qui invitera les candidats à une réunion d'information;
- La demande fait l'objet d'une évaluation préalable permettant de vérifier l'adéquation de l'accueil avec les besoins fondamentaux du mineur, ainsi que la capacité du tiers à y répondre. Sont notamment vérifiés :
 - la connaissance des conditions de vie au domicile du candidat et de sa famille (visite à domicile) ;
 - l'absence de condamnation (extrait du casier judiciaire des adultes présents dans la famille de parrainage + interrogation FIJAISV) ;
 - les justificatifs des assurances responsabilité civile et automobile
 - le volontariat des parrains vis-à-vis desquels le Département peut toutefois apporter une aide financière pour faire face aux besoins ponctuels qui peuvent émerger.

Les engagements réciproques des parties, les objectifs de l'accompagnement, la durée, les modalités prise en charge et les conditions de leurs modifications sont précisés dans une convention conclue entre le Responsable Territorial de Protection de l'Enfance du Département, le parrain et les détenteurs de l'autorité parentale.

Le parrainage est inscrit dans le Projet Pour l'Enfant (PPE) ou, le cas échéant, dans le projet d'accès à l'autonomie, afin d'assurer sa cohérence avec le parcours éducatif et familial.

Le ou les parrains/marraines sont accompagnés et soutenus par une association habilitée ou par les services départementaux, sur toute la durée de la mesure, afin de garantir la sécurité, la continuité relationnelle et le respect des droits de l'enfant et de sa famille.

Le Département peut octroyer une indemnité journalière d'un montant correspondant à l'allocation d'entretien versée aux assistants familiaux, fixé à l'annexe du présent règlement, ainsi que des frais engendrés par l'accueil du mineur préalablement définis dans la convention de parrainage. Le parrain pourra percevoir, en sus de l'indemnité d'entretien, le remboursement des frais qui auront pu être engendrés par l'accueil du mineur, tels que préalablement définis dans la convention d'accueil (séjours, activités de loisirs...)

2°/ L'ACCUEIL DURABLE ET BENEVOLE (ADB)

L'accueil durable et bénévole, prévu par l'article L.221-1-6 du CASF, consiste à confier un enfant pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

La mise en œuvre de cet accueil s'organise autour du traitement des demandes selon les étapes de la procédure suivante :

- Les candidats bénévoles adressent leur demande soit au Responsable Territorial à la Protection de l'Enfance, soit à l'association mandatée par le Département qui invitera les candidats à une réunion d'information;

- La demande fait l'objet d'une évaluation préalable permettant de vérifier l'adéquation de l'accueil avec les besoins fondamentaux du mineur, ainsi que la capacité du tiers bénévole à y répondre. Sont notamment vérifiés :

- la connaissance des conditions de vie au domicile du candidat et de sa famille (visite à domicile) ;
- l'absence de condamnation (extrait du casier judiciaire des adultes présents dans la famille de parrainage + interrogation FIJAISV) ;
- les justificatifs des assurances responsabilité civile et automobile
- le volontariat des bénévoles vis-à-vis desquels le Département peut toutefois apporter une aide financière pour faire face aux besoins matériels qui peuvent émerger.

Les engagements réciproques des parties, les objectifs de l'accompagnement, la durée, les modalités prise en charge et les conditions de leurs modifications sont précisés dans une convention conclue entre le Responsable Territorial de Protection de l'Enfance du Département, le parrain et les détenteurs de l'autorité parentale.

L'accueil durable et bénévole est inscrit dans le Projet Pour l'Enfant (PPE) ou, le cas échéant, dans le projet d'accès à l'autonomie, afin d'assurer sa cohérence avec le parcours éducatif et familial.

Les bénévoles sont accompagnés et soutenus par une association habilitée ou par les services départementaux, sur toute la durée de la mesure, afin de garantir la sécurité, la continuité relationnelle et le respect des droits de l'enfant et de sa famille.

Le Département octroie une indemnité journalière d'un montant correspondant à l'allocation d'entretien versée aux assistants familiaux, fixé à l'annexe du présent règlement, ainsi que des frais engendrés par l'accueil du mineur préalablement définis dans la convention d'accueil. L'accueillant pourra percevoir, en sus de l'indemnité mensuelle, le remboursement des frais qui auront pu être engendrés par l'accueil du mineur, tels que préalablement définis dans la convention d'accueil (scolarité, loisirs...).

Par ailleurs, le mineur accueilli à temps complet bénéficie des allocations d'argent de poche et de vêture qui sont versées mensuellement. Ces allocations, strictement réservées au mineur, sont versées au tiers, ou directement au mineur à partir de 16 ans si celui-ci dispose d'un compte en banque.

ARTICLE 1.50 LE MENTORAT

Le mentorat désigne une relation interpersonnelle de soutien, d'aide, d'échanges et d'apprentissage, dans laquelle une personne (mentor) offre son expérience et son expertise dans le but de favoriser chez une autre personne (mentoré) le développement de compétences ou connaissances dans un objectif précis (personnel, académique, professionnel, etc.).

Il se caractérise par des temps individuels partagés réguliers en distanciel ou en mode hybride distanciel/présentiel, selon les besoins identifiés des enfants.

Public ciblé :

La loi du 7 février 2022 a rendu systématique la proposition d'un mentorat à tout enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, dès ses 11 ans. Le but est de renforcer le capital social des adolescents en s'appuyant sur des relations affectives durables et non concurrentes des relations parentales, avec des adultes bénévoles.

Les jeunes majeurs faisant l'objet d'un accompagnement de l'aide sociale à l'enfance peuvent également bénéficier de ce dispositif.

Organismes gestionnaires :

Afin de mieux répondre aux enjeux repérés, la Direction de l'enfance a sélectionné deux associations prestataires reconnues expertes dans le mentorat afin de proposer aux jeunes une typologie de mentorat diversifiée et de qualité, susceptible de répondre aux besoins identifiés par les professionnels repérant ou exprimés par les jeunes : l'AFEV et Les Ombres.

L'offre plurielle développée par les associations et les différentes modalités d'exercice du mentorat, offre une complémentarité au service de la qualité de l'accompagnement des jeunes.

Les associations sélectionnées sont membre du Collectif Mentorat, ayant pour vocation de fédérer les organisations agissant en faveur du mentorat au niveau national.

Mise en place du dispositif :

Le projet de mentorat est proposé au jeune par ses référents répondants en MSD ou par le référent accompagnant de son lieu de placement. Dans l'une ou l'autre de ces situations, une fois que le jeune a une bonne compréhension du dispositif, le référent sollicite l'accord du RTPE et de l'autorité parentale.

Cet accord et l'autorisation parentale signée sont nécessaires à la mise en œuvre du mentorat. La candidature du jeune est saisie directement sur le site de l'association choisie par le référent PPE ou le référent éducatif du lieu d'accueil du jeune.

Sélection et formation des mentors :

Les mentors sont généralement des étudiants ou des actifs.

Les associations reçoivent les candidatures et procèdent à la sélection des mentors en s'assurant :

- de la compréhension des objectifs et des modalités d'exercice du mentorat,
- de la compréhension des spécificités liées au parcours des jeunes confiés à l'ASE,
- du contrôle des incapacités à intervenir auprès des mineurs, effectué par la Direction de l'Enfance,
- de la durée et de la fréquence des séances,
- de la formation continue des mentors sur des thématiques précises (jeu, lecture, culture générale, sport, orientation professionnelle, etc.) et des outils développés dans le cadre du mentorat.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL DES JEUNES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Département a souhaité, pour son 4^{ème} Schéma départemental de prévention et protection de l'enfance, développer la participation des enfants et des familles dans l'accompagnement, conformément aux recommandations de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'enfance 2022. Il s'agit, au travers d'une instance, d'initier les enfants confiés à la vie démocratique, et de les impliquer dans le dispositif de protection de l'enfance, en prenant en compte leur expertise d'usager.

Une vingtaine de départements s'est déjà lancée dans la démarche et l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ODPE), a publié ses recommandations intitulées : « Ecouter pour agir, la participation collective des enfants protégés ».

Cette instance est portée par l'ODPE. Installée par le président du Département le 21 février 2024, elle réunit une quarantaine de jeunes, répartis en trois groupes d'âges : 8-13, 13-16 et 16-19 ans, désignés sur la base du volontariat. Une charte de fonctionnement leur a été transmise.

Méthodologie de recueil de la parole des jeunes :

Pour donner les moyens aux jeunes de s'exprimer, deux animateurs travaillent en amont à la conception de l'atelier. L'objectif est d'aider les mineurs à définir, dans son acceptation la plus large, le thème choisi, d'identifier les besoins et faire des propositions d'amélioration. Par exemple, sur le groupe des 8-13 ans, les deux animateurs sont assistés de deux psychologues de la PMI pour créer des jeux facilitant l'expression des enfants.

TITRE IV – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 1.51 ENFANTS PRIS EN CHARGE ET OBLIGATIONS DES PARENTS ET ASCENDANTS

Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le Département restent tenus envers lui des obligations prévues par le Code civil.

Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées par le Code civil les pupilles de l'État qui auront été élevés par le Département jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient été remboursés au Département.

CHAPITRE 2 : L'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

SECTION 1 – LES ASSISTANTS MATERNELS

ARTICLE 1.69 AGREMENT

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. Il accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé à cet effet.

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par le Président du conseil départemental du département de résidence du demandeur. L'agrément et le suivi des assistants maternels sont effectués par le service départemental de la protection maternelle et infantile. Le Département vérifie les attestations d'honorabilité des candidats à l'agrément ainsi que des majeurs et mineurs de plus de 13 ans vivant au domicile. Ce contrôle de l'attestation d'honorabilité est renouvelé tous les 5 ans au minimum à l'occasion du renouvellement de l'agrément, et en cas de déménagement.

Des réunions d'information sont organisées, selon un calendrier annuel établi, sur tout le territoire. La participation à la réunion d'information constitue la première étape obligatoire de la procédure d'agrément.

Cette procédure dure trois mois. L'évaluation est effectuée par une puéricultrice ou par un médecin de la protection maternelle et infantile et/ou une psychologue du Département.

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants et des jeunes accueillis en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

La décision d'agrément indique le nombre de places d'accueil simultanées, les éventuelles modalités d'accueil ainsi que la durée de validité de l'agrément.

Le Département souhaite préserver une qualité d'accueil favorable à l'épanouissement des enfants accueillis. Ainsi, l'assistant maternel ne pourra accueillir simultanément que trois enfants de moins de dix-huit mois.

Les modifications ou le renouvellement de l'agrément demandé par l'intéressé donnent lieu à une nouvelle évaluation des conditions d'accueil et des capacités et compétences professionnelles. Le suivi des assistants maternels est assuré par les puéricultrices de PMI. Pour les centres de PMI qui disposent d'une éducatrice de jeunes enfants, un suivi contractualisé peut être proposé aux assistants maternels. L'accompagnement professionnel des assistants maternels se fait également au niveau des Relais Petite Enfance (RPE) communaux et intercommunaux. Le Département met à disposition des communes du moyen et du haut pays ne pouvant pas en assumer le coût financier, le Relais départemental Petite Enfance (RDPE).

ARTICLE 1.70 FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS

La formation obligatoire des assistants maternels se déroule en deux temps :

- **après l'accord d'agrément et avant l'accueil du premier enfant** : 80 heures dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande d'agrément, dont une initiation aux gestes de premiers secours, soumise à évaluation des acquis. Certains diplômes de la petite enfance permettent de bénéficier d'une dispense partielle de formation. Toutefois, un module de 30 heures est obligatoire.

Dans les Alpes-Maritimes, cette formation est complétée par une formation aux premiers secours civiques de niveau 1 (PSC1) avec une sensibilisation aux dangers domestiques.

- **dans les deux ans qui suivent la signature du premier contrat de travail** : 40 heures

Cette formation obligatoire est validée par les épreuves EP1 et EP3 du CAP AEPE. La réussite à ces épreuves permet un renouvellement d'agrément d'une durée de 10 ans ; dans les autres cas : 5 ans.

Dans le cadre de la prise en charge des frais supplémentaires engendrés par la formation obligatoire des assistants maternels, le Département rembourse un forfait journalier de cinq fois le montant du SMIC horaire, aux parents employeurs

d'un assistant maternel en formation, et qui font appel à un assistant maternel suppléant ou à une structure d'accueil collectif les jours de formation de leur assistant maternel.

ARTICLE 1.71 MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

Les assistants maternels agréés par le Président du Département, peuvent exercer leur profession dans un même local, appelé « Maison d'assistants maternels » (MAM) et entièrement dévolu à cet exercice professionnel.

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison est de 1 à 6 professionnels dont au maximum 4 simultanément.

En application, un modèle départemental de projet commun de charte de fonctionnement et de règlement intérieur est à la disposition des assistants maternels désirant travailler au sein d'une MAM.

Pour encourager les bonnes pratiques repérées sur le terrain et garantir la pérennité du fonctionnement de la MAM et la qualité de l'accueil, les services de l'État, la Caisse nationale d'allocations familiales et les partenaires du secteur ont proposé la rédaction d'une charte de qualité.

Cette charte est signée, pour une durée de 5 ans, conjointement par la CAF, le Département, la Mutualité sociale agricole et le représentant de la MAM en tant que personne morale.

Le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément est déterminé par la superficie du local (environ 10 m² par enfant) et les capacités et compétences de chaque assistant maternel agréé.

SECTION 2 – LES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

ARTICLE 1.72 CREATION, TRANSFORMATION OU EXTENSION

Pour une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans, la création, l'extension et la transformation des établissements et services sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Département, après avis du maire de la commune d'implantation.

Pour les établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans, la création, l'extension et la transformation sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du Président du Département.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou de loisirs, public ou privé, ouverts à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service chargé de la protection maternelle et infantile.

La Section accueil du jeune enfant et parentalité du Service de protection maternelle et infantile instruit les dossiers de demandes de création, de transformation ou d'extension des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans au regard de la législation en vigueur et de la Charte nationale d'accueil du jeune enfant.

La section accompagne les porteurs de projet dès le projet initial de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant, en associant les partenaires financiers et la commune d'implantation.

ARTICLE 1.73 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans sont soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de la protection maternelle et infantile. Ce dernier délègue cette mission à la Section accueil du jeune enfant et parentalité du service départemental de protection maternelle infantile.

La section assure le contrôle et le suivi des établissements d'accueil du jeune enfant en réalisant des visites :

- Visites post-ouvertures (dans les 6 mois après ouverture) ;
- Visites à la demande du gestionnaire ;
- Visites de contrôle à la suite d'une alerte institutionnelle ou d'un incident ;
- Visites dans le cadre du plan annuel d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant ;
- Visites de suivi des préconisations ou injonctions.

Ces visites sont assurées par les référentes techniques de la section accueil du jeune enfant et parentalité, avec le concours des professionnels des PMI du secteur concerné : responsable du centre de PMI, puéricultrice, éducatrice de jeunes enfants.

Les visites peuvent être programmées avec le gestionnaire ou se dérouler de manière inopinée selon la problématique. Les agents de la Section peuvent également solliciter la présence des partenaires financiers et/ou les collectivités territoriales d'implantation lors des visites. Lorsqu'il s'agit d'une visite de contrôle déclenchée par un incident grave, les services de l'Etat sont informés et peuvent accompagner les agents du département lors du contrôle.

Le plan annuel d'inspection et de contrôle prévoit un minimum d'une visite de chaque établissement d'accueil du jeune enfant tous les 3 ans.

Le contrôle porte sur les pièces constitutives du dossier d'agrément :

- Contrôle sur pièces administratives dont attestations d'honorabilité ;
- Visite de la structure ;
- Entretiens avec le gestionnaire et les membres de l'équipe.

Les visites des établissements d'accueil du jeune enfant permettent de s'assurer que les conditions d'accueil sont cohérentes avec la réglementation en vigueur et l'évolution des connaissances dans le domaine de la petite enfance.

Lorsque des écarts sont constatés, la Section accueil du jeune enfant rédige un courrier de préconisations à destination du gestionnaire, en lui indiquant le délai de mise en œuvre. Une seconde visite de vérification de la mise en œuvre des préconisations est organisée à l'issue du délai fixé dans le courrier.

Lorsque la santé et la sécurité physique et affective sont menacées ou compromises, des injonctions peuvent être prononcées à l'encontre du gestionnaire dans un courrier mentionnant le délai du contradictoire. Ce courrier peut être transmis pour copie au préfet du département ainsi qu'au partenaire financeur. Une visite de contrôle de la mise en œuvre des injonctions est organisée à l'issue du délai du contradictoire.

Si le gestionnaire n'a pas satisfait aux injonctions, le Président du département peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie de l'activité de l'établissement. Il informe le représentant de l'Etat dans le département.

En cas d'urgence, le Président du département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate et à titre provisoire de l'établissement d'accueil du jeune enfant concerné. Il en informe le préfet du département. La section accueil du jeune enfant prend en charge la rédaction et la transmission du courrier signé, et organise les modalités de remplacement des enfants avec les partenaires (commune et partenaire financeur).

SECTION 3 – LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)

Le SDJES (*Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports*) sollicite l'avis du Département pour les créations d'accueils collectifs de mineurs accueillant des enfants de moins de six ans, et transmet annuellement la liste des établissements à visiter.

TITRE VI - LES SITUATIONS D'URGENCE

ARTICLE 1.74 AIDE D'URGENCE AUX VICTIMES

Les personnels départementaux peuvent être mobilisés sur site pour apporter une assistance à des personnes ou à des familles déstabilisées par un événement exceptionnel (sinistre, catastrophe naturelle, humaine...).

Cette mobilisation a vocation à soutenir les sinistrés et victimes, notamment par l'établissement d'un diagnostic médico-social des situations individuelles et familiales, mettant en exergue les difficultés liées aux nouvelles conditions de vie.

Une aide financière d'urgence peut, selon l'évaluation effectuée, être attribuée afin de répondre aux besoins de première nécessité.

L'aide financière d'urgence est attribuée à une personne seule ou vivant en famille. Elle est accordée sous forme de secours exceptionnel basé sur un montant forfaitaire de 50 % du montant de l'allocation du revenu de solidarité active versée à un foyer en fonction de la composition familiale, ne pouvant excéder 1 500 € par ménage.

ARTICLE 1.75 LES PUPILLES DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Dans le cadre d'un accompagnement social personnalisé avec gestion (niveau 2), le bénéficiaire du contrat autorise le Département à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

En cas de modification de la situation du majeur, un avenant au contrat est signé entre le Président du Conseil départemental et le majeur.

De plus, le contrat peut être renouvelé après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable.

Enfin, il peut être mis fin à la mesure avant le terme de l'échéance.

LIVRE 5 – LE CONTRÔLE DES SERVICES ET ETABLISSEMENTS SOCIAUX, MÉDICO-SOCIAUX ET DES MODES D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES

Le Code de l'action sociale et des familles (article L313-13) et le Code de la santé publique (article L2324-1 et suivants) disposent que le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Le Département est l'autorité compétente pour délivrer aux services et Établissements sociaux, médico-sociaux (ESMS) et d'accueil de jeunes enfants les autorisations et agréments prévus par le législateur. Il exerce cette compétence seul ou conjointement avec l'Agence régionale de santé ; selon la réglementation en vigueur.

La raison d'être de ce contrôle est l'intérêt des usagers et la protection de leurs droits.

Article 5.1 PRINCIPES GENERAUX

Dans ce cadre le Département exerce, dans l'intérêt des usagers, des missions de contrôle de ces services et établissements notamment sur les thématiques suivantes :

- Situation de l'établissement au regard de ses obligations législatives et réglementaires (administratives, sécurité, hygiène, techniques) ;
- Mise en place d'outils prévus par la loi du 2 janvier 2002 permettant un exercice effectif des droits reconnus à l'usager des établissements et services (livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne accueillie, contrat de séjour, conseil de la vie sociale, règlement de fonctionnement, projet d'établissement ou service) ;
- Conditions de fonctionnement et d'organisation de l'accueil et de la prise en charge sociale et/ou médicale des résidents (procédure d'admission, méthodes, conditions de vie, participation à la vie de l'établissement, projets et animations...) ;
- Etat des lieux en matière de ressources humaines (ratio d'encadrement, nombre d'équivalents temps plein, pyramide des âges, diplômes des salariés, formations).

Le Conseil Départemental est l'autorité compétente pour délivrer, aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS), les autorisations préalables à leur création, transformation ou extension.

S'agissant du personnel, outre les qualifications requises en termes de diplômes et d'expérience professionnelle, il appartient aux opérateurs et tiers autorisés de s'assurer, préalablement à tout recrutement, que les candidats ne sont pas frappés d'une incapacité d'exercer dans ces établissements, via le contrôle des casiers judiciaires et du Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJAVIS).

Ces vérifications s'imposent pour tous les personnels et bénévoles exerçant au sein d'un service autorisé au titre de la protection de l'enfance ou intervenant dans ce champ (Décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 - Article R. 133-1 à 133-11 du CASF), qu'ils soient ou non en contact avec les mineurs accueillis, quelle que soit la durée de leur engagement.

Il appartient au futur salarié ou bénévole de fournir une attestation d'honorabilité qu'il doit remettre avant embauche ou intervention. Seule une attestation de moins de 6 mois vierge de toute mention incompatible avec l'exercice de la fonction envisagée autorise à recruter cette personne.

En complément, le futur salarié ou intervenant, doit produire un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire.

Les établissements et services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance auprès de mineurs doivent tenir à jour l'état de ces vérifications et les actualiser une fois par an.

Le Département s'assure annuellement que ces établissements et services disposent d'attestations d'honorabilité en bonne et due forme pour l'ensemble de leurs salariés, bénévoles, stagiaires ou intervenants, qu'ils interviennent ou non auprès des mineurs.

Les établissements sociaux, médico-sociaux et d'accueil de jeunes enfants doivent tenir un registre des contrôles périodiques de leurs installations techniques, soit par un personnel technique habilité, soit par un organisme spécialisé. Une liste à jour des personnels habilités ou des prestataires missionnés par la structure pour effectuer ces contrôles doit figurer dans ce registre.

Les gestionnaires d'établissements sont tenus d'informer les services départementaux :

- des prescriptions de la commission de sécurité ;
- des observations faites lors des contrôles techniques périodiques ;

DES SUITES DONNEES A CES PRESCRIPTIONS ET OBSERVATIONS.PERSONNES HABILITEES

La liste des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des services et établissements sociaux, médico-sociaux ainsi que les établissements d'accueil de jeunes enfants est fixée par un arrêté du Président du Conseil départemental.

Ces agents peuvent constater les infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la responsabilité civile de l'établissement ou du service, ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

CHAPITRE 2 : LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux faisant l'objet d'une autorisation conjointe s'exerce en vue d'en vérifier la conformité aux normes législatives et réglementaires et s'il est conduit par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale assermenté, afin de s'assurer du bien-être physique et moral et de la sécurité des usagers.

Article 5.2 STRUCTURES D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES

Le contrôle et le suivi des services et établissements d'accueil des personnes âgées s'organise principalement dans le cadre de la contractualisation avec les EHPAD (conventions tripartites, conventions d'objectifs et de moyens), laquelle donne lieu à des visites sur site et à un examen portant à la fois sur le fonctionnement de ces établissements et la réalisation des objectifs de ladite convention.

Un dispositif d'accompagnement est parallèlement mis en place dans le cadre d'une démarche qualité de promotion de la bientraitance et de prévention.

Article 5.3 STRUCTURES D'ACCUEIL POUR PERSONNES HANDICAPEES

Le suivi et le contrôle des services et établissements pour personnes handicapées sont réalisés soit par le Département pour celles relevant de sa seule compétence, soit avec l'ARS pour celles relevant d'une compétence conjointe.

Ce suivi des structures est assuré régulièrement, dans le cadre des visites sur site et à la faveur, notamment, des projets d'extension et de restructuration, qui ont été déposés dans le cadre du schéma départemental en faveur des personnes handicapées.

Article 5.4 DISPOSITIONS COMMUNES

Une commission des plaintes est instituée conjointement avec l'ARS. Celle-ci se réunit régulièrement afin d'examiner les plaintes et décider des suites à leur apporter (contrôles, signalements aux parquets...).

2. TABLEAU DES AIDES ET ALLOCATIONS

Art. du RDAAS	DESIGNATION DE L'AIDE	MONTANTS FORFAITAIRES	OBSERVATIONS
1.18	JEUNES MAJEURS	Montant mensuel Individualisé dans la limite maximale du SMIC mensuel (revenus et aides combinés)	Cette allocation est versée dans le cadre du contrat d'accès à l'autonomie, que le jeune ait un logement autonome, qu'il soit en famille d'accueil, ou en établissement, à partir d'une estimation de ses dépenses mensuelles.
1.22	SECOURS EXCEPTIONNEL <i>si la famille ne dispose pas de ressources ou connaît une baisse importante de ses revenus</i>	510 € par famille et par an de date à date	Réglés en une ou plusieurs fois sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé ou par chargement d'une carte de paiements mis à disposition gratuitement du bénéficiaire.
1.22	SECOURS EXCEPTIONNEL <i>si la famille est surendettée</i>	210 € par famille et par an de date à date	Réglés sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé en une seule fois ou par chargement d'une carte de paiements mise à disposition gratuitement du bénéficiaire.
1.22	ALLOCATION MENSUELLE TEMPORAIRE	Montant maximum mensuel et par enfant = 30 fois le montant journalier de l'allocation d'entretien maximale versée à un assistant familial employé par le Département	Cette aide subsidiaire peut être accordée pour une période déterminée fixée à un an maximum éventuellement renouvelable. Elle est versée sur le compte courant du demandeur ou de la personne qui a effectivement la charge de l'enfant.
1.22	SECOURS HEBERGEMENT <i>accès à un logement</i>	750 € maximum par famille sur une période de 5 ans de date à date	En cas de versement en plusieurs fois, le montant cumulé ne peut dépasser la somme de 750 €. Ce secours hébergement doit s'inscrire dans un plan d'action contractualisé mettant en relief le bénéfice que cette modification d'habitat apportera aux enfants. Le montant du loyer et des charges locatives prévu doit être compatible avec le montant des ressources de la famille pour permettre, à terme, un règlement autonome du loyer et ne doit pas dépasser 30 % des revenus.

<i>Art. du RDAAS</i>	<i>DESIGNATION DE L'AIDE</i>	<i>MONTANTS FORFAITAIRES</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
1.34	CADEAUX DE MARIAGE ET DE NAISSANCE	Montant annuel forfaitaire 683 €	Offert aux pupilles et anciens pupilles de l'État et aux enfants qui ont été confiés au Département pendant au moins dix ans.
1.36 1.49	REMBOURSEME NT AU TIERS ACCUEILLANT (MESURE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE)	Les frais d'entretien et d'éducation sont pris en charge sur la base du montant mensuel correspondant à 30 fois le montant journalier de l'indemnité d'entretien versée à un assistant familial en fonction de l'âge de l'enfant.	Cette indemnité mensuelle pourra être accordée aux personnes soumises à l'obligation alimentaire, sous condition de ressources. Le plafond de ressources est celui fixé par la Caisse d'allocations familiales pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Remboursement des frais d'entretien calculés sur la base d'une indemnité mensuelle dite de « mineur placé sous protection conjointe ». Dans le cas d'un accueil durable et bénévole, l'accueillant pourra percevoir, en sus de l'indemnité mensuelle, le remboursement des frais qui auront pu être engendrés par l'accueil du mineur, tels que préalablement définis dans la convention d'accueil (scolarité, loisirs...). Par ailleurs, le mineur accueilli à temps complet bénéficie des allocations d'argent de poche et de vêture qui seront versées mensuellement.
1.45	DEPENSES PHARMACEUTI QUES (non prises en charge dans le cadre de la CMU ou par le service des prestations de la CPAM)	Frais réels après validation validés par le Département	Possibilité d'une prise en charge après avis du médecin du Département, référent médical de l'enfant. Sur justificatif
1.49	PARRAINAGE <i>Allocation pour le parrainage de proximité</i>	Les frais d'entretien et d'éducation sont pris en charge sur la base de l'indemnité d'entretien versée à un assistant familial en fonction de l'âge de l'enfant.	Cette allocation sera versée pour les jours de présence de l'enfant au sein de la famille, selon le taux journalier correspondant à l'indemnité d'entretien et de fourniture versée à une assistante familiale. Le parrain pourra percevoir, en sus de l'indemnité d'entretien, le remboursement des frais qui auront

			pu être engendrés par l'accueil du mineur, tels que préalablement définis dans la convention d'accueil (séjours, activités de loisirs...)
--	--	--	---

<i>Art. du RDAAS</i>	<i>DESIGNATION DE L'AIDE</i>	<i>MONTANTS FORFAITAIRES</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
1.75	PUPILLE DU DEPARTEMENT Les enfants des Alpes-Maritimes, domiciliés dans le département ou dont l'un des parents ou le tuteur légal était domicilié dans le département et dont le père et/ou la mère ou le tuteur légal sont décédés des suites des attentats survenus sur le territoire des Alpes-Maritimes.	Allocation mensuelle forfaitaire de 500 € jusqu'à la majorité de l'enfant désigné comme « pupille du département des Alpes-Maritimes »	Attribué sur décision du Président du Conseil départemental, versé aux détenteurs de l'autorité parentale des enfants éligibles jusqu'à leur majorité, ce soutien subsidiaire et supplémentaire de 500€ par mois a vocation à accompagner le jeune, sans préjudice des autres dispositifs d'indemnisation légaux et réglementaires de droit commun déjà déployés dont il pourrait bénéficier (Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, statut de Pupille de la Nation...). Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer aux indemnisations légales ou réglementaires, et constitue une aide départementale spéciale, conditionnelle et additionnelle.

**PARTICIPATION DEPARTEMENTALE 2026
AU FONCTIONNEMENT DES 26 RELAIS PETITE ENFANCE**

GESTIONNAIRES	ADRESSES	MONTANT SUBVENTION
Commune d'Antibes	RPE Cardi Espace Cardi 580 Route de Saint Jean 06600 ANTIBES	6165,00 €
	RPE Laval Quartier Laval Vieux Chemin de Saint Jean 06600 ANTIBES	6165,00 €
	RPE Les Semboules Place Charles Cros Quartier les Semboules 06600 ANTIBES	6165,00 €
Commune de Cagnes-sur-Mer	RPE La Fraternelle 34 avenue Auguste Renoir 06800 CAGNES-SUR-MER	6165,00 €
Commune de Cannes	RPE La Pastourelle 8 Impasse Sophora 06400 CANNES	6165,00 €
Commune de Carros	RPE Maison de l'Enfance Rue des abeilles 06510 CARROS	6165,00 €
Commune de Grasse	RPE Maison de la petite enfance 4 Chemin des Arômes 06130 GRASSE	6165,00 €
Commune de Menton	RPE l'Arôme G 62 rue des Etoiles 06500 MENTON	6165,00 €
Commune de Mougins	RPE les Oursons 75 Chemin de l'Espagnol 06250 MOUGINS	6165,00 €
Commune de Mouans-Sartoux	RPE 150 allée des Ecoles 06370 MOUANS SARTOUX	6165,00 €
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)	RPE AMSTRAMRAM 3 chemin Saint Antoine 06530 SPERACEDES	6165,00 €
Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP)	RPE. Relais Accueil Petite Enfance 55 Route Départementale 2204 06440 BLAUSASC	6165,00 €
Commune de la Trinité	RPE Ecole Vira Souléou impasse des Gerles 06340 LA TRINITE	6165,00 €
Commune du Cannet	RPE Villa Gentil 1 ^{er} étage Impasse Gentil 06110 LE CANNET	6165,00 €
Commune de Mandelieu-la-Napoule	RPE Centre maternel le Petit Prince 38 avenue de Fréjus 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	6165,00 €

Commune de Nice	RPE Nice Malausséna 32 Avenue Malausséna 06000 NICE	6165,00 €
	RPE Nice Smolett 2bis Rue Smolett 06300 NICE	6165,00 €
	RPE Nice La Plaine 3 rue Joséphine Backer 06200 NICE	6165,00 €
	RPE Nice la Marelle 6 Rue Maccario 06000 NICE	6165,00 €
	RPE itinérant Nice	6165,00 €
Commune de Roquebrune Cap Martin	RIAM 2 av Robert Bineau 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	6165,00 €
Commune de Saint-Laurent-du-Var	RPE 222 Esplanade du Levant 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	6165,00 €
Commune de Valbonne	RPE 10 Traverse du Barri 06560 VALBONNE	6165,00 €
Commune de Vallauris	RPE 33 Avenue Paul Dérigon 06220 VALLAURIS	6165,00 €
Commune de Villeneuve-Loubet	RPE Avenue Max Chaminadas 06270 VILLENEUVE-LOUBET	6165,00 €
SIVOM Val de Banquière	RPE Boulevard du 8 Mai 1945 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE	6165,00 €
TOTAL	26 Relais petite enfance	160 290,00 €